

STATUT DU PERSONNEL D'EUMETSAT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

CHAPITRE I DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES

| | |
|-----------|--|
| Article 1 | Dispositions générales |
| Article 2 | Devoirs et responsabilités |
| Article 3 | Privilèges, immunités et protection des agents |

CHAPITRE II RECRUTEMENT, CONTRATS ET CESSATION DE FONCTIONS

| | |
|------------|-------------------------------|
| Article 4 | Recrutement |
| Article 5 | Contrats |
| Article 6 | Affectation |
| Article 7 | Période probatoire |
| Article 8 | Notation |
| Article 9 | Régimes de pension - retraite |
| Article 10 | Résiliation |
| Article 11 | Démission |
| Article 12 | Cessation de fonctions |
| Article 13 | Préavis |

CHAPITRE III TRAITEMENTS ET INDEMNITES

| | |
|------------|--|
| Article 14 | Dispositions générales |
| Article 15 | Indemnité de foyer et allocation familiale de base |
| Article 16 | Indemnité et suppléments pour personnes à charge |
| Article 17 | Indemnité d'éducation |
| Article 18 | Indemnité d'expatriation |
| Article 19 | Indemnité d'installation |
| Article 20 | Indemnité de logement |
| Article 21 | Prime de connaissances linguistiques |
| Article 22 | Remboursement de frais |
| Article 23 | Frais de déplacement statutaires |
| Article 24 | Avances et aides financières |
| Article 25 | Frais de déménagement |
| Article 26 | Frais de mission |
| Article 27 | Indemnité de perte d'emploi |

CHAPITRE IV SECURITE SOCIALE

| | |
|------------|------------------|
| Article 28 | Sécurité sociale |
|------------|------------------|

CHAPITRE V CONDITIONS DE TRAVAIL

| | |
|------------|-------------------------|
| Article 29 | Horaires de travail |
| Article 30 | Jours fériés |
| Article 31 | Travail à temps partiel |

CHAPITRE VI CONGES

| | |
|------------|---|
| Article 32 | Congés annuels |
| Article 33 | Congé dans les foyers |
| Article 34 | Congé de maladie et incapacité temporaire |
| Article 35 | Congés spéciaux, de maternité, de paternité, parental et d'adoption |

CHAPITRE VII MESURES DISCIPLINAIRES

| | |
|------------|------------------------|
| Article 36 | Mesures disciplinaires |
|------------|------------------------|

CHAPITRE VIII CONTENTIEUX

| | |
|------------|----------------------------|
| Article 37 | Réclamation administrative |
| Article 38 | Commission de recours |

CHAPITRE IX ASSOCIATION DU PERSONNEL

| | |
|------------|--------------------------|
| Article 39 | Association du personnel |
|------------|--------------------------|

CHAPITRE X ENTREE EN VIGUEUR

| | |
|------------|-------------------|
| Article 40 | Entrée en vigueur |
|------------|-------------------|

ANNEXE I BAREME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE, AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATIONS, ET AVANCEMENT ET PRIME AUX RÉSULTATS

**BAREME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE
AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATIONS
AVANCEMENT ET PRIME AUX RÉSULTATS**

ANNEXE II SYSTEME D'IMPOSITION INTERNE (ARTICLE 14)

ANNEXE III INDEMNITES JOURNALIERES, FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DE MISSIONS ET INDEMNITES KILOMETRIQUES

- I INDEMNITES JOURNALIERES DE SUBSISTANCE**
- II FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DE MISSIONS**
- III INDEMNITES KILOMETRIQUES**

ANNEXE IV REGLEMENTATION DE L'INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI (ARTICLE 27)

ANNEXE V SECURITE SOCIALE (ARTICLE 28)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Dispositions générales
- Article 2 Cotisations
- Article 3 Répartition des coûts

CHAPITRE II - PRESTATIONS DE SANTE

- Article 4 Prestations de santé
- Article 5 Assurance

CHAPITRE III - PRESTATIONS DE SOINS DE LONGUE DUREE

- Article 6 Prestations de soins de longue durée

CHAPITRE IV - PRESTATIONS SUITE A UN DECES EN SERVICE

- Article 7 Prestations suite à un décès en service

CHAPITRE V - PRESTATIONS DE CHOMAGE

- Article 8 Prestations de chômage
- Article 9 Exclusions
- Article 10 Durée des prestations de chômage
- Article 11 Montant des prestations de chômage
- Article 12 Epuisement des autres prestations

CHAPITRE VI - INVALIDITE PARTIELLE

- Article 13 Prestations d'invalidité partielle

ANNEXE VI REGLEMENT DES PENSIONS (ARTICLE 28)

PARTIE A : RÉGIME DE PENSIONS DE 1986 (« RÉGIME DE PENSIONS COORDONNÉE »)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---------------|--|
| Article 1 | Domaine d'applications |
| Article 2 | Délai de carence |
| Article 3 | Définition du traitement |
| Article 4 | Définition des services ouvrant droit aux prestations |
| Article 5 | Calcul des services ouvrant droit aux prestations |
| Article 6 | Annuités |
| Article 6 bis | Travail à temps partiel : Incidences sur le calcul des prestations |

CHAPITRE II - PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETÉ

| | |
|------------|--|
| Article 7 | Acquisition du droit |
| Article 8 | Ouverture du droit - Pension différée ou anticipée |
| Article 9 | Prise d'effet et extinction du droit |
| Article 10 | Taux de la pension |

SECTION 2 : ALLOCATION DE DÉPART

| | |
|------------|----------------------|
| Article 11 | Allocation de départ |
|------------|----------------------|

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

| | |
|------------|---|
| Article 12 | Reprise et transfert des droits à pension |
|------------|---|

CHAPITRE III - PENSION D'INVALIDITÉ

| | |
|------------|---|
| Article 13 | Conditions d'octroi - Commission d'invalidité |
| Article 14 | Taux de la pension |
| Article 15 | Non-Cumuls |
| Article 16 | Contrôle médical - fin de la pension |
| Article 17 | Prise d'effet et extinction du droit |

CHAPITRE IV - PENSION DE SURVIE ET DE REVERSION

| | |
|------------|--------------------------------------|
| Article 18 | Conditions d'acquisition |
| Article 19 | Taux de la pension |
| Article 20 | Réduction pour différence d'âge |
| Article 21 | Remariage |
| Article 22 | Droits de l'ex-conjoint |
| Article 23 | Prise d'effet et extinction du droit |
| Article 24 | Mari invalide |

CHAPITRE V - PENSION D'ORPHELIN ET PENSION POUR PERSONNE A CHARGE

| | |
|----------------|---|
| Article 25 | Taux de la pension d'orphelin |
| Article 25 bis | Taux de la pension pour autres personnes à charge |
| Article 26 | Prise d'effet et extinction du droit |
| Article 27 | Coexistence d'ayants-droit |

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS FAMILIALES

| | |
|------------|--------------------|
| Article 28 | Modalités d'octroi |
|------------|--------------------|

CHAPITRE VII – PLAFOND DES PRESTATIONS

| | |
|------------|---|
| Article 29 | Plafond des prestations pour conjoint survivant, ex-conjoint(s), orphelin et/ou personne à charge |
|------------|---|

CHAPITRE VIII - PENSIONS PROVISOIRES

| | |
|------------|--------------------|
| Article 30 | Ouverture du droit |
|------------|--------------------|

CHAPITRE IX - DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

| | |
|------------|---|
| Article 31 | Organisation responsable |
| Article 32 | Non-Cumuls |
| Article 33 | Barème de calcul |
| Article 34 | Révision - Suppression |
| Article 35 | Justifications à fournir – Déchéance des droits |

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

| | |
|------------|----------------------------|
| Article 36 | Ajustement des prestations |
|------------|----------------------------|

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

| | |
|------------|------------------------------|
| Article 37 | Modalités de paiement |
| Article 38 | Sommes dues à l'Organisation |
| Article 39 | Subrogation |

CHAPITRE X - FINANCEMENT DU REGIME DE PENSIONS

| | |
|------------|---|
| Article 40 | Charge budgétaire |
| Article 41 | Contribution des agents - Etude du coût du Régime |

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PENSIONS DES PENSIONS

| | |
|------------|---|
| Article 42 | Pensions assujetties à la législation fiscale nationale |
|------------|---|

**CHAPITRE XII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AGENTS
ENTRÉS EN FONCTION AVANT LE 1.7.1974**

**SECTION 1 : AGENTS N'AYANT PAS CESSÉ LEURS FONCTIONS AVANT LE
1.1.1973**

| | |
|------------|--|
| Article 43 | Domaine d'application |
| Article 44 | Régime de pensions et validation des services antérieurs |
| Article 45 | Régime de pensions et non-validation des services antérieurs |
| Article 46 | Bonification après l'âge de 60 ans |
| Article 47 | Bonification pour perte de droits antérieurs |
| Article 48 | Fonds de prévoyance |

SECTION 2 : AGENTS AYANT CESSÉS LEURS FONCTIONS AVANT LE 1.7.1974

| | |
|------------|---------------------|
| Article 49 | Fonds de prévoyance |
|------------|---------------------|

SECTION 3 : ALLOCATION D'ASSISTANCE

| | |
|------------|-------------------------|
| Article 50 | Allocation d'assistance |
|------------|-------------------------|

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

| | |
|------------|-------------------------|
| Article 51 | Mesures de coordination |
| Article 52 | Modalités d'application |
| Article 53 | Prise d'effet |

APPENDICE 1 - ETUDES ACTUARIELLES

APPENDICE 2 - INSTRUCTIONS D'APPLICATION

PARTIE B : RÉGIME DE PENSIONS DE 2011 (« NOUVEAU RÉGIME DE PENSIONS »)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---------------|--|
| Article 1 | Domaine d'applications |
| Article 2 | Délai de carence |
| Article 3 | Définition du traitement |
| Article 4 | Définition des services ouvrant droit aux prestations |
| Article 5 | Calcul des services ouvrant droit aux prestations |
| Article 6 | Annuités |
| Article 6 bis | Travail à temps partiel : Incidences sur le calcul des prestations |

CHAPITRE II - PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETÉ

| | |
|------------|--|
| Article 7 | Acquisition du droit |
| Article 8 | Ouverture du droit - Pension différée ou anticipée |
| Article 9 | Prise d'effet et extinction du droit |
| Article 10 | Taux de la pension |

SECTION 2 : ALLOCATION DE DÉPART

| | |
|------------|----------------------|
| Article 11 | Allocation de départ |
|------------|----------------------|

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

| | |
|------------|---|
| Article 12 | Reprise et transfert des droits à pension |
|------------|---|

CHAPITRE III - PENSION D'INVALIDITÉ

| | |
|------------|---|
| Article 13 | Conditions d'octroi - Commission d'invalidité |
| Article 14 | Taux de la pension |
| Article 15 | Non-Cumuls |
| Article 16 | Contrôle médical - fin de la pension |
| Article 17 | Prise d'effet et extinction du |

CHAPITRE IV - PENSION DE SURVIE ET DE REVERSION

| | |
|------------|--------------------------------------|
| Article 18 | Conditions d'acquisition |
| Article 19 | Taux de la pension |
| Article 20 | Réduction pour différence d'âge |
| Article 21 | Remariage |
| Article 22 | Droits de l'ex-conjoint |
| Article 23 | Prise d'effet et extinction du droit |

CHAPITRE V - PENSIONS POUR ORPHELIN OU POUR PERSONNE À CHARGE

| | |
|------------|---|
| Article 24 | Taux de la pension d'orphelin |
| Article 25 | Taux de la pension pour autres personnes à charge |
| Article 26 | Prise d'effet et extinction du droit |
| Article 27 | Coexistence d'ayants-droit |

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS FAMILIALES

- Article 28 Modalités d'octroi pour le personnel ayant pris ses fonctions avant le 1^{er} janvier 2017
- Article 28 bis Modalités d'octroi pour le personnel ayant pris ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 2017

CHAPITRE VII – PLAFOND DES PRESTATIONS

- Article 29 Plafond des prestations pour conjoint survivant, ex-conjoint(s), orphelin et/ou personne à charge

CHAPITRE VIII - PENSIONS PROVISOIRES

- Article 30 Ouverture du droit

CHAPITRE IX - DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

- Article 31 Organisation responsable
- Article 32 Non-Cumuls
- Article 33 Barème de calcul
- Article 34 Révision - Suppression
- Article 35 Justifications à fournir – Déchéance des droits

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PENSIONS

- Article 36 Ajustement des pensions

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

- Article 37 Modalités de paiement
- Article 38 Sommes dues à l'Organisation
- Article 39 Subrogation

CHAPITRE X - FINANCEMENT DU REGIME DE PENSIONS

- Article 40 Charge budgétaire
- Article 41 Contribution des agents - Etude du coût du Régime

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PENSIONS DES PENSIONS

- Article 42 Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

- Article 43 Comité Administratif des Pensions des Organisations
Coordonnées (CAPOC)
- Article 44 Modalités d'application
- Article 45 Prise d'effet

APPENDICE 1 - ETUDES ACTUARIELLES

APPENDICE 2 - INSTRUCTIONS D'APPLICATION

ANNEXE VII TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (ARTICLE 31)

ANNEXE VIII CONDITIONS DE RECOURS ET REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE RECOURS (Article 38)

| | |
|------------|---|
| Article 1 | Requêtes |
| Article 2 | Procédure écrite |
| Article 3 | Mémoire du Comité du Personnel |
| Article 4 | Retrait du recours |
| Article 5 | Procédure accélérée |
| Article 6 | Composition de la Commission de Recours |
| Article 7 | Convocation de la Commission de Recours |
| Article 8 | Séance de la Commission de Recours |
| Article 9 | Décision de la Commission |
| Article 10 | Computation des délais |

ANNEXE IX CATEGORIES ET QUALIFICATIONS

ANNEXE X INDEMNITE D'INSTALLATION

PREAMBULE

- Le Statut du Personnel d'EUMETSAT énonce les conditions fondamentales de service.
- Le présent Statut a été adopté par le Conseil conformément aux dispositions de l'Article 5 de la Convention d'EUMETSAT.
- Le présent Statut peut être modifié par décision du Conseil.
- Des dispositions détaillées relatives à l'application du présent Statut seront énoncées, si nécessaire, dans des instructions émanant du Directeur général.

CHAPITRE I

DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

- 1 Aux fins du présent Statut, on entend par "agents" le personnel d'EUMETSAT en possession d'un contrat soumis aux dispositions du présent Statut.
- 2 Le présent Statut définit les droits, avantages, devoirs et responsabilités des agents.
- 3 Le présent Statut s'applique à tous les agents, sauf décision contraire du Conseil. Le Conseil décide dans quelle mesure ce Statut s'applique au Directeur général.
- 4 Le présent Statut ne s'applique pas aux experts et consultants d'EUMETSAT, exception faite des dispositions prévues dans les règlements spéciaux qui leur sont applicables ou en vertu des conditions de leur engagement par le Directeur général.
- 5 Les autorités compétentes pour engager et licencier les agents sont :
 - le Conseil, pour le Directeur général,
 - le Directeur général, pour les autres agents.
- 6 Le Conseil approuve l'engagement et le licenciement des agents de division de grade supérieur. En matière de nomination et de révocation, l'expression agents de grade supérieur se réfère aux Directeurs de Département.
- 7 Le Directeur général établit une description spécifique d'emploi pour chacun des postes couverts par le présent Statut. Ces descriptions d'emploi servent à déterminer le grade affecté à chacun, compte tenu de la nature des tâches à remplir, du niveau de responsabilité et des qualifications requises. En soumettant les projets de budget, le Directeur général informe le Conseil de toute modification apportée aux descriptions d'emploi. Le Conseil approuve le grade des cadres supérieurs.

ARTICLE 2

DEVOIRS ET RESPONSABILITES

- 1 Les objectifs d'EUMETSAT étant de caractère international, les agents s'acquittent de leurs fonctions et se conduisent de façon générale en ayant exclusivement en vue les intérêts d'EUMETSAT. Ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune autorité, ni d'aucune organisation ou personne extérieure.
- 2 Les agents relèvent de l'autorité du Directeur général et sont responsables devant lui de l'exécution de leurs fonctions.
- 3 Les agents doivent se conduire à tout moment d'une manière compatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux. Ils doivent éviter toute déclaration publique qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour EUMETSAT ou pour leur statut de fonctionnaires internationaux. Et si l'on n'attend pas d'eux qu'ils abandonnent leur sentiment national et leurs convictions politiques ou religieuses, ils devront à tout moment conserver la réserve et le tact indispensables en raison de leur statut international.
- 4 Les agents ne doivent solliciter ou accepter d'une source quelconque, directement ou indirectement, aucun avantage matériel ou autre qui serait incompatible avec les obligations définies aux paragraphes 1, 2 et 3.
- 5 Les agents ne peuvent détenir, directement ou indirectement, dans une entreprise commerciale, des intérêts qui pourraient, par leur nature, compromettre ou sembler compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Les agents qui détiennent de tels intérêts ou dont le conjoint ou un membre de leur famille proche détient de tels intérêts sont tenus d'en informer dans les plus brefs délais le Directeur général par écrit, afin d'éviter tout conflit avec les fonctions de l'agent à EUMETSAT.
- 6 Un agent choisit un lieu de résidence qui ne risque pas de le gêner dans l'accomplissement de ses devoirs.
- 7 Les agents ne peuvent ni publier, ni faire publier, seuls ou en collaboration, quoi que ce soit sur les travaux d'EUMETSAT, ni faire aucune déclaration publique s'y rapportant, si ce n'est avec l'accord du Directeur général. Le refus de l'accord demandé doit être expressément et valablement motivé.
- 8 Les droits de propriété industrielle afférents aux travaux effectués par un agent dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à EUMETSAT, à moins qu'EUMETSAT n'y renonce au profit de l'agent.
- 9 Quant aux droits d'auteur afférents aux travaux effectués par lui dans l'exercice de ses fonctions, l'agent est tenu de les céder à EUMETSAT si celle-ci en fait la demande.
- 10 Dans le cadre des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9, les droits d'un agent concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur sont fixés par le Conseil.

- 11 En cas d'invention faite par l'agent et donnant lieu au dépôt d'une demande de protection de la part d'EUMETSAT, celle-ci verse à cet agent une indemnité. Le Conseil fixe les modalités d'application de ces dispositions et le montant de chaque indemnité.
- 12 L'agent qui désire se livrer à une activité accessoire, qu'elle qu'en soit la nature, ou poursuivre une activité accessoire exercée avant son entrée en fonctions, doit solliciter l'autorisation du Directeur général. Celle-ci est réputée accordée si elle n'a pas été expressément refusée dans un délai de trois mois.
- 13 L'autorisation visée au paragraphe 12 n'est accordée que si l'activité en question ne peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service de l'agent et si elle est compatible avec sa situation d'agent d'EUMETSAT. Elle est retirée lorsque l'activité en question ne répond plus aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.

ARTICLE 3

PRIVILEGES, IMMUNITES ET PROTECTION DES AGENTS

- 1 Chaque fois que les privilèges et immunités dont un agent bénéficie en vertu du Protocole sur les privilèges et immunités d'EUMETSAT peuvent être mis en cause, l'intéressé doit immédiatement en informer le Directeur général.
- 2 EUMETSAT assiste l'agent ou l'ancien agent dans toute poursuite contre les auteurs des dommages ou préjudices que cet agent ou cet ancien agent a subis en raison de sa qualité ou de ses fonctions, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, d'outrages, d'injures, de diffamations ou d'attentats à son égard ou à l'égard des membres de sa famille vivant à son foyer, ou contre les auteurs de menaces ou d'attentats à leurs biens.
- 3 EUMETSAT répare les dommages matériels ou préjudices visés au paragraphe 2 si l'agent ou l'ancien agent ne se trouve pas intentionnellement ou par négligence grave à l'origine de ces dommages ou préjudices et dans la mesure où il n'a pu obtenir réparation de leurs auteurs.
- 4 Dans la mesure où EUMETSAT répare les dommages matériels ou préjudices visés au paragraphe 2, l'agent ou l'ancien agent le subrogera dans ses droits envers les auteurs desdits dommages ou préjudices.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT, CONTRATS ET CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 4

RECRUTEMENT

- 1** Le recrutement est conçu de manière à assurer à EUMETSAT le concours d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, compte tenu du caractère international d'EUMETSAT.
- 2** Les vacances d'emploi font l'objet d'une publicité adéquate auprès des Etats membres, en vue de mettre en concurrence le plus grand nombre possible de candidats. Cependant, le Directeur général peut décider de restreindre la publicité d'un poste au Secrétariat et limiter les candidatures aux agents en fonction, lorsqu'un poste serait mieux pourvu en interne en raison de contraintes budgétaires, de besoins de personnel urgents et inévitables ou de besoins opérationnels stratégiques.
- 3** Les délais pour la soumission des actes de candidature après la diffusion d'un avis de vacance sont fixés par le Directeur général sans qu'ils puissent normalement être inférieurs à six semaines.
- 4** Avis est donné aux agents des emplois vacants donnant lieu à une procédure de sélection.
- 5** Pour les emplois auxquels le Directeur général est chargé de pourvoir, le recrutement est effectué après avis d'une Commission d'entretien, du Directeur du département concerné et du Chef des ressources humaines.
- 6** Le recrutement des agents est limité aux ressortissants des Etats membres d'EUMETSAT. Toutefois, le Conseil peut, dans des cas exceptionnels, déroger à cette condition. La répartition géographique du personnel est prise en considération lors du recrutement des agents.
- 7** En principe, les agents sont engagés à l'échelon le plus bas du grade affecté à leur poste. Un échelon supérieur peut toutefois être accordé en cas de qualification ou d'expérience particulière.
- 8** A titre exceptionnel, un agent peut être recruté à un grade inférieur, dans la même catégorie, au grade approuvé pour les fonctions du poste qu'il apportera, s'il ne possède pas toutes les qualifications nécessaires normalement requises pour le niveau de ces fonctions, et si aucun candidat idoine n'est trouvé.
- 9** L'engagement d'un agent ne peut être subordonné à aucune condition de sexe, état civil, race ou religion. L'engagement d'un agent est subordonné à la possession de tous ses droits civiques.
- 10** L'engagement d'un agent ne prend effet qu'après qu'un médecin agréé par EUMETSAT a certifié que le candidat est physiquement apte à occuper un emploi auprès d'EUMETSAT et à exercer les fonctions afférentes à son emploi, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie susceptible de présenter un danger pour les autres agents.

ARTICLE 5

CONTRATS

- 1 Deux types de contrats peuvent être offerts :
 - a) contrats à durée déterminée, renouvelables, de deux à cinq années ; Le second contrat ou un contrat ultérieur peut être renouvelé pour une période allant jusqu'à un maximum de cinq ans.
 - b) contrats à durée indéterminée. Les contrats de type b) ne peuvent prendre effet qu'après au moins neuf années de service avec un contrat de type a). Le Directeur général ne peut accorder des contrats à durée indéterminée que dans des cas exceptionnels avec l'approbation du Conseil.
- 2 Sont mentionnés dans le contrat : les fonctions pour lesquelles l'agent a été recruté, le grade et l'échelon qui lui sont attribués, la date d'entrée en fonction, la date effective de son passage à un échelon supérieur, la durée du contrat ainsi que le traitement et les indemnités auxquels il a droit. Le contrat spécifie en outre que l'engagement se fait sous réserve des dispositions de ce Statut ainsi que des amendements qui pourraient y être apportés.
- 3 Le Directeur général fait connaître à un agent, par écrit, six mois avant l'expiration de son contrat, ou trois mois si le contrat est d'une durée de deux ans ou moins, s'il entend ou non lui offrir un nouveau contrat.
- 4 L'âge limite de service est fixé à soixante-cinq ans.

ARTICLE 6

AFFECTATION

- 1 Le Directeur général peut transférer un agent pour pourvoir à un poste autre que celui auquel il a été nommé. Les fonctions et responsabilités attachées à ce poste doivent être d'un niveau comparable à celles du poste auquel l'agent a été nommé, à moins que ce transfert ne résulte d'une suppression de poste.
- 2 L'agent appelé à exercer temporairement les fonctions d'un agent de grade plus élevé que le sien perçoit, à partir du début du troisième mois de l'exercice de ces fonctions temporaires, une indemnité égale à deux fois la différence de traitement de base entre le premier et le second échelon de son grade.
- 3 La durée de ces fonctions temporaires n'excédera pas deux ans, sauf s'il s'agit de pourvoir directement ou indirectement au remplacement d'un agent détaché à d'autres fonctions dans l'intérêt du service, ou en congé de longue durée.

ARTICLE 7

PERIODE PROBATOIRE

- 1** Tout agent est assujéti à une période probatoire avant confirmation de son engagement. Cette période est normalement de six mois, sauf prolongation en application du paragraphe 4.
- 2** Un mois au plus tard avant l'expiration de cette période probatoire, un rapport est fait sur l'aptitude de l'agent à s'acquitter de ses fonctions, ainsi que sur son efficacité et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations.
- 3** Au vu du rapport précité, le Directeur général décide soit de confirmer l'engagement de l'intéressé, soit de mettre fin à ses fonctions. Dans le second cas, l'intéressé doit au préalable avoir été entendu par le Directeur général.
- 4** Dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'aucune conclusion ne peut être tirée quant à l'aptitude d'un agent au cours de la période probatoire normale, le Directeur général peut décider de prolonger la période probatoire de trois mois au maximum avant de se prononcer définitivement.
- 5** En cas d'inaptitude manifeste de l'agent durant la période probatoire, un rapport peut être établi avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Au vu de ce rapport, le Directeur général peut décider de mettre fin prématurément aux fonctions de l'intéressé, en observant la règle posée dans la seconde phrase du paragraphe 3.
- 6** Tout agent aux fonctions duquel il est mis fin au cours ou à l'expiration de la période probatoire reçoit une indemnité égale à deux mois de traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service, à moins qu'il ne lui soit offert un poste de même grade à EUMETSAT ou qu'il ne soit nommé à un poste vacant dans une autre organisation internationale à un salaire comparable ou que, appartenant à la fonction publique, il ne soit réintégré immédiatement dans son administration nationale, civile ou militaire.
- 7** Un agent peut présenter sa démission à tout moment durant la période probatoire. Celle-ci est acceptée et prend effet à la date proposée par l'intéressé, mais au plus tard à la date d'expiration de la période probatoire.

ARTICLE 8

RAPPORT D'ÉVALUATION

- 1 Un rapport d'évaluation sur les agents est établi par leur ligne hiérarchique:
 - a) avant l'expiration de la période probatoire (voir Article 7) ;
 - b) et, par la suite, au moins tous les deux ans.

Le Comité d'audit contribue à l'évaluation de la performance du Chef de l'audit interne.
- 2 Ce rapport évalue la compétence, les performances et le comportement de l'intéressé et comprend normalement des propositions en vue de son développement professionnel et de son évolution.
- 3 Avant d'être signés en dernier ressort par leur ligne hiérarchique, les rapports d'évaluation sont communiqués aux intéressés qui peuvent soumettre par écrit toutes observations à leur sujet et demander qu'ils soient examinés.
- 4 Une copie du rapport d'évaluation est communiquée à l'intéressé.

ARTICLE 9

RÉGIME DE PENSION - RETRAITE

- 1 Les agents peuvent prétendre à une pension de retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension tel que défini en Annexe VI.
- 2 Les droits et obligations de l'agent en matière de pension sont exposés en Annexe VI.
- 3 Les droits à pension continuent de courir au bénéfice d'un agent demeuré en fonction après l'âge d'ouverture du droit à pension, mais le montant de la pension ne peut dépasser le maximum indiqué dans l'Annexe VI.
- 4 Si un agent prend sa retraite avant l'âge d'ouverture du droit à pension, le paiement de sa pension est différée jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.
Toutefois, l'agent qui se retire avant l'âge d'ouverture du droit à pension peut demander le versement anticipé de sa pension à un taux réduit à condition qu'il ait atteint l'âge minimum défini en Annexe VI.

- 5 Si un agent est jugé par la Commission d'invalidité remplir les conditions d'une invalidité permanente totale telles qu'énoncées à l'Annexe VI, il cesse ses fonctions et perçoit une pension d'invalidité en application des dispositions de l'Annexe VI.
- 6 Le chapitre XII de l'Annexe VI-A s'applique aux agents dont le service a commencé dans une des autres Organisations coordonnées avant le 1 juillet 1974 et qui ont pris leurs fonctions à EUMETSAT à partir du 1 juillet 2012.
- 7 Le terme « régime des pensions » désigne le régime des pensions de 1986 stipulé à l'Annexe VI-A ou le régime de pensions de 2011 stipulé en Annexe VI-B, qui s'applique à l'agent concerné.

ARTICLE 10

RESILIATION

- 1 EUMETSAT est en droit de résilier les contrats avant leur terme pour les raisons suivantes :
 - a) si l'agent intéressé ne donne pas satisfaction, y compris pendant la période probatoire ;
 - b) si le pays dont l'agent est ressortissant cesse d'être membre d'EUMETSAT, sauf décision contraire du Conseil ;
 - c) en cas de révocation à la suite de mesures disciplinaires, conformément à l'Article 36 ;
 - d) si un poste est supprimé et que l'agent titulaire ne peut pas être transféré à un poste vacant ;
 - e) en cas de licenciement résultant de la réduction des effectifs ;
 - f) si l'agent ne peut pas être réintégré, conformément à l'Article 34.10 ;
 - g) si l'agent est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, à l'expiration de la période maximale d'incapacité temporaire prévue à l'Article 34 ou lorsqu'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente par une Commission d'invalidité instituée en vertu de l'Article 13 de l'Annexe VI.
- 2 La résiliation d'un contrat est notifiée par écrit à l'agent intéressé.
- 3 Si un agent est en période de grossesse, en congé de maternité ou de maladie ou en incapacité temporaire au moment où lui est notifiée la résiliation de son contrat, la période de préavis à laquelle l'agent a droit est prolongée, après la notification, de la durée du congé de maternité ou de maladie ou de l'incapacité temporaire.

ARTICLE 11

DEMISSION

- 1 Tout agent désireux de présenter sa démission doit en informer le Directeur général à l'avance par écrit.
- 2 Le Directeur général accuse réception de la lettre de démission, qui est alors irrévocable, sauf accord mutuel du contraire.
- 3 La démission d'un membre n'est pas exclusive de mesures disciplinaires.

ARTICLE 12

CESSATION DE FONCTIONS

- 1 Le cas du décès mis à part, la cessation de fonctions peut prendre les formes suivantes :
 - a) démissions : cessation de service par décision de l'intéressé (voir Article 11) ;
 - b) abandon de poste : en cas d'absence non autorisée et non justifiée de l'agent si la durée de son absence dépasse 14 jours civils (voir Article 29.3) ;
 - c) résiliation du contrat : par décision prise pendant la durée du contrat par l'autorité ayant effectué la nomination (voir Article 10) ;
 - d) non-renouvellement du contrat : lorsqu'aucun nouveau contrat n'est offert à l'intéressé (voir Article 5.3) ;
 - e) retraite (voir Article 9).
- 2 La cessation de fonctions intervenant pour des raisons indiquées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 ne peut prendre effet pendant une période de grossesse, de congé de maternité ou de maladie ou d'incapacité temporaire définie aux Articles 34 et 35 du présent Statut. Un agent peut demander au Directeur général par écrit de déroger à cette disposition.

ARTICLE 13

PREAVIS

- 1 Un agent peut démissionner à n'importe quel moment au cours de la période probatoire.
- 2 Après confirmation de son engagement, un agent peut démissionner en donnant un préavis de trois mois.
- 3 Après la période probatoire, l'autorité ayant nommé un agent peut résilier un contrat en donnant un préavis de six mois.
- 4 Dans des circonstances particulières et pendant la période de préavis, un agent peut être relevé de ses fonctions sans qu'il cesse de percevoir ses émoluments.

CHAPITRE III

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

ARTICLE 14

DISPOSITIONS GENERALES

- 1 Tout agent régulièrement nommé perçoit la rémunération correspondant à son grade et à son échelon. Il ne peut renoncer à la rémunération à laquelle il a droit.
- 2 Sauf disposition contraire, la rémunération ou les émoluments comprennent le traitement/salaire de base et, le cas échéant, les indemnités, allocations, suppléments et primes.
- 3 La rémunération est versée dans la monnaie locale du lieu d'affectation, sauf dans le cas où une indemnité d'éducation est attribuée pour un enfant fréquentant un établissement scolaire en dehors du pays hôte, auquel cas l'indemnité est versée dans la monnaie du pays en question.
- 4 La rémunération des agents fait l'objet d'examens périodiques et peut être révisée par le Conseil.
- 5 En cas de décès d'un agent, le conjoint ou les personnes à charge qui lui survivent perçoivent la totalité de sa rémunération jusqu'à la fin du troisième mois suivant le mois de son décès. Les frais de déplacement et de déménagement pour le conjoint survivant et/ou le/les enfant(s) à charge sont remboursés conformément aux dispositions de l'Article 23.2 pour le premier et de l'Article 25 pour le second.
- 6 Sauf disposition contraire dans le présent Statut ou les instructions émanant du Directeur général, la rémunération est versée à terme échu, à la fin de chaque mois, au compte bancaire de l'agent.
- 7 Les barèmes des traitements de base et des autres éléments de la rémunération sont donnés à l'Annexe I. Ces montants s'entendent nets après l'application de l'imposition interne à l'Annexe II.
- 8 Aux fins du présent Statut, un partenariat enregistré est un partenariat de dépendance mutuelle entre deux partenaires qui est reconnu par la loi nationale d'un des États membres d'EUMETSAT.

Les agents qui ont conclu un tel partenariat sont considérés comme agents mariés et leurs partenaires comme époux ou conjoints conformément au présent Statut si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le partenaire doit avoir au moins 18 ans ;
- b) le partenariat ne peut avoir été conclu qu'avec une personne à la fois ;
- c) il ne peut exister aucune relation familiale entre les partenaires qui interdirait leur mariage en vertu de la loi nationale concernée ; et
- d) aucun des partenaires n'est marié ou lié par un autre partenariat enregistré. En présence d'une telle relation, la preuve de sa résiliation doit être fournie.

- 9** Sauf indication contraire dans le Statut du personnel, les réclamations adressées à l'Organisation pour le paiement d'émoluments ou d'autres sommes résultant de l'application du Statut du personnel sont caduques un an après la date à laquelle ce paiement aurait été dû. Une demande de paiement faite à l'égard d'une réclamation adressée à l'Organisation et présentée après expiration de ce délai de prescription peut être prise en considération si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles.
- 10** EUMETSAT a le droit de réclamer tout paiement effectué à un bénéficiaire n'y ayant pas droit. Ce droit devient caduc un an après le paiement. Aucune limite n'est fixée au droit de l'Organisation de recouvrer un paiement indu si les informations fournies par la personne concernée étaient inexactes du fait d'un manque de bonne foi, d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part. Le recouvrement s'effectue par déduction sur des paiements mensuels ou d'autres paiements dus à la personne concernée, en tenant compte de sa situation sociale et financière.

ARTICLE 15

INDEMNITE DE FOYER ET ALLOCATION FAMILIALE DE BASE

- A-** **Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions avant le 1er janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service**
- 1** L'indemnité de foyer est égale à 6% du traitement de base; son montant mensuel ne peut cependant être inférieur au montant de l'indemnité d'un agent de grade B3, échelon 1.
- 2** Peuvent prétendre à l'indemnité de foyer:
- i) l'agent marié, ou
 - ii) l'agent ayant une ou plusieurs personnes à charge au sens de l'Article 16 B.
- 3** Dans le cas d'agents mariés qui n'ont pas d'enfants ou de personnes à charge mais dont le conjoint exerce une activité lucrative, l'indemnité versée, qui reste plafonnée à 6% du traitement de base ou au minimum prévu au paragraphe 1 ci-dessus, est égale à la différence entre le traitement de base afférent au grade B3, échelon 1, augmentée de la valeur de l'indemnité à laquelle l'agent a théoriquement droit, et le montant représenté par le revenu professionnel du conjoint. Si ce deuxième montant est égal ou supérieur au premier, l'agent ne perçoit aucune indemnité.
- 4** Lorsque deux conjoints employés par EUMETSAT ou par une autre organisation internationale ont tous deux droit à une indemnité de foyer, l'indemnité de foyer n'est versée qu'à celui des deux dont le traitement de base est le plus élevé.

B- Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

5 Conditions d'octroi

- i) L'allocation familiale de base est accordée aux agents dont le conjoint, au sens du Statut, a un revenu global (revenu brut moins les contributions sociales et/ou de pension obligatoires) inférieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l'allocation familiale de base.
- ii) L'octroi commence lorsque l'agent et son conjoint ont établi une cellule familiale dans le lieu d'affectation. Il cesse lorsque la cellule familiale est dissoute ou lorsque le conjoint cesse de vivre de façon effective et habituelle avec l'agent dans le lieu d'affectation.

6 Montant de l'allocation

Les agents ayant droit à l'allocation familiale de base ont droit à un montant mensuel de base défini à l'Annexe 1. Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation, qu'ils aient pris ou non leurs fonctions depuis la même zone géographique que celle du lieu d'affectation, telle que définie à l'alinéa 7, ont droit à un montant mensuel additionnel défini à l'Annexe 1.

7 Zones géographiques

Les quatre zones géographiques sont définies comme suit : EMO (Europe et Moyen-Orient), Afrique, Amériques (Amérique du Nord, Amérique Centrale et Amérique du Sud), Asie-Pacifique (Extrême-Orient et pays du Pacifique).

8 Paiement de l'allocation

- i) Conformément à l'alinéa 5, lorsque le conjoint d'un agent a un revenu global, tel que défini à l'alinéa 5 i), égal ou supérieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, le montant de l'allocation payable est réduit. L'allocation est égale à la différence entre 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l'allocation familiale de base, tel que défini à l'alinéa 6, et le revenu du conjoint tel que défini l'alinéa 5 i). Si le revenu du conjoint est égal ou supérieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l'allocation familiale de base, aucune allocation ne sera payée. Lorsque le revenu du conjoint devient égal ou supérieur à 50 % du salaire mensuel de base du barème du lieu d'affectation afférent au grade C1, échelon 1, augmenté du montant de base de l'allocation familiale de base, l'allocation familiale de base cesse d'être payée.
- ii) Lorsqu'un agent est transféré vers un autre pays d'affectation à l'initiative d'EUMETSAT, le Directeur général peut, dans des circonstances telles qu'une restructuration exceptionnelle organisationnelle ou pour soutenir l'accomplissement de missions critiques pour EUMETSAT, réinitialiser la période de paiement pour la cellule familiale telle que définie dans le Statut.

Agents qui n'ont pas droit à l'indemnité d'expatriation

- iii) Conformément à l'alinéa 5, pour les agents qui n'ont pas droit à l'indemnité d'expatriation, le montant de base est payé mensuellement pour une période allant jusqu'à cinq années consécutives qui suivent la prise de fonctions de l'agent ou le moment de l'établissement de sa cellule familiale.

Agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis la même zone géographique que celle du lieu d'affectation

- iv) Conformément à l'alinéa 5, pour les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis la même zone géographique que celle du lieu d'affectation, le montant de base et le montant additionnel sont payés mensuellement et réduits après cinq années à raison d'un cinquième par an pour atteindre zéro la dixième année, pour une période consécutive qui suit la prise de fonctions de l'agent ou le moment de l'établissement de sa cellule familiale dans le lieu d'affectation.

Agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis une zone géographique autre que celle du lieu d'affectation

- v) Conformément à l'alinéa 5, pour les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et qui prennent leurs fonctions depuis une zone géographique autre que celle du lieu d'affectation, le montant de base et le montant additionnel sont payés mensuellement pour la durée de l'engagement de l'agent. Toutefois, si l'agent a la nationalité de l'un des pays de la zone géographique du lieu d'affectation, le paiement du montant de base et de son montant additionnel se fera conformément à l'alinéa 8 iv).

9 Non-cumul

- i) Un agent qui reçoit l'allocation familiale de base est tenu de déclarer si la cellule familiale perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 6.
- ii) Lorsque les conjoints, travaillent pour EUMETSAT ou pour EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée, une seule allocation familiale de base sera payée à l'agent qui a le revenu le plus élevé sous réserve que les conditions d'octroi soient réunies.

ARTICLE 16

INDEMNITE ET SUPPLEMENTS POUR PERSONNES A CHARGE

A- Définition d'enfant à charge

1 On entend par "enfant à charge" l'enfant légitime, naturel ou adopté d'un agent ou de son conjoint, dont l'agent assure principalement et continuellement l'entretien et qui est non-salarié.

Il en va de même:

- i) d'un enfant dont l'adoption a été demandée et pour qui la procédure d'adoption est en cours; et
- ii) un autre enfant, recueilli, auquel le Directeur général peut reconnaître la qualité de personne à charge.

B- Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions avant le 1er janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

I Indemnité pour enfant à charge

2 L'indemnité est accordée:

- i) automatiquement pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans,
- ii) sur la demande de l'agent appuyée de pièces justificatives, pour les enfants à charge âgés de 18 à 26 ans recevant une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

3 Si un enfant à charge est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins par suite d'une maladie grave ou d'une invalidité, l'indemnité est versée pendant toute la durée de la maladie ou de l'invalidité sans limite d'âge.

4 Le taux de l'indemnité est indiqué à l'Annexe I.

5 Les agents en service au 31 décembre 2016 ont droit à l'indemnité pour enfant à charge, telle que définie aux alinéas 2 à 3, pour les enfants à charge nés jusqu'au 31 décembre 2031. L'âge limite applicable pour les enfants à charge nés après le 31 décembre 2031 sera l'âge limite prévu à l'alinéa 15 de cet Article 16.

II Indemnité pour enfant handicapé et remboursement des dépenses d'éducation ou de formation liées au handicap

6 Tout agent ayant un enfant à charge atteint d'un handicap attesté médicalement et nécessitant soit des soins spécialisés soit une surveillance spéciale soit une éducation soit une formation spécialisée, qui ne sont pas dispensés gratuitement, peut prétendre au bénéfice des présentes dispositions, quel que soit l'âge de cet enfant.

7 Ouverture du droit

- i)** Le droit à l'indemnité et au remboursement des dépenses prévu par le présent règlement est ouvert par décision du Directeur général, prise après appréciation de la nature et du degré du handicap.
- ii)** Le Directeur général recueille l'avis d'une Commission qu'il constitue à cet effet et qui comprend au moins un médecin indépendant.
- iii)** Cette décision fixe la durée durant laquelle le droit est reconnu, sauf révision.

8 Appréciation de la nature et du degré du handicap

- i)** L'atteinte grave et chronique des capacités physiques ou mentales constitue le critère d'appréciation pour l'ouverture du droit aux dispositions de l'Article 16.B.
- ii)** Ainsi peuvent être considérés comme handicapés les enfants présentant:
 - une atteinte grave ou chronique du système nerveux central ou périphérique quelle qu'en soient les étiologies: encéphalopathies, myélopathies et paralysies de type périphérique,
 - une atteinte grave de l'appareil locomoteur,
 - une atteinte grave d'un ou plusieurs appareils sensoriels,
 - une maladie mentale chronique et invalidante.
- iii)** La liste ci-dessus n'est en rien limitative. Elle est donnée à titre indicatif et ne peut être considérée comme une base absolue d'évaluation du degré du handicap.

9 Dépenses prises en compte pour le remboursement

- i)** Seules les dépenses supportées en vue de fournir à l'enfant handicapé un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au titre du présent Statut.
- ii)** Le Directeur général apprécie le caractère raisonnable des dépenses pour lequel le remboursement est demandé.

10 Montant de l'indemnité et taux de remboursement

- i)** Le montant de l'indemnité pour enfant handicapé est égal au montant de l'allocation pour enfant à charge et s'ajoute à cette allocation.
- ii)** Le remboursement des dépenses d'éducation ou de formation correspond à 90% des dépenses définies au paragraphe 9 ci-dessus.

11 Non-Cumul

- i) L'agent bénéficiaire de l'indemnité pour enfant handicapé est tenu de déclarer les versements de même nature perçus par ailleurs par lui-même, son conjoint ou l'enfant handicapé. Ces versements viennent en déduction de l'indemnité payée en vertu du présent Statut.
- ii) Le montant des dépenses supportées, définies à l'alinéa 9 ci-dessus, s'entend après déduction de tout paiement reçu de toute autre source pour des fins identiques.

12 Période d'application

Les dispositions relatives aux remboursements des dépenses d'éducation ou de formation entrent en vigueur au 1er janvier 1992 et seront re-examinées en vue de leur modification éventuelle au 1er juillet 1994.

III Autres personnes à charge

- 13** Une indemnité de même montant que l'indemnité pour enfant à charge peut être accordée par le Directeur général sur justification lorsque l'agent ou son conjoint assure principalement et continuellement l'entretien d'un ascendant ou d'un autre parent par filiation ou par mariage, en exécution d'une obligation légale ou judiciaire si une telle notion existe dans la législation nationale de l'agent; à défaut l'obligation sera appréciée par analogie selon les circonstances et de façon à réaliser l'égalité de traitement entre tous les agents.

IV Non-cumul

- 14** Un agent qui reçoit une indemnité pour enfant à charge est tenu de déclarer si lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 4.

C- Règle applicable aux agents prenant leurs fonctions à compter du 1er janvier 2017 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

I Supplément pour enfant à charge

15 Conditions d'octroi

- i)** Le supplément pour enfant à charge est accordé à tout agent pour chaque enfant à charge, au sens de l'alinéa 1, de moins de 18 ans.
- ii)** Le supplément est aussi accordé au titre de chacun des enfants à charge de 18 à 22 ans recevant une éducation à plein temps. Le versement du supplément sera maintenu jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle l'enfant à charge atteint ses 22 ans.
- iii)** Lorsque l'enfant à charge est tenu d'accomplir un service militaire ou civil obligatoire en vertu de la législation de son pays de nationalité, le droit au supplément est maintenu après le 22e anniversaire de l'enfant à charge, pendant une période qui ne pourra excéder la durée du service militaire ou civil obligatoire. Le versement du supplément est suspendu pendant la durée du service militaire ou civil.
- iv)** Le supplément continue à être versé sans âge limite si l'enfant à charge remplit les conditions d'octroi du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé tel que défini aux alinéas 19 à 25.

16 Montant du supplément

- i)** Le supplément pour enfant à charge est égal à un montant mensuel de base défini à l'Annexe I.
- ii)** Un seul supplément pour enfant à charge sera versé pour chaque enfant reconnu comme à charge dans les conditions fixées dans les présentes règles.
- iii)** Un supplément additionnel pour enfant à charge sera versé aux familles monoparentales indépendamment du nombre d'enfants à charge.
- iv)** Le montant du supplément pour enfant à charge sera utilisé comme multiplicateur pour le calcul des plafonds de remboursement de l'indemnité d'éducation.

17 Enfant à charge à la garde d'agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée

- i) En cas de garde partagée ou alternée, le paiement du supplément pour enfant à charge est partagé en parts égales entre les deux agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée qui sont les parents de l'enfant à charge. Toutefois, les parents peuvent décider, d'un commun accord, lequel d'entre eux recevra le supplément pour enfant à charge.
- ii) Lorsque les conjoints travaillent pour EUMETSAT ou pour EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée, un seul agent recevra le supplément pour enfant à charge.

18 Non-cumul

Un agent qui reçoit un supplément pour enfant à charge est tenu de déclarer si lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 16.

II Supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé

19 Conditions d'octroi

Tout agent, ayant un enfant à charge, quel que soit son âge, atteint d'un handicap attesté médicalement qui nécessite des soins spécialisés, une surveillance spéciale, une éducation ou encore une formation spécialisées, qui ne sont pas dispensés gratuitement, peut prétendre en plus du supplément pour enfant à charge au bénéfice du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé et/au remboursement des dépenses d'éducation et ou de formation liées au handicap.

- i) Tout agent qui a un enfant atteint d'un handicap attesté médicalement qui nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne - ou lorsque le conjoint de l'agent a renoncé à un emploi pour apporter les soins nécessaires à l'enfant handicapé ou n'a jamais eu d'emploi pour prendre soin de l'enfant handicapé - peut prétendre au bénéfice du supplément pour enfant gravement handicapé.
- ii) L'enfant doit être considéré comme étant à la charge de l'agent au sens de l'alinéa 1 au moment où le handicap est reconnu. Dans des circonstances exceptionnelles justifiant la demande d'un agent de bénéficier du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé, le Directeur général peut décider de déroger à cette disposition.

20 Ouverture du droit

- i) Le droit au supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé et au remboursement des dépenses est accordé par décision du Directeur général, après appréciation de la nature et du degré du handicap par la Commission instituée à l'alinéa 20 ii).
- ii) Le Directeur général recueille l'avis de la Commission constituée à cet effet et qui comprend au moins un médecin.
- ii) Cette décision fixe la durée durant laquelle le droit est reconnu, et toute révision si nécessaire.

21 Appréciation de la nature et du degré du handicap par la Commission

- i) L'atteinte grave et chronique des capacités physiques et/ou mentales constitue le critère d'appréciation pour l'ouverture du droit au titre des présentes règles.
- ii) Peuvent être considérés comme handicapés par la Commission visée à l'alinéa 20 les enfants présentant :
 - une atteinte grave ou chronique du système nerveux central ou périphérique quelles qu'en soient les étiologies : encéphalopathies, myélopathies ou paralysies de type périphérique ;
 - une atteinte grave de l'appareil locomoteur ;
 - une atteinte grave d'un ou de plusieurs appareils sensoriels ;
 - une maladie mentale chronique et invalidante.
- iii) La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle est donnée à titre indicatif et ne peut être considérée comme une base absolue d'évaluation du degré de handicap.

22 Dépenses d'éducation ou de formation prises en compte pour le remboursement

Seules les dépenses supportées en vue de fournir à l'enfant handicapé ou gravement handicapé l'accès à un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins afin d'obtenir le meilleur niveau possible de capacité fonctionnelle et qui ne sont pas du type de celles prises en compte par les dispositions relatives à l'indemnité d'éducation, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au titre des présentes règles.

23 Montant du supplément et taux de remboursement des dépenses d'éducation ou de formation

- i) Le supplément pour enfant handicapé est égal à un montant mensuel défini à l'Annexe I.
- ii) Le supplément pour enfant gravement handicapé est un montant mensuel de base égal à deux fois le montant du supplément pour enfant handicapé.
- iii) Le remboursement des dépenses d'éducation ou de formation correspond à 90 % des dépenses définies à l'alinéa 22.

24 Non-cumul

- i) Un seul supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé sera accordé pour chaque enfant handicapé ou gravement handicapé dans les conditions fixées aux aliéas 19 à 25.
- ii) Un agent qui reçoit un supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé est tenu de déclarer si lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant perçoit des paiements provenant d'autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l'alinéa 23.
- iii) Le montant des dépenses supportées relatives au remboursement des frais d'éducation ou de formation, définies à l'alinéa 22, s'entend après déduction de tout paiement reçu de toute autre source pour des fins identiques.

25 Enfant à la garde d'agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée

- i) En cas de garde partagée ou alternée, le paiement du supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé est partagé en parts égales entre les agents employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée qui sont les parents de l'enfant. Toutefois, les parents peuvent décider, d'un commun accord, lequel d'entre eux recevra le supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé.
- ii) Lorsque les conjoints travaillent pour EUMETSAT ou pour EUMETSAT et une autre Organisation coordonnée, un seul supplément pour enfant handicapé ou gravement handicapé sera payé par enfant.

III Supplément pour parent handicapé et à charge**26 Conditions d'octroi**

- i) Tout agent qui peut apporter la preuve qu'il assure principalement et continuellement l'entretien de son père et/ou de sa mère handicapé(e) et à charge, tel que défini à l'alinéa 26 ii), peut prétendre au bénéfice d'un seul supplément pour parent handicapé et à charge.
- ii) Est considéré comme parent handicapé et à charge, le père ou la mère de l'agent, âgé de plus de 60 ans, ayant un revenu global (revenu brut moins les contributions sociales et/ou de pensions obligatoires) inférieur à 50 % du salaire mensuel de base afférent au grade C1, échelon 1 du barème du pays de résidence du parent et étant reconnu atteint d'un handicap attesté médicalement.

27 Ouverture du droit

- i) Le droit au supplément pour parent handicapé et à charge est ouvert par décision du Directeur général, prise après appréciation de la nature et du degré du handicap par la Commission instituée à l’alinéa 27 ii).
- ii) Le Directeur général recueille l'avis de la Commission constituée à cet effet et qui comprend au moins un médecin.
- iii) Cette décision fixe la durée durant laquelle le droit est reconnu, et toute révision si nécessaire.

28 Montant du supplément

Le supplément pour parent handicapé et à charge est égal à un montant mensuel de base défini à l’Annexe I.

29 Non-cumul

Un agent qui reçoit un supplément pour parent handicapé et à charge est tenu de déclarer si lui-même, son conjoint ou le parent perçoit des paiements provenant d’autres sources, de même nature ou ayant le même objet, et tout changement de situation affectant ses droits en la matière. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées conformément à l’alinéa 28.

ARTICLE 17

INDEMNITE D'EDUCATION

I. Conditions de l'octroi

- 1 Les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation et ont des enfants à charge, au sens du Statut du personnel, qui fréquentent un établissement d'enseignement d'une manière régulière et à plein temps¹, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation.
- 2 Les agents non éligibles à l'indemnité d'expatriation et ayant des enfants à charge peuvent exceptionnellement demander l'indemnité d'éducation dans les situations suivantes :
 - a) l'agent qui i) est un ancien consultant ou soutien contractuel d'EUMETSAT et qui a été nommé agent immédiatement après ; (ii) n'est pas ressortissant du pays d'affectation ; (iii) réside de manière continue depuis moins d'un an dans le pays d'affectation ; et (iv) n'a pu bénéficier de l'indemnité d'expatriation au seul motif que son domicile se trouvait dans un rayon de 100 km du lieu d'affectation ;
 - b) l'indemnité peut être accordée pour l'éducation dans le pays d'affectation, si aucun établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant, n'est disponible dans un rayon de 80 km autour du lieu d'affectation ou du domicile de l'agent, ou ;
 - c) en cas de transfert, ou de recrutement d'une autre organisation internationale où l'agent concerné avait droit à l'indemnité d'éducation, pour un enfant à charge qui doit, pour des raisons pédagogiques impérieuses, poursuivre un cycle d'études entamé avant la date du transfert ou du recrutement, qui ne relève pas de l'enseignement de niveau post-secondaire et n'existe pas dans le système national d'enseignement du pays hôte. En tel cas, le droit à l'indemnité d'éducation ne peut aller au-delà de la durée du cycle d'enseignement.
- 3 Le Conseil peut décider d'accorder l'indemnité d'éducation à titre exceptionnel à d'autres agents qui n'ont pas droit à l'indemnité d'expatriation et qui n'ont pas la nationalité du pays d'affectation.
- 4 Le droit à l'indemnité d'éducation prend effet le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter l'école et ne s'applique qu'aux enfants qui ont atteint l'âge de scolarisation obligatoire du système national dont relève l'établissement concerné. Il expire à la fin du mois au cours duquel l'indemnité ou le supplément pour enfant à charge cesse d'être payé.

¹ L'enseignement à distance peut être couvert par le présent règlement à condition d'être conforme aux critères définis par voie d'instruction.

- 5** Lorsque l'enfant est tenu d'accomplir un service militaire ou civil obligatoire en vertu de la législation de son pays de nationalité, le droit à l'indemnité d'éducation est prolongé au-delà de la limite indiquée au paragraphe 4, pendant une période qui ne pourra excéder la durée du service militaire ou civil obligatoire. Le versement de l'indemnité est suspendu pendant la durée du service militaire ou civil.
- 6** Sauf disposition contraire, la production de notes, factures acquittées ou reçus est exigée pour le remboursement des frais d'éducation visés au paragraphe 7 ci-dessous, sauf dans les cas où ces dépenses sont incluses dans le versement éventuel d'une somme forfaitaire telle que définie au paragraphe 9 et à l'appendice.

II. Dépenses liées à l'éducation

- 7** Les postes de dépenses suivants sont pris en compte pour le remboursement des frais d'éducation :

- a) les droits d'inscription dans les établissements scolaires ou universitaires,
- b) les sommes versées aux établissements d'enseignement au titre des frais normaux de scolarité et d'éducation.

Les dépenses afférentes à des activités ou des cours spéciaux qui ne font pas normalement partie de l'enseignement de base dispensé à l'enfant ne seront pas prises en compte. Le coût de l'équipement y afférent ne sera en aucun cas remboursable.

- c) les droits d'examen,
- d) les honoraires versés pour les leçons particulières à condition que:
 - l'enseignement dispensé porte sur des matières qui ne figurent pas dans les programmes de l'enfant mais qui font partie du programme d'enseignement officiel du pays dont l'agent intéressé est un ressortissant; ou que
 - les leçons données soient nécessaires pour permettre à l'enfant de s'adapter au programme d'enseignement de l'établissement qu'il fréquente ou lui permettre de se familiariser avec la langue pratiquée dans la région qu'il habite si l'enseignement qu'il suit est donné dans une autre langue.

Dans tous les cas les honoraires versés peuvent être pris en compte pendant la période d'adaptation qui ne peut excéder deux ans.

- e) les frais de déplacement quotidien dans les transports en commun ou les autocars scolaires entre le foyer familial et l'établissement d'enseignement. Il y a lieu de tenir compte des tarifs réduits. Lorsque le moyen de transport est une voiture particulière ou que des transports publics ou autocars scolaires ne peuvent être utilisés, il sera pris en compte un montant égal à 10% du montant de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge,

- f) les frais de demi-pension, ou de pension et de logement sont payés, contre la production de notes, factures acquittées ou autres reçus, dans la limite d'une somme plafonnée à deux fois le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge applicable dans le pays où l'enfant poursuit ses études. En l'absence de notes, factures acquittées ou autres reçus, un montant égal à une fois et demie l'indemnité ou le supplément annuels pour enfant à charge sera prise en compte,
- g) les dépenses d'achat des livres et d'uniformes scolaires, sous la forme d'une somme forfaitaire égale à 5% du montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge, selon le cas. Pour les agents recevant l'indemnité d'éducation à la date du 1er septembre 2018, les coûts excédant la somme forfaitaire peuvent être remboursés jusqu'à ce que leurs enfants aient achevé le cycle d'enseignement (primaire, secondaire, post-secondaire) qu'ils poursuivaient à cette date. Le remboursement est soumis à la présentation de notes, factures acquittées et autres reçus suffisants pour prouver que les dépenses supplémentaires étaient inévitables.
- h) les agents ayant droit à l'indemnité d'éducation ont droit au remboursement des frais de deux voyages aller-retour entre le lieu d'éducation et le lieu d'affectation par année scolaire ou universitaire, et ce, pour chaque enfant ouvrant droit à l'indemnité d'éducation. Les remboursements sont effectués conformément à l'Article 23 du Statut du personnel.

III. Montant de l'indemnité

- 8 Le remboursement des frais d'éducation visés aux alinéas 7 a) à g) ci-dessus, s'effectue selon les taux, plafonds et conditions ci-dessous, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel :
- a) Taux normal : 70% des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à deux fois et demi le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge ;
 - b) Taux applicable au pays de la nationalité (si différent du pays d'affectation) : 70 % des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge si l'enfant poursuit ses études dans le pays dont l'agent ou l'autre parent de l'enfant est ressortissant ;
 - c) Taux majoré : 70% des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à quatre fois le montant annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge, sous réserve que :
 - i) les frais d'éducation tels que définis aux alinéas 7 a) et b) soient excessivement élevés ;
 - ii) les frais concernent l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire ;
 - iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses.

- d) Taux exceptionnel : jusqu'à 90 % du total des frais d'éducation dans la limite d'un plafond égal à six fois le taux annuel de l'indemnité ou du supplément pour enfant à charge, sous réserve que :
- i) le Directeur général juge que les frais d'éducation, tels que définis aux alinéas 7 a) et b), sont exceptionnels, inévitables, et excessivement élevés ;
 - ii) ces frais concernent, soit l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle secondaire, soit les frais tels qu'ils sont définis aux alinéas 7 a) et b) dans le cas des études post-secondaires ;
 - iii) ces frais soient encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses.
- 9 Pour l'application du paragraphe 8, le Conseil peut autoriser le Directeur général à rembourser les frais d'éducation tels que définis aux alinéas 7 e) à h) sous la forme d'une somme forfaitaire conformément à l'appendice ci-dessous.
- 10 Les frais d'éducation ne donnent lieu à remboursement que si les dépenses prises en considération au paragraphe 7 dépassent le montant annuel de l'indemnité pour enfant expatrié. En cas de remboursement, un montant équivalent au montant annuel de l'indemnité pour enfant expatrié est déduit du montant versé au titre des frais d'éducation.
- 11 Pour les frais d'hébergement, de demi-pension ou de pension, les montants correspondants ne sont pas dus si l'enfant habite au domicile de l'agent ou de l'autre parent pendant l'année scolaire ou universitaire. Il en va de même si le logement de l'enfant se situe dans le rayon domicile-travail de l'agent ou de l'autre parent.
- 12 Lorsque l'engagement d'un agent commence ou prend fin en cours d'année scolaire ou universitaire, l'indemnité d'éducation n'est due qu'au *pro rata temporis*, sur la base de 1/12^e par mois entier d'éducation à compter de la date de prise de fonctions de l'agent ou jusqu'à la fin de l'engagement.
- 13 Le montant des indemnités provenant d'autres sources (bourses, subventions d'études, etc.) ainsi que tout autre remboursement de frais scolaires provenant d'autres sources, perçus au titre de l'éducation de l'enfant à charge, doivent être déduits des dépenses liées à l'éducation visées au paragraphe 7 ci-dessus.

IV. Paiement de l'indemnité

- 14 Au début de chaque année scolaire, un agent qui demande le remboursement des frais d'éducation doit informer l'administration, de façon aussi complète que possible, des frais qui seront encourus pour l'éducation de chaque enfant. A la fin de l'année scolaire, l'agent doit fournir la preuve des frais remboursables encourus pendant l'année scolaire afin de permettre le calcul final du remboursement, conformément aux dispositions fixées au paragraphe 6 ci-dessus.
- 15 Le Directeur général fixe les modalités de remboursement des dépenses d'éducation visées au paragraphe 7 ci-dessus.

- 16 L'agent informe l'administration de toute modification de sa situation qui affecterait le droit ou le niveau du remboursement des frais d'éducation et de toute indemnité (bourses, subventions d'études, etc.) et de tout autre remboursement perçus d'une autre source.
- 17 Dans le cas des écoles internationales, telles que l'Ecole européenne de Francfort, EUMETSAT peut effectuer directement le paiement des frais de scolarité pour le compte d'un agent. L'agent remboursera à EUMETSAT le montant excédant le total de l'indemnité d'éducation auquel il a droit sur la base du paragraphe 8 ci-avant.
- Exceptionnellement, et sur demande expresse écrite d'un agent, le mode de paiement peut varier lorsque le paragraphe 8 ci-avant s'applique et que les frais de scolarité sont facturés en trois versements ou moins. Les paiements ne dépasseront pas le tiers de l'indemnité annuelle possible dans le cas de paiement en trois versements et seront proportionnels lorsque les versements sont inférieurs à trois.
- 18 Un agent qui quitte EUMETSAT remboursera à l'Organisation les paiements faits en son nom par EUMETSAT lorsqu'ils auront dépassé le montant cumulé de l'indemnité d'éducation auquel il avait droit à la date de son départ.
- 19 Lorsque deux conjoints employés par EUMETSAT ou par une autre organisation internationale ont tous deux droit à une indemnité d'éducation, l'indemnité d'éducation n'est versée qu'à celui des deux dont le traitement de base est le plus élevé.

V. Révision triennale

- 20 Une évaluation des coûts de scolarité a lieu tous les trois ans. Elle est fondée sur l'évolution des frais de scolarité d'un échantillon représentatif d'établissements payants, qui devra être défini pour chaque pays d'éducation préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 21 Un différentiel d'au moins 9 pour cent entre l'évolution des plafonds prévus au paragraphe 8 et celle des frais de scolarité concernant plus d'un tiers de l'échantillon de prix d'établissements pour un pays donné donne lieu à un ajustement selon un facteur multiplicateur reflétant la totalité de l'évolution des frais de scolarité constatée pour le calcul des plafonds dans le pays concerné. En pareil cas, le suivi des frais de scolarité est de nouveau assuré à compter de la date de la collecte des données pour la révision triennale. Si le différentiel est inférieur à 9 pour cent au moment d'une révision triennale, le suivi des frais de scolarité est poursuivi jusqu'à la révision triennale suivante en tenant compte des périodes n'ayant pas donné lieu à un ajustement.

VI. Mise en œuvre

- 22** Aux fins de l'application du présent règlement, le Conseil peut renouveler toute mesure approuvée antérieurement dans le domaine de l'indemnité d'éducation et tenir compte de circonstances exceptionnelles.
- 23** Nonobstant les compétences spécifiques conférées au Conseil par les dispositions ci-dessus, le Directeur général établit des instructions pour la mise en application de ce règlement.

VII. Mesures transitoires

- 24** Les enfants des agents qui n'ont plus droit à l'indemnité d'éducation, ou à une partie de celle-ci, lors de la mise en vigueur du présent règlement, continuent néanmoins d'être couverts par le règlement précédent jusqu'à l'achèvement du cycle d'enseignement qu'ils poursuivaient (primaire, secondaire, post-secondaire) au début de l'année scolaire en question.

VIII. Entrée en vigueur

- 25** Les modalités d'application de l'indemnité d'éducation entrent en vigueur à compter du début de l'année scolaire 2021/2022.

Appendice à l'Article 17

- 1 En vertu du paragraphe 9, le Conseil peut en outre autoriser le Directeur général à choisir un calcul reposant sur une somme forfaitaire pour un ou plusieurs des postes de dépense énumérés au paragraphe 7, alinéas e), f), g) et h) du présent Article.
- 2 Dans ce cas, le Conseil décide, dans la limite des plafonds prévus au paragraphe 8, du taux de remboursement et de la somme forfaitaire appliquée. Ainsi, lorsque le Directeur général estime que l'administration de l'indemnité d'éducation sera simplifiée en appliquant l'approche forfaitaire, et lorsque sa mise en place a un sens d'un point de vue opérationnel, il peut faire une proposition au Conseil sur les modalités de cette approche.

ARTICLE 18

INDEMNITE D'EXPATRIATION

A - Règle applicable aux agents recrutés par EUMETSAT avant le 1er janvier 1996 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

- 1** Ont droit à une indemnité d'expatriation les agents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement par EUMETSAT
 - a) n'avaient pas la nationalité de l'Etat de leur lieu d'affectation et
 - b) ne résidaient pas sur le territoire de cet Etat depuis trois ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé précédemment dans les services administratifs de leur pays ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.
- 2** Cette indemnité est également allouée aux agents des mêmes catégories qui, ayant la nationalité de l'Etat de leur lieu d'affectation, résidaient lors de leur engagement sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins, le temps passé précédemment au service de leur administration nationale ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.
- 3** Si un point quelconque de la frontière du pays dont un agent est ressortissant se trouve dans un rayon de 50 kilomètres de son lieu de travail, cet agent ne peut bénéficier de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité d'éducation connexe et des congés dans les foyers que sur une justification prouvant qu'il a établi sa résidence effective et habituelle dans le pays où il exerce ses fonctions ou dans un autre pays dont il n'est pas ressortissant, compte tenu de sa situation familiale mais, dans ce dernier cas, exceptionnellement et avec l'accord du Directeur général.
- 4** Dans des circonstances spéciales et pour des raisons valables et suffisantes, le Directeur général peut déroger aux dispositions du paragraphe 3.
- 5** Le taux de cette indemnité est de 20% du traitement de base pour les agents qui perçoivent l'indemnité de foyer et 16% du traitement de base pour les autres.
- 6** En aucun cas le total des montants prévus au paragraphe 5 ci-dessus ne peut être inférieur au montant de l'indemnité d'expatriation versée à un agent de grade B3, échelon 1.
- 7** Les agents ayant droit à l'indemnité d'expatriation mais non à l'indemnité d'éducation perçoivent pour chacun de leurs enfants à charge un supplément d'indemnité d'expatriation suivant les modalités prévues à l'Annexe I du présent Statut.
- 8** Si deux conjoints, tous deux non-résidents, employés dans un même pays par EUMETSAT, bénéficient tous deux d'une indemnité d'expatriation, le taux de cette indemnité est fixé à 16% du traitement de base, que l'un ou l'autre perçoive ou non d'indemnité de foyer.

B - Règle applicable aux agents nommés par EUMETSAT entre le 1er janvier 1996 et le 5 juillet 2012 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

9 Droit à l'indemnité

Ont droit à une indemnité d'expatriation les agents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement par EUMETSAT, n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et ne résident pas sur le territoire de cet Etat depuis un an au moins de façon ininterrompue, le temps passé précédemment dans les services administratifs de leur pays ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte. Dans le cas où un agent bénéficiaire de l'indemnité d'expatriation entrerait en fonctions dans un pays dont il a la nationalité, il cesserait de percevoir l'indemnité d'expatriation.

10 Taux de l'indemnité

i) Le taux de l'indemnité des dix premières années de service est fixé à:

18% du traitement de base pour les agents qui perçoivent l'indemnité de foyer,

14% du traitement de base pour les agents ne bénéficiant pas de cette indemnité.

L'indemnité est calculée sur la base du premier échelon du grade de recrutement ou de promotion indépendamment de toute augmentation du traitement de base de l'agent résultant d'un avancement d'échelon. Elle est ajustée dans les mêmes proportions et à la même date que le salaire de base.

ii) Les onzième, douzième et treizième années, l'indemnité au taux de 18% est réduite d'un point chaque année pour s'établir à 15% et l'indemnité au taux de 14% est réduite d'un point chaque année pour s'établir à 11%. Durant cette période, et par la suite, l'indemnité est ajustée dans les mêmes proportions et à la même date que le salaire de base.

iii) En cas de passage d'une autre organisation internationale ou de l'administration ou des forces armées du pays d'origine à EUMETSAT sans changer de pays, la durée de service effectuée précédemment dans le pays hôte sera prise en compte pour l'application des paragraphes 10.i et 10.ii ci-dessus.

iv) Un supplément d'indemnité d'expatriation par enfant à charge, tel que fixé à l'Annexe I du présent Statut, est accordé aux agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation mais qui ne reçoivent pas l'indemnité d'éducation.

11 Couples

- i) Deux conjoints, tous deux non-résidents, employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre organisation internationale dans un même pays, bénéficient chacun d'une indemnité d'expatriation dont le taux est fixé à 14%, qu'ils perçoivent ou non l'allocation de foyer, ou fixé pour chacun des conjoints au taux réduit correspondant à leur nombre d'années de service respectif.
- ii) Les agents qui travaillent déjà au service d'EUMETSAT au 1er janvier 1996 et perçoivent l'indemnité d'expatriation en vigueur à cette date se voient appliquer, en cas de mariage, les mêmes règles que celles applicables aux autres agents en fonction avant le 1er janvier 1996.

C– Règle applicable aux agents nommés par EUMETSAT à compter du 6 juillet 2012 et réengagés (au titre de l'Article 5 du Statut du Personnel) sans interruption de service

12 Droit à l'indemnité

- i) Ont droit à l'indemnité d'expatriation les agents des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement par l'Organisation :
 - a) n'ont pas la nationalité du pays d'affectation ; et
 - b) ne résident pas sur le territoire de ce pays depuis un an au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service d'autres organisations internationales ou auprès de l'administration ou des forces armées de l'État de leur nationalité n'entrant pas en ligne de compte ;
 - c) étaient résidents en dehors d'un rayon domicile-travail du lieu d'affectation.

Le rayon domicile-travail est défini sous la forme d'un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'affectation.

- ii) Dans le cas où un agent bénéficiaire de l'indemnité d'expatriation serait réaffecté à un lieu d'affectation où il ne remplit pas les conditions d'admissibilité, il cesserait de percevoir l'indemnité d'expatriation.
- iii) Dans le cas où un agent non bénéficiaire de l'indemnité d'expatriation serait réaffecté à un lieu d'affectation où il remplit les conditions d'admissibilité, il commencerait à percevoir l'indemnité d'expatriation.
- iv) Les dispositions du paragraphe 12(i)(c) ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où un agent en poste dans une autre organisation internationale ou au service de l'administration ou des forces armées du pays dont il a la nationalité entrerait en fonctions dans l'Organisation sans changer de pays d'affectation.

13 Taux de l'indemnité

- i)** Le taux de l'indemnité d'expatriation est fixé à :
 - a) 10% du traitement de référence pendant les cinq premières années de service;
 - b) 8% du traitement de référence lors de la sixième année de service;
 - c) 6% du traitement de référence lors de la septième année de service;
 - d) 4% du traitement de référence lors de la huitième année de service;
 - e) 2% du traitement de référence lors de la neuvième année de service;
 - f) 0% du traitement de référence à partir de la dixième année de service.

- ii)** Le traitement de référence utilisé pour calculer l'indemnité d'expatriation est le salaire de base du premier échelon du grade de l'agent.

- iii)** En cas de passage direct d'un agent d'une organisation internationale ou de l'administration ou des forces armées du pays dont il a la nationalité à EUMETSAT sans changer de pays d'affectation, la durée de service effectuée précédemment dans le pays d'affectation sera prise en compte pour déterminer le taux de l'indemnité d'expatriation conformément au paragraphe 13(i) ci-dessus.

- iv)** Dans le cas où un agent serait réaffecté à un lieu d'affectation où il remplit les conditions d'admissibilité, le taux de l'indemnité est réinitialisé puis diminué, conformément aux dispositions du paragraphe 13(i) ci-dessus.

- v)** L'indemnité d'expatriation est versée au compte bancaire de l'agent deux fois par an sous la forme d'un montant forfaitaire, conformément au calendrier de paiement défini dans les instructions émanant du Directeur général.

14 Couples

- i)** Deux conjoints, tous deux non-résidents, employés par EUMETSAT ou par EUMETSAT et une autre organisation internationale dans un même pays, bénéficient chacun d'une indemnité d'expatriation au taux correspondant à leur nombre d'années de service respectif, conformément aux paragraphes 13(i) à 13(iv) ci-dessus.

- ii)** Les agents qui travaillent déjà au service d'EUMETSAT au 6 juillet 2012 et perçoivent l'indemnité d'expatriation conformément aux parties A ou B de cet Article se voient appliquer, en case de mariage, les mêmes règles que celles applicables aux autres agents en fonction.

15 Vérification des conditions d'octroi de l'indemnité

- i)** Lorsque l'un quelconque des points de la frontière du pays dont l'agent est ressortissant est situé à l'intérieur d'un rayon de 100 kilomètres de son lieu d'affectation, ledit agent n'a droit à l'indemnité d'expatriation sauf s'il prouve qu'il a établi sa résidence effective et habituelle dans son pays d'affectations ou, exceptionnellement et sous réserve de l'accord du Directeur général, dans un autre pays dont il n'est pas ressortissant, compte tenu de la situation de sa famille.
- ii)** Les agents qui perçoivent l'indemnité d'expatriation doivent informer l'Organisation de tout changement de leur lieu de résidence.
- iii)** Dans certains cas particuliers et pour des raisons bien fondées, le Directeur général est habilité à accorder des dérogations à la règle énoncée au paragraphe 15(1) ci-dessus.

16 Indemnités connexes

- i)** Un supplément d'indemnité d'expatriation par enfant à charge, tel que fixé à l'Annexe I du présent Statut, est accordé aux agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation mais qui ne reçoivent pas l'indemnité d'éducation.
- ii)** La réduction du taux de l'indemnité d'expatriation à 0% ne fait pas perdre à l'agent son droit à l'indemnité d'éducation, à l'allocation pour enfant expatrié et au congé dans les foyers.

ARTICLE 19**INDEMNITE D'INSTALLATION****1 Condition d'octroi**

- i) Les agents qui, au moment de leur engagement par EUMETSAT pour un engagement d'une durée minimale d'un an ou de leur transfert pour au moins une année vers un lieu d'affectation différent, ont leur résidence effective et habituelle à plus de 100 kilomètres du lieu d'affectation et peuvent prouver et confirmer, en soumettant la documentation pertinente, avoir effectivement changé de résidence pour prendre leurs fonctions sont éligibles à l'indemnité d'installation.
- ii) Sont également éligibles à l'indemnité d'installation les agents qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1(i) mais qui sont engagés pour une durée de moins d'un an et dont l'engagement ou les engagements successifs sont prolongés au-delà d'un an.

2 Montant de base de l'indemnité**i) *Agents non éligibles à l'indemnité d'expatriation***

Pour les agents non éligibles à l'indemnité d'expatriation, le montant de base s'élève à un mois de traitement de base, dans la limite du plafond défini dans le tableau à l'Annexe X du Statut du personnel pour le pays correspondant au lieu d'affectation.

ii) *Agents éligibles à l'indemnité d'expatriation*

Pour les agents éligibles à l'indemnité d'expatriation, le montant de base s'élève à un mois de traitement de base, dans la limite du plafond défini dans le tableau à l'Annexe X du Statut du personnel pour le pays correspondant au lieu d'affectation.

Est considéré comme éligible, au sens de cette disposition, l'agent qui percevra l'indemnité d'expatriation dans son nouveau lieu d'affectation.

3 Supplément pour changement de zone géographique

- i) Un supplément de 75 % du montant de base est accordé aux agents éligibles à l'indemnité d'expatriation qui changent de zone géographique pour établir leur résidence effective et habituelle à proximité du lieu d'affectation.
- ii) Les zones géographiques sont définies comme suit : EMO (Europe et Moyen-Orient), Afrique, Amériques (Amérique du Nord, Amérique Centrale et Amérique du Sud), Asie et Pacifique (Extrême-Orient et pays du Pacifique).

4 Majoration pour personne à charge

Le conjoint de l'agent, au sens du Statut du personnel, ou, en l'absence de conjoint, la première personne à charge, au sens du Statut du personnel, ouvre droit à une majoration du montant de base de 20 %. Toute autre personne à charge ouvre droit à une majoration de 10 %. La majoration pour personne à charge ne peut excéder 100 % du montant de base.

5 Supplément pour mobilité

- i)** Un supplément de 75 % du montant de base est alloué aux agents en cas de changement de résidence effective et habituelle résultant d'un transfert pour au moins une année vers un lieu d'affectation différent distant de plus de 100 kilomètres au sein d'EUMETSAT.
- ii)** Le supplément pour changement de zone géographique visé au paragraphe 3(i) et le supplément pour mobilité visé au paragraphe 5(i) ne peuvent être accordés au titre de la même installation.

6 Paiement de l'indemnité

- i)** L'indemnité est payable lors de la prise de fonctions de l'agent éligible ou de son transfert vers un lieu d'affectation différent au sein d'EUMETSAT.
- ii)** La majoration pour personne à charge visée au paragraphe 4 est calculée et payée sur justification que toute personne liée à cette majoration a établi sa résidence de façon effective et habituelle avec l'agent sur le lieu d'affectation.
- iii)** Un agent qui démissionne dans l'année qui suit sa nomination ou son transfert vers un lieu d'affectation différent doit rembourser le montant de l'indemnité d'installation au prorata du temps restant à courir pour atteindre douze mois.

Le Directeur général peut autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions concernant le remboursement de l'indemnité s'il juge que leur stricte application risque d'entraîner pour l'intéressé des conséquences particulièrement pénibles.
- iv)** L'agent ne doit pas rembourser l'indemnité si, dans l'année qui suit sa nomination ou son transfert, l'Organisation met fin à son engagement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque l'Organisation met fin à l'engagement de l'agent à la suite d'une procédure disciplinaire, auquel cas l'agent doit rembourser l'indemnité dans sa totalité.
- v)** L'indemnité ne doit pas être remboursée à l'Organisation lorsque l'agent est réengagé de manière successive par EUMETSAT après qu'il ait été mis fin à son précédent engagement.

ARTICLE 20

INDEMNITE DE LOGEMENT

- 1** Les agents des grades A1, A2, L1 et L2 ou des catégories B et C peuvent prétendre à une indemnité de logement s'ils remplissent les conditions suivantes:

 - a) ne pas être propriétaire d'un logement correspondant à leur grade et à leur situation de famille dans la région où se trouve leur lieu de travail,
 - b) être locataire ou sous-locataire d'un logement vide ou meublé correspondant à leur grade et à leur situation de famille,
 - c) consacrer au paiement de leur loyer - à l'exclusion de toutes charges - une fraction de leurs émoluments dépassant le montant spécifié au paragraphe 4 ci-dessous.
- 2** L'indemnité de logement est attribuée aux agents remplissant les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle ils ont pris leurs fonctions et de leur droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer.
- 3** Les agents fournissent au Directeur général, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires pour justifier des circonstances ci-dessus énumérées et pour permettre de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit.
- 4** Le montant de l'indemnité est égal à une quote-part de la différence entre le montant réel du loyer payé par l'intéressé, déduction faite de toutes charges, et un montant forfaitaire représentant :

 - 15% de leurs émoluments pour les agents de la catégorie C et ceux de la catégorie B jusqu'à B4 inclus,
 - 20% de leurs émoluments pour les agents de grades B5 et B6,
 - 22% de leurs émoluments pour les agents de grades A1 et A2, L1 et L2.
- 5** Cette quote-part est égale à 50% pour les agents célibataires, les agents bénéficiant de l'indemnité de foyer mais n'ayant pas de personnes à charge, ainsi que les agents bénéficiant de l'allocation familiale de base, à 55% pour les agents ayant une personne à charge, et à 60% pour les agents qui ont deux personnes à charge ou davantage, sans toutefois qu'en aucun cas le montant de l'indemnité puisse dépasser :

 - 10% des émoluments de l'intéressé pour les agents de la catégorie C et ceux des grades B1 à B4 inclus;
 - 5% des émoluments de l'intéressé pour les agents des grades B5 et B6, A1 et A2, L1 et L2.
- 6** Aux fins du présent Article, on entend par émoluments le traitement de base (compte tenu, le cas échéant, des modifications résultant de la procédure pour l'ajustement des traitements) et, s'il y a lieu, les indemnités d'expatriation, de foyer, l'allocation familiale de base et les primes de connaissances linguistiques, ainsi que tout autre supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii), déduction faite des cotisations au régime de pension et au système de sécurité sociale.

ARTICLE 21

PRIME DE CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

- 1 Si un agent de grade B1 ou B2 est appelé dans ses fonctions à utiliser d'autres langues officielles que celles spécifiées dans la description de son emploi et s'il donne preuve d'une bonne connaissance de ces langues, le Directeur général peut lui accorder une prime de connaissances linguistiques pour l'utilisation de chacune d'elles.
- 2 Pour chaque langue supplémentaire, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur d'un échelon du grade B2.

ARTICLE 22

REMBOURSEMENT DE FRAIS

- 1 Les agents ont droit, dans les conditions prévues aux Articles 23, 24, 25 et 26 ci-après, au remboursement des dépenses effectivement encourues par eux à leur entrée en fonctions ou à leur cessation de fonctions, ainsi que des dépenses encourues par eux dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- 2 Des avances peuvent être consenties aux agents
 - a) pour leurs missions;
 - b) pour permettre aux agents nouvellement recrutés de prendre leurs fonctions, de s'installer là où ils sont affectés et pour les aider à faire face à leurs premières dépenses essentielles.
- 3 Les remboursements de frais prévus aux Articles 23 et 25 ci-après sont refusés en tout ou en partie;
 - a) si tout ou partie des frais en question sont pris en charge par un gouvernement ou toute autre autorité, ou si ces dépenses peuvent être couvertes en vertu d'un droit acquis par l'agent avant son engagement;
 - b) si la demande de remboursement n'a pas été présentée dans le délai d'un an à compter du départ d'EUMETSAT;
 - c) si l'agent quitte EUMETSAT de son plein gré avant d'avoir accompli douze mois de service.

ARTICLE 23

FRAIS DE DEPLACEMENT STATUTAIRES

- 1 Les agents ont droit, aux conditions fixées dans les Instructions du Directeur général, au remboursement des frais de déplacement effectivement encourus
 - a) lors de leur entrée en fonctions, pour le transport du lieu de leur résidence au moment de leur recrutement au lieu de leur travail. En cas de pluralité de résidences, la résidence de référence est celle qui est la plus étroitement liée à l'emploi de l'agent au moment du recrutement;
 - b) à l'occasion des congés pris dans leurs foyers, pour le transport aller et retour entre leur lieu de travail et leurs foyers (voir Article 33);
 - c) lorsqu'ils se rendent à leur nouveau lieu d'affectation, à la demande d'EUMETSAT;
 - d) lors de la cessation de leurs fonctions à EUMETSAT
 - soit pour leur transport du lieu de travail au lieu où est situé leur foyer;
 - soit pour leur transport du lieu de travail à tout autre lieu, à condition que le montant des dépenses remboursées dans ce cas ne dépasse pas le montant des dépenses pour leur transport du lieu de travail à leur foyer.
- 2 Les agents qui remplissent les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle ils ont pris leurs fonctions et de leur droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer, ont droit, dans les conditions prévues aux alinéas (1) a), c), d) du présent Article, au remboursement des frais de transport réellement encourus par leur conjoint et leurs enfants à charge lorsque ceux-ci ont rejoint l'intéressé au lieu de son travail, et au retour lorsque l'agent regagne ses foyers au terme de son service auprès d'EUMETSAT.
- 3 Aux fins du présent Article, le conjoint et les enfants à charge sont assimilés à des agents de même grade que l'intéressé.
- 4 Les agents ont également droit au remboursement des frais de déplacement d'une personne ayant la garde des enfants, lorsque ladite personne accompagne les enfants dans le déplacement et que les enfants sont âgés de moins de treize ans. Toutefois, lorsqu'un enfant atteint l'âge de treize ans alors que l'agent est en fonction, le voyage de retour de ladite personne pourra être pris en charge par EUMETSAT.
- 5 Le Directeur général peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser le remboursement des frais de déplacement exposés pour d'autres personnes à la charge des agents s'ils bénéficient pour elles de l'indemnité ou du supplément pour personne à charge.

ARTICLE 24

AVANCES ET AIDES FINANCIERES

- 1 Un agent peut bénéficier d'avances sur ses émoluments, avances dont le montant peut aller jusqu'à la moitié du total de ses émoluments pour le mois en cours.
- 2 Une aide financière spéciale sous la forme d'un prêt sans intérêt peut être accordée à un agent victime de difficultés financières en raison d'un accident, d'une maladie grave ou de difficultés familiales. Ce prêt doit être remboursé sur une période ne dépassant pas dix mois et n'excédant pas le montant d'émoluments de trois mois.

ARTICLE 25

FRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1 Les agents ont droit au remboursement des frais effectivement encourus par eux à l'occasion de leur entrée en fonctions et à l'occasion de la cessation de leurs fonctions.
- 2 Le remboursement des frais de transport des effets personnels, y compris l'emballage, est effectué dans les limites suivantes:

| Catégorie | Agent remplissant les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer | Autres |
|-----------|---|-------------------------------|
| A et L | 8 000 kg ou 40 m ³ | 4 000 kg ou 30 m ³ |
| B et C | 4 000 kg ou 30 m ³ | 2 500 kg ou 20 m ³ |

plus 500 kg ou 4 m³ par enfant à charge.

- 3 Pour bénéficier de l'application du présent Article, les agents doivent soumettre à l'approbation préalable du Directeur général au moins deux devis d'entrepreneurs différents, couvrant les frais d'assurance et précisant la distance à parcourir et l'estimation du volume ou du poids. Cette exigence sera écartée dans les cas où l'Organisation a délégué la gestion des déménagements à un contractant. Le remboursement n'est accordé que dans les limites du devis approuvé ou du plafond agréé avec le contractant, selon les cas. Les dépenses engagées pour le déménagement de véhicules motorisés privés, de bateaux, de remorques ou d'animaux ne seront pas remboursées.
- 4 En principe EUMETSAT ne rembourse que deux expéditions d'effets personnels à l'occasion de l'entrée en fonctions et une seule au départ de l'agent.

- 5** Les frais de déménagement pour une expédition d'effets personnels d'un agent qui est affecté à un autre lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus seront également remboursés aux conditions stipulées dans les paragraphes 2 et 3.
- 6** Les agents ne peuvent prétendre au remboursement des frais de déménagement de leurs effets personnels si
- a) à l'entrée en fonctions, le déménagement n'a pas eu lieu le jour où l'agent est avisé de la fin de son engagement,
 - b) au départ de l'agent, la demande de remboursement n'a pas été présentée dans le délai d'un an à compter du départ.

ARTICLE 26

FRAIS DE MISSION

Les agents voyageant pour le service d'EUMETSAT en vertu d'un ordre de mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, et à une indemnité journalière le cas échéant, dans les conditions prévues à l'Annexe III du présent Statut.

ARTICLE 27

INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI

La résiliation d'un contrat par EUMETSAT peut, dans certains cas, donner lieu au versement d'une indemnité de perte d'emploi. Les règles applicables en pareil cas sont énoncées à l'Annexe IV.

CHAPITRE IV

SECURITE SOCIALE

ARTICLE 28

SECURITE SOCIALE

- 1** Les agents doivent être couverts, de manière appropriée, contre les risques d'accident, de maladie, de décès, de frais de maternité et de chômage. Le système de sécurité sociale prévu à cette fin est exposé en Annexe V.
- 2** Les agents sont tenus de verser une cotisation au régime de pension d'EUMETSAT, dont les modalités figurent en Annexe VI.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 29

HORAIRES DE TRAVAIL

- 1 La semaine de travail normale est de 40 heures par semaine, du lundi au vendredi inclus. Pour le calcul du nombre d'heures travaillées au cours d'une semaine quelconque, la semaine est censée commencer le dimanche.
- 2 Si les exigences du travail le rendent nécessaire, les agents peuvent être appelés à faire des heures supplémentaires. Dans cette éventualité, il est possible d'accorder exceptionnellement un repos compensateur aux grades A et L et de payer les heures supplémentaires aux grades B et C si un repos compensateur ne peut leur être accordé. Le taux de salaire horaire est calculé en divisant le traitement de base mensuel par 173.
- 3 En cas d'absence non autorisée et non justifiée, l'agent peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu de l'Article 36. Si la durée de l'absence dépasse 14 jours civils, il est considéré comme ayant abandonné son poste, et son service à EUMETSAT est censé avoir pris fin le premier jour de son absence.
- 4 Des agents peuvent être appelés à travailler dans une ou plusieurs équipes effectuant un cycle de roulement continu. Un cycle de roulement couvre une période de temps (plusieurs semaines) pendant laquelle l'équipe passe successivement par les différentes phases du roulement, par exemple équipe de jour, du soir, de nuit et de fin de semaine ou une combinaison de celles-ci) pour recommencer à son point de départ. Le cycle de roulement est fixé par le Chef de Division en consultation avec les agents concernés et conformément aux besoins. Normalement, la constitution d'une équipe est fixée au moins un mois à l'avance.
- 5 Normalement, la semaine de travail d'un agent qui travaille dans une équipe commence le dimanche et se termine le samedi, inclus. Pour chaque membre d'une équipe, la durée annuelle de travail s'élève à 2090 heures dont 352 heures correspondent à 30 jours de congés annuels et 14,5 jours fériés officiels. Les heures de travail sont réparties aussi équitablement que possible tout au long de l'année entre les agents et entre les équipes, tout en assurant que les agents concernés accomplissent le nombre annuel d'heures de travail annuel fixé, déduction faite des heures éventuellement perdues dans le cas d'absences approuvées ou pour cause de maladie.
- 6 La durée hebdomadaire moyenne d'un cycle de roulement particulier ne dépasse pas 48 heures. Le maximum des heures de travail au cours d'une semaine ne dépasse pas 60 heures. Aucun cycle de roulement ne dépassera 12 heures.
- 7 Un agent travaillant dans une équipe de roulement effectuant un cycle continu a droit à une indemnité correspondant à 10% de son salaire de base.

Statut du personnel

- 8** Toutes les équipes, y compris celles en dehors du cycle de roulement normal, celles de la fin de semaine et celles des jours fériés sont considérées comme des tâches normales qui ne donnent pas droit à compensation, leur rémunération étant comprise dans le salaire de base et l'indemnité de travail par roulement.
- 9** Un agent qui travaille normalement dans une équipe effectuant un cycle de roulement et à qui sont confiées pour une période d'un mois civil ou davantage des tâches temporaires qui n'entraînent pas de travail par roulement ne perçoit pas d'indemnité de travail par roulement pendant toute la totalité de la période concernée.
- 10** Un agent en congé de maladie pendant plus de 4 semaines consécutives ne perçoit pas d'indemnité de travail par roulement à compter du premier jour de la cinquième semaine.

ARTICLE 30

JOURS FÉRIÉS

- 1** Les agents ont droit à 14,5 jours fériés qui sont déterminés par le Directeur général en conformité avec le caractère international d'EUMETSAT et en tenant compte des pratiques locales.
- 2** Si un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le Directeur général peut décider qu'un autre jour sera chômé en lieu et place.

ARTICLE 31

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les agents peuvent être employés à temps partiel. Les modalités figurent en Annexe VII.

CHAPITRE VI

CONGES

ARTICLE 32

CONGES ANNUELS

- 1 Les agents ont droit à un congé annuel payé d'une durée de deux jours et demi ouvrables par mois de service accompli.
- 2 Le droit au congé se calcule sur la base de la durée totale de service accompli, y compris les périodes de congé de maladie ou de congé annuel, ainsi que le délai de préavis de résiliation, même s'il n'y a pas eu travail effectif.
- 3 Les agents prennent en principe leur congé au cours de l'année civile au titre de laquelle il est dû. Toutefois, ils peuvent le reporter à l'année suivante jusqu'à concurrence de la moitié de celui auquel ils ont droit pour l'année.
- 4 Les agents qui quittent le service d'EUMETSAT sans avoir pu prendre l'intégralité du congé auquel ils ont droit pour l'année, y compris les jours de congé reportés en vertu des dispositions du paragraphe précédent, ont droit à une indemnité compensatrice égale au trentième de leurs émoluments mensuels à cette date par jour de congé restant dû d'EUMETSAT. Lorsque des agents se trouvent en congé parental, en congé spécial avec ou sans solde, en absence non autorisée ou en situation d'incapacité temporaire sans travail à temps partiel à la date à la fin de leur contrat, ils ont droit à une indemnité compensatrice égale au trentième des émoluments mensuels que leur aurait versé EUMETSAT à la date de fin de leur contrat s'ils n'avaient pas été en tels congé, absence ou situation.

Toutefois, les congés annuels accumulés ne peuvent en aucun cas dépasser l'équivalent d'un mois d'émoluments.

Aux fins du présent paragraphe, les émoluments mensuels ne comprennent pas l'indemnité d'éducation.
- 5 Si un agent est autorisé à prendre un congé annuel par anticipation et s'il vient à quitter EUMETSAT avant d'avoir acquis entièrement le droit à ce congé, une somme correspondant au congé pris en trop est retenue sur ses émoluments à son départ.
- 6 Le droit à un congé cesse de courir si l'agent est en congé parental, en congé non payé, s'il est absent sans autorisation, ou en incapacité temporaire, à l'exception des agents travaillant à mi-temps, conformément à l'Article 34.8.
- 7 Si, durant son congé annuel, un agent est atteint d'une maladie qui l'aurait tenu éloigné de son travail, il a droit à un supplément de congé annuel d'une durée égale à la période d'incapacité dûment constatée par un certificat du médecin.

ARTICLE 33

CONGE DANS LES FOYERS

- 1 Un congé dans les foyers est accordé tous les deux ans aux agents bénéficiaires de l'indemnité d'expatriation, sauf à ceux qui, lors de leur engagement, possédaient, à l'exclusion de toute autre, la nationalité du pays d'emploi.
- 2 Le congé dans les foyers est de 8 jours ouvrables (y compris un maximum de 12 heures de voyage dans un seul sens par le moyen de transport public le plus rapide).
- 3 Le bénéfice du congé dans les foyers s'étend à l'agent, à son conjoint si l'agent remplit les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer, et à ses enfants à charge.
- 4 EUMETSAT prend en charge, pour les personnes visées au paragraphe 3, les frais de déplacement aller et retour, mais non l'indemnité journalière pendant le temps du congé et du voyage, entre le lieu d'affectation et celui où l'agent prend son congé dans les foyers.
- 5 Le congé dans les foyers est accordé une fois par deux ans de service accompli. Il ne peut être pris plus de 12 mois avant, ni plus de six mois après la date à laquelle il échoit. La date à laquelle il est pris en fait n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de la date du congé suivant. Aucun congé dans les foyers ne sera pris dans les trois mois qui précèdent la date à laquelle les fonctions de l'agent viennent à prendre fin.
- 6 Le congé dans les foyers cesse d'être dû six mois après la date à laquelle il est échu, et aucune compensation pécuniaire n'est versée en ce cas.
- 7 En demandant un congé dans les foyers, l'agent accepte que, si une cessation de fonctions survient avant que le congé n'échoie officiellement, il remboursera à l'organisation une somme équivalente à la rémunération des jours ouvrables pris à l'avance, ainsi que les frais de déplacement pris en charge par l'organisation.

De même, si la cessation de fonctions survient après avoir demandé un congé dans les foyers, l'agent remboursera une somme équivalente à la rémunération des jours ouvrables pris dans les trois mois précédant la cessation, ainsi que les frais de déplacement associés engagés par l'organisation.
- 8 Un agent peut être invité à prendre son congé dans les foyers à l'occasion d'une mission, compte tenu de ses intérêts et de ceux de sa famille.
- 9 L'agent est réputé avoir ses foyers au lieu avec lequel il a les liens les plus étroits en dehors du pays où il exerce ses fonctions. Le Directeur général détermine ce lieu compte tenu du lieu de résidence de la famille de l'agent, de celui où il a été élevé et le cas échéant de celui où il possède des biens. En cas de doute il peut décider, à la demande de l'intéressé, qu'il prendra son congé dans la capitale de l'Etat dont il est ressortissant.

10 Si des conjoints sont tous deux employés par EUMETSAT ou si le conjoint d'un agent est employé par une autre organisation internationale dans le même pays et s'ils ont l'un et l'autre droit au congé dans les foyers, ce congé n'est accordé que dans les conditions suivantes :

- si leurs foyers respectifs sont situés dans le même pays, ils ont droit chacun au congé dans les foyers une fois tous les deux ans dans ce pays ;
- si leurs foyers respectifs sont situés dans des pays différents, ils ont droit au congé dans les foyers une fois tous les deux ans dans leurs pays respectifs ;
- les enfants à charge de ces conjoints et, le cas échéant, la personne accompagnant ces enfants, n'ont droit au congé dans les foyers qu'une fois tous les deux ans; si les conjoints ont leurs foyers dans deux pays différents, ils peuvent prendre leurs congés dans l'un ou l'autre de ces pays.

ARTICLE 34

CONGE DE MALADIE ET INCAPACITE TEMPORAIRE

I Congé de maladie

- 1** L'agent qui est dans l'incapacité d'accomplir sa tâche pour cause de maladie ou d'accident en avertit dès que possible le Directeur administratif. Un agent est tenu de passer les périodes d'absence pour des motifs de maladie ou d'accident à son lieu de résidence habituel choisi conformément aux dispositions de l'Article 2.6 du Statut du personnel, sauf autorisation préalable. Lorsqu'il reprend son poste après une période d'absence, il en informe immédiatement le Directeur administratif.
- 2** S'il est absent plus de trois jours de suite pour cause de maladie, l'agent peut être invité à produire un certificat médical.
- 3** L'agent peut être appelé à tout moment à subir un examen médical par un médecin désigné par le Directeur général, aux frais d'EUMETSAT.
- 4** Un agent a droit à un congé de maladie payé pendant une période d'absence n'excédant pas neuf mois, consécutifs ou non consécutifs dans l'intervalle de deux ans consécutifs. Pendant une telle période de congé de maladie payé un agent perçoit la totalité de sa rémunération et garde tous ses droits à l'avancement à un échelon plus élevé.

II Incapacité temporaire

- 5** Si, à expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 4, l'intéressé est toujours dans l'incapacité de reprendre son service, il entre en statut d'incapacité temporaire pour une période maximale de vingt-sept mois.

- 6** Pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire, l'agent reçoit une rémunération à 100 % de son salaire de base, les 12 mois suivants d'une rémunération à 80 % et les 12 derniers mois d'une rémunération à 60 % de son salaire de base ou à 120 % du grade C1, échelon 1 si celui-ci est supérieur. Le droit de l'agent aux indemnités est maintenu durant le statut d'incapacité temporaire. Cependant, toute indemnité de foyer, d'expatriation et de logement ainsi que toute prime de connaissances linguistiques sont calculées sur base du salaire de base reçu. L'allocation familiale et le supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii) sont calculés au prorata. Les indemnités ou suppléments pour personnes à charge (à l'exception du supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii)) et les indemnités d'éducation restent exigibles en totalité.
- 7** Si l'agent entre en statut d'incapacité temporaire en raison d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'une maladie grave, il est en droit de recevoir la rémunération complète durant la totalité du statut d'incapacité temporaire. Une maladie grave est définie comme une maladie physique ou mentale particulièrement sévère ou particulièrement longue. Les maladies considérées comme graves sont listées dans les Instructions du personnel.
- 8** Si un agent est jugé apte à travailler à mi-temps, le Directeur général peut lui proposer ou l'autoriser à travailler à mi-temps tandis qu'il est sous statut d'incapacité temporaire. En pareil cas, l'Annexe VII s'applique, à l'exception du paragraphe 2 et du paragraphe 9, phrases 2 à 4. Durant cette période, l'agent reçoit une rémunération calculée selon les paragraphes 6 et 7 ci-dessus ainsi qu'une rémunération supplémentaire pour son travail à mi-temps, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe VII. Dans tous les cas, l'agent ne peut recevoir une rémunération supérieure à celle correspondant à son grade et son échelon.
- 9** En cas d'incapacité temporaire à temps plein, les droits d'avancement, de congé annuel et de congé dans les foyers de l'agent sont suspendus.
- 10** Au terme de neuf mois d'incapacité temporaire de l'agent, le Directeur général peut décider que son poste soit considéré comme vacant. Dans ce cas, lorsque l'agent est jugé apte à reprendre ses fonctions, il peut être rétabli à un poste vacant dont le grade ne peut être inférieur à celui qu'il avait juste avant son incapacité temporaire. Si aucun poste correspondant au grade de l'agent n'est disponible, l'agent est rétabli à un poste de grade inférieur, s'il y consent. L'agent conserve son grade et son échelon précédent à sa réintégration. Si sa réintégration s'avère impossible car aucun poste vacant ne correspond à son expérience et ses qualifications et qu'il refuse d'être réintégré à un poste de grade inférieur, le Directeur général peut mettre un terme à son contrat.
- 11** Les droits définis aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus cessent :

 - (a) lorsque l'agent est jugé apte à reprendre ses fonctions, sans préjudice du paragraphe 8 ci-dessus ; ou
 - (b) au terme de la période maximale d'incapacité temporaire ; ou
 - (c) à la date d'un diagnostic d'invalidité permanente de l'agent au titre de l'Annexe VI ; ou
 - (d) à sa séparation d'EUMETSAT,

quel que soit le cas ayant lieu en premier.

ARTICLE 35

CONGES SPECIAUX, DE MATERNITE, DE PATERNITE,
PARENTAL ET D'ADOPTION

- 1 Un congé payé spécial, dont la durée est laissée à l'appréciation du Directeur général, peut être accordé, compte tenu notamment de la nécessité de voyager, en particulier dans les cas suivants et pour le maximum de jours ouvrables indiqué:

Pour raisons familiales importantes:

| | |
|---|---------|
| Mariage: | 5 jours |
| Mariage d'un enfant: | 2 jours |
| Décès d'un conjoint ou d'un enfant: | 5 jours |
| Décès du père ou de la mère: | 4 jours |
| Décès d'un frère, d'une sœur ou grand-parents: | 2 jours |
| Maladie grave d'un enfant, conjoint, parent ou grand-parents: | 5 jours |

Pour convenance personnelle:

| | |
|---|---------|
| Examens: | 8 jours |
| Déménagement: | 3 jours |
| Participation à des élections ou consultations nationales dans le pays d'origine: | 1 jour |

- 2 Des congés spéciaux avec traitement intégral ou partiel, ou sans traitement, peuvent être accordés par le Directeur général pour des raisons personnelles exceptionnelles ou urgentes.
- 3 Tout congé non payé pris par un agent est décompté de l'ancienneté de l'intéressé pour la fixation de l'échéance de sa prochaine augmentation annuelle et de la date de son congé dans les foyers.
- 4 Un congé de maternité avec traitement intégral et ne venant pas en déduction du congé de maladie ou du congé annuel est accordé à un agent, sur présentation d'un certificat médical approprié. Ce congé de maternité est de vingt semaines et peut commencer six semaines avant la date prévue pour la naissance. En aucun cas ce congé ne peut se terminer avant la fin de la huitième semaine à compter de la date de la naissance.
- 5 Un congé de paternité avec traitement intégral est accordé à un agent après la naissance de son enfant.
- Ce congé de paternité est de 10 jours ouvrables. En cas de naissances multiples, deux jours supplémentaires sont accordés. En cas de naissance d'un enfant handicapé ou d'un enfant atteint d'une maladie grave, cinq jours ouvrables supplémentaires sont accordés.

- 6 Un agent en poste depuis au moins un an au sein de l'Organisation a droit à un congé parental de quatre mois au maximum jusqu'au septième anniversaire de son enfant. Si l'enfant de l'agent est atteint d'un handicap ou d'une maladie grave de longue-durée, le congé parental peut être pris jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant.

Un agent a droit à un congé parental par grossesse, que celle-ci donne naissance à un ou plusieurs enfants. En cas de naissances multiples marquées par un ou plusieurs enfants handicapés ou atteints d'une maladie grave de longue-durée, un agent a exceptionnellement droit à deux congés parentaux.

Un agent en congé parental ne perçoit pas son salaire de base. Pendant les deux premiers mois de congé parental, un agent a droit à une « indemnité de congé parental » équivalente à 30 % de son salaire de base à temps plein ou, si l'agent travaille à temps partiel avant son départ en congé parental, de son salaire de base théorique à temps plein. L'indemnité de congé parental cesse d'être due pendant les deux derniers mois du congé parental. Les indemnités auxquelles l'agent a droit restent dues pendant toute la durée du congé parental.

Lorsque les deux parents sont agents d'EUMETSAT, l'un des deux parents peut transférer au maximum trois mois de son congé parental à l'autre. Sur ces trois mois, seul un mois de droit à l'indemnité de congé parental peut être transféré.

L'agent et l'Organisation paient leurs contributions respectives au système de sécurité sociale et au régime de pension pendant le congé parental. Aux fins du calcul des contributions personnelles de l'agent en congé parental, le salaire de base appliqué juste avant le début de la période de congé parental sert de base du calcul, y compris toute évolution dudit salaire par suite d'avancement et d'ajustements successifs.

Un agent conserve tous les droits rattachés à son poste et à son avancement à un échelon supérieur, mais ne cumule pas de droits de congé annuel pendant la durée du congé parental. La période de service ouvrant droit au congé dans les foyers est prolongée de la période de congé parental pris.

- 7 L'Article 35.4 portant sur le congé de maternité s'applique par analogie à un agent qui adopte un ou plusieurs enfants et qui en assure la charge à titre principal.

L'Article 35.5 portant sur le congé de paternité s'applique par analogie à un agent qui adopte un ou plusieurs enfants et qui n'en assure pas la charge à titre principal.

Un agent qui adopte un enfant a droit à un congé parental conformément à l'Article 35.6.

Aux fins du congé d'adoption, les références dans le Statut du personnel aux termes « naissance » et « grossesse » s'entendent comme signifiant « adoption » et « naissances multiples » comme signifiant « adoption de plusieurs enfants dans le cadre d'une même procédure d'adoption ».

CHAPITRE VII

ARTICLE 36

MESURES DISCIPLINAIRES

- 1 Tout manquement d'un membre du personnel aux obligations définies dans le présent Statut du personnel ou dans les Instructions et Politiques adoptées par le Directeur général en application de ce Statut, qu'il soit intentionnel ou dû à une négligence de sa part, peut constituer une faute qui fera l'objet d'une action disciplinaire, sachant que les agents des finances peuvent également être tenus responsables dans les cas mentionnés à l'Article 24 du Règlement financier.
- 2 Le Directeur général peut appliquer des mesures disciplinaires à un agent coupable d'une faute. Le Directeur général est soumis à l'autorité du Conseil en matière de mesures disciplinaires.
- 3 Une mesure disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité de la faute sanctionnée. Pour déterminer la gravité d'une faute, il convient de tenir compte en particulier :
 - a) de la nature de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise ;
 - b) du préjudice qu'elle a causé ou aurait pu causer à EUMETSAT, son personnel ou tout autre tiers ;
 - c) des motivations de la faute ;
 - d) du caractère répétitif ou non de la faute ;
 - e) du caractère délibéré de la faute ou si elle a été commise par négligence ;
 - f) du niveau de responsabilité et des états de service dans l'Organisation de l'agent concerné.
- 4 Les mesures disciplinaires comprennent:
 - a) l'avertissement verbal,
 - b) le blâme écrit,
 - c) la retenue sur traitement de base dans le cas d'une action occasionnant une perte à EUMETSAT ou un dommage à ses biens,
 - d) la suspension, en principe sans salaire,
 - e) le recul d'un échelon dans le même grade salarial,
 - f) la réaffectation de l'agent à d'autres tâches et responsabilités, ce qui inclut le transfert à un poste de même catégorie ou de catégorie inférieure,
 - g) la révocation.
- 5 L'agent auquel il est proposé d'appliquer une mesure disciplinaire autre qu'un avertissement verbal ou un blâme écrit en est immédiatement avisé par écrit. Cette notification est accompagnée des documents relatifs aux griefs qui lui sont faits. L'agent intéressé peut soumettre ses observations par écrit dans un délai de quatre semaines.

- 6 Lorsqu'il est proposé d'appliquer une mesure disciplinaire autre que l'avertissement verbal et le blâme écrit à l'encontre d'un agent, le conseil de discipline est convoqué pour donner un avis consultatif au Directeur général. La composition et le fonctionnement du conseil de discipline seront définis dans des instructions au personnel.
- 7 En cas d'allégations portées contre un agent, et si le Directeur général estime que ces allégations sont fondées au premier abord et que le maintien de l'intéressé dans ses fonctions serait préjudiciable à EUMETSAT, l'agent intéressé peut faire l'objet d'une mesure de suspension immédiate, avec traitement intégral, à l'appréciation du Directeur général, en attendant les résultats de l'enquête ou l'achèvement de la procédure disciplinaire.
- 8 Aucune mesure disciplinaire, exception faite de l'avertissement verbal, ne peut être prise sans que l'on ait donné à l'agent concerné l'occasion de se défendre devant le Directeur général en personne. L'agent a le droit d'être assisté et accompagné par un agent de son choix pendant toute la durée de la procédure disciplinaire.
- 9 Le Directeur général décide s'il y a lieu d'engager des mesures disciplinaires à l'encontre d'un agent dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six semaines suivant la réception d'une proposition en ce sens ou, le cas échéant, d'un avis consultatif du Conseil de discipline. Durant cette période, une réunion est organisée entre le Directeur général et l'agent concerné, à moins qu'elle ne soit pas nécessaire ou qu'elle soit refusée par l'agent.
- 10 Toute mesure disciplinaire est notifiée par écrit à l'agent de même que les raisons les motivant et cet écrit est signé par le Directeur général.
- 11 Exception faite de la révocation, les mesures disciplinaires sont systématiquement effacées du dossier administratif personnel au bout de cinq ans, ou trois ans dans le cas des avertissements verbaux et des blâmes écrits.

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX

ARTICLE 37

RECLAMATION ADMINISTRATIVE

- 1 L'agent, qui justifie d'un intérêt direct et personnel, peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief.
- 2 La réclamation doit être faite par écrit et introduite par le Directeur administratif dans délai d'un mois à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause. Le Directeur général peut déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais dans des circonstances exceptionnelles. Le Directeur administratif accuse réception de la réclamation. Le Directeur général statue sur la réclamation le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il notifie au réclamant.
- 3 Passé ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.
- 4 La procédure de réclamation s'applique mutatis mutandis aux anciens agents et aux ayants droit des agents et des anciens agents dans un délai d'une année à compter de la date de l'acte faisant l'objet de la réclamation; en cas de notification individuelle, le délai normal est applicable.
- 5 La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Cependant, pour des motifs dûment justifiés, le Directeur général peut surseoir à l'exécution de l'acte faisant l'objet de la réclamation.
- 6 En cas de rejet explicite ou implicite de la réclamation, le réclamant peut introduire un recours devant la Commission de recours instituée par l'Article 38.

ARTICLE 38

COMMISSION DE RECOURS

- 1 Il est créé une Commission de recours.
- 2 La Commission de recours est compétente pour trancher les litiges résultant du présent Statut du personnel ou des contrats visés à l'Article 5. A cette fin, elle a entière compétence pour les recours introduits par les agents ou anciens agents, ou par leurs ayants droit, contre une décision du Directeur général. Elle n'est pas compétente pour les litiges relatifs au traitement non autorisé, à la perte accidentelle, à la destruction ou à la détérioration présumés de données personnelles, pour lesquelles une Autorité de contrôle de la protection des données a été établie en tant que mécanisme de contrôle distinct et indépendant.
- 3 La Commission de recours ne statue que si le requérant a préalablement et en temps utile épuisé la procédure de réclamation administrative.
- 4 La Commission de recours comprend un Président et deux autres membres, qui peuvent se faire remplacer par des suppléants. Tous les membres de la Commission et leurs suppléants doivent justifier de qualification juridiques.
- 5 Le Président, son suppléant, les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans à partir d'une liste de candidats indépendants vis à vis d'EUMETSAT proposée par le Directeur général. Cette période peut être prolongée. En cas d'indisponibilité de l'un quelconque d'entre eux, on procède à une nouvelle nomination pour la durée du mandat de l'intéressé restant à courir.
- 6 À tout moment, en cas de démission, d'incapacité ou d'inaptitude à la fonction de l'un quelconque des membres, le Président du Conseil peut procéder à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir, après consultation des autres membres de la Commission de recours. En cas de démission d'un membre, il peut lui être demandé de rester en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.
- 7 La Commission de recours ne siège valablement que si les trois membres visés dans le présent Article, ou leurs suppléants, sont présents.
- 8 Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance.
- 9 Les émoluments du Président, des membres et des suppléants sont fixés par le Conseil. Ces émoluments comprennent le remboursement, conformément à l'Article 26 du Statut du personnel, des frais de déplacement, une indemnité journalière et des honoraires journaliers.
- 10 En matière d'administration et de communication, la Commission de recours est assistée par un secrétaire, qui peut être remplacé par un suppléant. Le secrétaire de la Commission de recours et son suppléant sont nommés par le Directeur général parmi les agents d'EUMETSAT et sur avis conforme du Président de la Commission de recours.

- 11** Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire et son suppléant ne sont soumis qu'à l'autorité de la Commission et doivent préserver le caractère confidentiel des travaux de la Commission.
- 12** Les conditions d'introduction des recours ainsi que la procédure applicable sont énoncées à l'Annexe VIII du présent Statut.

CHAPITRE IX

ASSOCIATION DU PERSONNEL

ARTICLE 39

ASSOCIATION DU PERSONNEL

- 1** Il est créé une Association du personnel, composée de tous les agents. Conformément à une procédure approuvée par le Directeur général, l'Association procède annuellement à l'élection d'un Comité du personnel qui fait fonction d'organe exécutif de l'Association.
- 2** Le Comité du personnel a pour objet:
 - a) de défendre les intérêts professionnels et sociaux des agents,
 - b) de soumettre des propositions qui tendent à une amélioration de la situation générale des agents,
 - c) de donner des avis et/ou conseils, s'il est consulté par le Directeur général, ou de sa propre initiative,
 - d) de formuler des suggestions visant à favoriser les activités sociales, culturelles et sportives des agents,
 - e) de représenter l'ensemble du personnel par rapport aux associations de personnel d'autres organisations internationales.
- 3** Le Directeur général prend les mesures nécessaires pour assurer une liaison constante avec le Comité du personnel.
- 4** Le Comité du personnel est tenu de donner ses avis sur toutes règles proposées, qu'elles fassent partie ou non du présent Statut du Personnel. Le Comité du personnel peut porter à la connaissance du Directeur général, lequel devrait, de la même manière, en saisir le Comité du personnel, toutes questions de caractère général ayant des incidences sur les intérêts des agents ou résultant du présent Statut, notamment toute question née de l'application de celui-ci à des cas particuliers.
- 5** Le Comité du personnel peut communiquer par écrit au Conseil ou à ses organes subsidiaires toute proposition ou opinion relative à des questions traitées au cours de réunions de ces organes, qui auraient des incidences sur les intérêts sociaux, financiers ou professionnels de tous les agents ou de certains d'entre eux. Les communications en question sont transmises par l'intermédiaire du Directeur général, qui en saisit immédiatement l'organe intéressé.
- 6** Le travail des membres du Comité du personnel est considéré comme faisant partie de leurs tâches officielles.

CHAPITRE X

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 40

ENTREE EN VIGUEUR

Sauf si le Conseil décide expressément d'y déroger, ce Statut, ainsi que tout amendement y afférent, entrent en vigueur à leur date d'adoption par le Conseil.

**BAREME DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE
ET AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION PROPOSES**

**POUR LES AGENTS DES GRADES A, L, B ET C
(Article 14)**

BELGIQUE

BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AU 01.01.2025

EUR

| Catégorie et grade | Echelons | | | | | | | | | | | |
|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| A 7 | 14 087.17 | 14 558.99 | 15 030.81 | 15 502.63 | 16 210.32 | 16 918.01 | | | | | | |
| A 6 | 12 869.53 | 13 225.56 | 13 581.59 | 13 937.62 | 14 471.62 | 15 005.62 | 15 539.62 | 16 073.62 | | | | |
| A 5 | 10 889.40 | 11 194.17 | 11 498.94 | 11 803.71 | 12 108.48 | 12 413.25 | 12 870.33 | 13 327.41 | 13 784.49 | 14 241.57 | 14 698.65 | |
| A 4 | 9 402.67 | 9 647.42 | 9 892.17 | 10 136.92 | 10 381.67 | 10 626.42 | 10 993.55 | 11 360.68 | 11 727.81 | 12 094.94 | 12 462.07 | |
| A 3 | 8 091.28 | 8 319.09 | 8 546.90 | 8 774.71 | 9 002.52 | 9 230.33 | 9 572.06 | 9 913.79 | 10 255.52 | 10 597.25 | 10 938.98 | |
| A 2 | 6 557.70 | 6 733.70 | 6 909.70 | 7 085.70 | 7 261.70 | 7 437.70 | 7 701.74 | 7 965.78 | 8 229.82 | 8 493.86 | 8 757.90 | |
| A 1 | 5 131.50 | 5 285.89 | 5 440.28 | 5 594.67 | 5 749.06 | 5 903.45 | 6 135.04 | 6 366.63 | 6 598.22 | 6 829.81 | 7 061.40 | |
| L 5 | 9 943.65 | 10 341.43 | 10 739.21 | 11 136.99 | 11 534.77 | 11 932.55 | 12 330.33 | 12 728.11 | 13 125.89 | 13 523.67 | | |
| LT4 - LI4 | 8 742.21 | 9 091.92 | 9 441.63 | 9 791.34 | 10 141.05 | 10 490.76 | 10 840.47 | 11 190.18 | 11 539.89 | 11 889.60 | 12 239.31 | 12 589.02 |
| LT3 - LI3 | 8 291.11 | 8 622.76 | 8 954.41 | 9 286.06 | 9 617.71 | 9 949.36 | 10 281.01 | 10 612.66 | 10 944.31 | 11 275.96 | | |
| LT2 | 6 664.23 | 6 930.77 | 7 197.31 | 7 463.85 | 7 730.39 | 7 996.93 | 8 263.47 | 8 530.01 | 8 796.55 | 9 063.09 | | |
| LT1 - LI1 | 5 429.14 | 5 646.25 | 5 863.36 | 6 080.47 | 6 297.58 | 6 514.69 | 6 731.80 | 6 948.91 | 7 166.02 | 7 383.13 | | |
| B 6 | 6 001.72 | 6 199.78 | 6 397.84 | 6 595.90 | 6 793.96 | 6 992.02 | 7 190.08 | 7 388.14 | 7 586.20 | 7 784.26 | 7 982.32 | |
| B 5 | 5 252.49 | 5 425.83 | 5 599.17 | 5 772.51 | 5 945.85 | 6 119.19 | 6 292.53 | 6 465.87 | 6 639.21 | 6 812.55 | 6 985.89 | |
| B 4 | 4 641.01 | 4 794.17 | 4 947.33 | 5 100.49 | 5 253.65 | 5 406.81 | 5 559.97 | 5 713.13 | 5 866.29 | 6 019.45 | 6 172.61 | |
| B 3 | 4 121.91 | 4 257.92 | 4 393.93 | 4 529.94 | 4 665.95 | 4 801.96 | 4 937.97 | 5 073.98 | 5 209.99 | 5 346.00 | 5 482.01 | |
| B 2 | 3 711.45 | 3 833.95 | 3 956.45 | 4 078.95 | 4 201.45 | 4 323.95 | 4 446.45 | 4 568.95 | 4 691.45 | 4 813.95 | 4 936.45 | |
| B 1 | 3 412.99 | 3 525.61 | 3 638.23 | 3 750.85 | 3 863.47 | 3 976.09 | 4 088.71 | 4 201.33 | 4 313.95 | 4 426.57 | 4 539.19 | |
| C 6 | 4 487.99 | 4 622.66 | 4 757.33 | 4 892.00 | 5 026.67 | 5 161.34 | 5 296.01 | 5 430.68 | 5 565.35 | 5 700.02 | 5 834.69 | |
| C 5 | 4 100.76 | 4 223.79 | 4 346.82 | 4 469.85 | 4 592.88 | 4 715.91 | 4 838.94 | 4 961.97 | 5 085.00 | 5 208.03 | 5 331.06 | |
| C 4 | 3 842.03 | 3 957.23 | 4 072.43 | 4 187.63 | 4 302.83 | 4 418.03 | 4 533.23 | 4 648.43 | 4 763.63 | 4 878.83 | 4 994.03 | |
| C 3 | 3 616.52 | 3 724.99 | 3 833.46 | 3 941.93 | 4 050.40 | 4 158.87 | 4 267.34 | 4 375.81 | 4 484.28 | 4 592.75 | 4 701.22 | |
| C 2 | 3 459.00 | 3 562.78 | 3 666.56 | 3 770.34 | 3 874.12 | 3 977.90 | 4 081.68 | 4 185.46 | 4 289.24 | 4 393.02 | 4 496.80 | |
| C 1 | 3 274.11 | 3 372.29 | 3 470.47 | 3 568.65 | 3 666.83 | 3 765.01 | 3 863.19 | 3 961.37 | 4 059.55 | 4 157.73 | 4 255.91 | |

ALLEMAGNE

BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AU 01.01.2025

EUR

| Catégorie et grade | Echelons | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| A 7 | 15 767.95 | 16 296.56 | 16 825.17 | 17 353.78 | 18 146.64 | 18 939.50 | | | | | | |
| A 6 | 14 403.80 | 14 802.41 | 15 201.02 | 15 599.63 | 16 197.75 | 16 795.87 | 17 393.99 | 17 992.11 | | | | |
| A 5 | 12 188.24 | 12 529.72 | 12 871.20 | 13 212.68 | 13 554.16 | 13 895.64 | 14 407.79 | 14 919.94 | 15 432.09 | 15 944.24 | 16 456.39 | |
| A 4 | 10 524.82 | 10 798.85 | 11 072.88 | 11 346.91 | 11 620.94 | 11 894.97 | 12 306.36 | 12 717.75 | 13 129.14 | 13 540.53 | 13 951.92 | |
| A 3 | 9 058.28 | 9 313.72 | 9 569.16 | 9 824.60 | 10 080.04 | 10 335.48 | 10 718.85 | 11 102.22 | 11 485.59 | 11 868.96 | 12 252.33 | |
| A 2 | 7 340.62 | 7 537.75 | 7 734.88 | 7 932.01 | 8 129.14 | 8 326.27 | 8 622.03 | 8 917.79 | 9 213.55 | 9 509.31 | 9 805.07 | |
| A 1 | 5 746.33 | 5 919.42 | 6 092.51 | 6 265.60 | 6 438.69 | 6 611.78 | 6 871.40 | 7 131.02 | 7 390.64 | 7 650.26 | 7 909.88 | |
| L 5 | 11 129.45 | 11 574.65 | 12 019.85 | 12 465.05 | 12 910.25 | 13 355.45 | 13 800.65 | 14 245.85 | 14 691.05 | 15 136.25 | | |
| LT4 - LI4 | 9 784.53 | 10 175.84 | 10 567.15 | 10 958.46 | 11 349.77 | 11 741.08 | 12 132.39 | 12 523.70 | 12 915.01 | 13 306.32 | 13 697.63 | 14 088.94 |
| LT3 - LI3 | 9 279.64 | 9 650.94 | 10 022.24 | 10 393.54 | 10 764.84 | 11 136.14 | 11 507.44 | 11 878.74 | 12 250.04 | 12 621.34 | | |
| LT2 | 7 459.58 | 7 758.05 | 8 056.52 | 8 354.99 | 8 653.46 | 8 951.93 | 9 250.40 | 9 548.87 | 9 847.34 | 10 145.81 | | |
| LT1 - LI1 | 6 076.21 | 6 319.39 | 6 562.57 | 6 805.75 | 7 048.93 | 7 292.11 | 7 535.29 | 7 778.47 | 8 021.65 | 8 264.83 | | |
| B 6 | 7 438.60 | 7 684.03 | 7 929.46 | 8 174.89 | 8 420.32 | 8 665.75 | 8 911.18 | 9 156.61 | 9 402.04 | 9 647.47 | 9 892.90 | |
| B 5 | 6 450.66 | 6 663.73 | 6 876.80 | 7 089.87 | 7 302.94 | 7 516.01 | 7 729.08 | 7 942.15 | 8 155.22 | 8 368.29 | 8 581.36 | |
| B 4 | 5 607.20 | 5 792.30 | 5 977.40 | 6 162.50 | 6 347.60 | 6 532.70 | 6 717.80 | 6 902.90 | 7 088.00 | 7 273.10 | 7 458.20 | |
| B 3 | 4 888.75 | 5 050.12 | 5 211.49 | 5 372.86 | 5 534.23 | 5 695.60 | 5 856.97 | 6 018.34 | 6 179.71 | 6 341.08 | 6 502.45 | |
| B 2 | 4 301.64 | 4 443.63 | 4 585.62 | 4 727.61 | 4 869.60 | 5 011.59 | 5 153.58 | 5 295.57 | 5 437.56 | 5 579.55 | 5 721.54 | |
| B 1 | 3 821.24 | 3 947.33 | 4 073.42 | 4 199.51 | 4 325.60 | 4 451.69 | 4 577.78 | 4 703.87 | 4 829.96 | 4 956.05 | 5 082.14 | |
| C 6 | 5 328.94 | 5 488.75 | 5 648.56 | 5 808.37 | 5 968.18 | 6 127.99 | 6 287.80 | 6 447.61 | 6 607.42 | 6 767.23 | 6 927.04 | |
| C 5 | 4 754.02 | 4 896.64 | 5 039.26 | 5 181.88 | 5 324.50 | 5 467.12 | 5 609.74 | 5 752.36 | 5 894.98 | 6 037.60 | 6 180.22 | |
| C 4 | 4 340.18 | 4 470.51 | 4 600.84 | 4 731.17 | 4 861.50 | 4 991.83 | 5 122.16 | 5 252.49 | 5 382.82 | 5 513.15 | 5 643.48 | |
| C 3 | 3 954.25 | 4 072.82 | 4 191.39 | 4 309.96 | 4 428.53 | 4 547.10 | 4 665.67 | 4 784.24 | 4 902.81 | 5 021.38 | 5 139.95 | |
| C 2 | 3 666.34 | 3 776.34 | 3 886.34 | 3 996.34 | 4 106.34 | 4 216.34 | 4 326.34 | 4 436.34 | 4 546.34 | 4 656.34 | 4 766.34 | |
| C 1 | 3 419.61 | 3 522.22 | 3 624.83 | 3 727.44 | 3 830.05 | 3 932.66 | 4 035.27 | 4 137.88 | 4 240.49 | 4 343.10 | 4 445.71 | |

LUXEMBOURG

BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AU 01.01.2025

EUR

| Catégorie et grade | Echelons | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| A 7 | 16 547.31 | 17 101.53 | 17 655.75 | 18 209.97 | 19 041.23 | 19 872.49 | | | | | | |
| A 6 | 15 117.01 | 15 535.21 | 15 953.41 | 16 371.61 | 16 998.86 | 17 626.11 | 18 253.36 | 18 880.61 | | | | |
| A 5 | 12 791.10 | 13 149.11 | 13 507.12 | 13 865.13 | 14 223.14 | 14 581.15 | 15 118.07 | 15 654.99 | 16 191.91 | 16 728.83 | 17 265.75 | |
| A 4 | 11 044.72 | 11 332.20 | 11 619.68 | 11 907.16 | 12 194.64 | 12 482.12 | 12 913.36 | 13 344.60 | 13 775.84 | 14 207.08 | 14 638.32 | |
| A 3 | 9 504.31 | 9 771.91 | 10 039.51 | 10 307.11 | 10 574.71 | 10 842.31 | 11 243.71 | 11 645.11 | 12 046.51 | 12 447.91 | 12 849.31 | |
| A 2 | 7 702.94 | 7 909.68 | 8 116.42 | 8 323.16 | 8 529.90 | 8 736.64 | 9 046.78 | 9 356.92 | 9 667.06 | 9 977.20 | 10 287.34 | |
| A 1 | 6 027.64 | 6 208.98 | 6 390.32 | 6 571.66 | 6 753.00 | 6 934.34 | 7 206.38 | 7 478.42 | 7 750.46 | 8 022.50 | 8 294.54 | |
| L 5 | 11 680.21 | 12 147.46 | 12 614.71 | 13 081.96 | 13 549.21 | 14 016.46 | 14 483.71 | 14 950.96 | 15 418.21 | 15 885.46 | | |
| LT4 - LI4 | 10 268.91 | 10 679.70 | 11 090.49 | 11 501.28 | 11 912.07 | 12 322.86 | 12 733.65 | 13 144.44 | 13 555.23 | 13 966.02 | 14 376.81 | 14 787.60 |
| LT3 - LI3 | 9 739.04 | 10 128.61 | 10 518.18 | 10 907.75 | 11 297.32 | 11 686.89 | 12 076.46 | 12 466.03 | 12 855.60 | 13 245.17 | | |
| LT2 | 7 828.06 | 8 141.14 | 8 454.22 | 8 767.30 | 9 080.38 | 9 393.46 | 9 706.54 | 10 019.62 | 10 332.70 | 10 645.78 | | |
| LT1 - LI1 | 6 377.26 | 6 632.27 | 6 887.28 | 7 142.29 | 7 397.30 | 7 652.31 | 7 907.32 | 8 162.33 | 8 417.34 | 8 672.35 | | |
| B 6 | 6 756.76 | 6 979.77 | 7 202.78 | 7 425.79 | 7 648.80 | 7 871.81 | 8 094.82 | 8 317.83 | 8 540.84 | 8 763.85 | 8 986.86 | |
| B 5 | 5 976.18 | 6 173.45 | 6 370.72 | 6 567.99 | 6 765.26 | 6 962.53 | 7 159.80 | 7 357.07 | 7 554.34 | 7 751.61 | 7 948.88 | |
| B 4 | 5 284.22 | 5 458.61 | 5 633.00 | 5 807.39 | 5 981.78 | 6 156.17 | 6 330.56 | 6 504.95 | 6 679.34 | 6 853.73 | 7 028.12 | |
| B 3 | 4 647.27 | 4 800.66 | 4 954.05 | 5 107.44 | 5 260.83 | 5 414.22 | 5 567.61 | 5 721.00 | 5 874.39 | 6 027.78 | 6 181.17 | |
| B 2 | 4 154.72 | 4 291.87 | 4 429.02 | 4 566.17 | 4 703.32 | 4 840.47 | 4 977.62 | 5 114.77 | 5 251.92 | 5 389.07 | 5 526.22 | |
| B 1 | 3 764.26 | 3 888.43 | 4 012.60 | 4 136.77 | 4 260.94 | 4 385.11 | 4 509.28 | 4 633.45 | 4 757.62 | 4 881.79 | 5 005.96 | |
| C 6 | 4 955.05 | 5 103.76 | 5 252.47 | 5 401.18 | 5 549.89 | 5 698.60 | 5 847.31 | 5 996.02 | 6 144.73 | 6 293.44 | 6 442.15 | |
| C 5 | 4 438.15 | 4 571.30 | 4 704.45 | 4 837.60 | 4 970.75 | 5 103.90 | 5 237.05 | 5 370.20 | 5 503.35 | 5 636.50 | 5 769.65 | |
| C 4 | 4 046.40 | 4 167.83 | 4 289.26 | 4 410.69 | 4 532.12 | 4 653.55 | 4 774.98 | 4 896.41 | 5 017.84 | 5 139.27 | 5 260.70 | |
| C 3 | 3 740.72 | 3 852.86 | 3 965.00 | 4 077.14 | 4 189.28 | 4 301.42 | 4 413.56 | 4 525.70 | 4 637.84 | 4 749.98 | 4 862.12 | |
| C 2 | 3 473.67 | 3 577.87 | 3 682.07 | 3 786.27 | 3 890.47 | 3 994.67 | 4 098.87 | 4 203.07 | 4 307.27 | 4 411.47 | 4 515.67 | |
| C 1 | 3 235.62 | 3 332.76 | 3 429.90 | 3 527.04 | 3 624.18 | 3 721.32 | 3 818.46 | 3 915.60 | 4 012.74 | 4 109.88 | 4 207.02 | |

15

juillet 2025

PAYS-BAS

BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DE BASE AU 01.01.2025

EUR

| Catégorie et grade | Echelons | | | | | | | | | | | |
|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| A 7 | 15 598.80 | 16 121.13 | 16 643.46 | 17 165.79 | 17 949.17 | 18 732.55 | | | | | | |
| A 6 | 14 250.18 | 14 643.88 | 15 037.58 | 15 431.28 | 16 021.88 | 16 612.48 | 17 203.08 | 17 793.68 | | | | |
| A 5 | 12 058.47 | 12 396.26 | 12 734.05 | 13 071.84 | 13 409.63 | 13 747.42 | 14 253.94 | 14 760.46 | 15 266.98 | 15 773.50 | 16 280.02 | |
| A 4 | 10 412.23 | 10 683.63 | 10 955.03 | 11 226.43 | 11 497.83 | 11 769.23 | 12 176.45 | 12 583.67 | 12 990.89 | 13 398.11 | 13 805.33 | |
| A 3 | 8 958.53 | 9 210.67 | 9 462.81 | 9 714.95 | 9 967.09 | 10 219.23 | 10 597.36 | 10 975.49 | 11 353.62 | 11 731.75 | 12 109.88 | |
| A 2 | 7 261.61 | 7 456.65 | 7 651.69 | 7 846.73 | 8 041.77 | 8 236.81 | 8 529.17 | 8 821.53 | 9 113.89 | 9 406.25 | 9 698.61 | |
| A 1 | 5 683.65 | 5 854.96 | 6 026.27 | 6 197.58 | 6 368.89 | 6 540.20 | 6 797.17 | 7 054.14 | 7 311.11 | 7 568.08 | 7 825.05 | |
| L 5 | 11 011.34 | 11 451.69 | 11 892.04 | 12 332.39 | 12 772.74 | 13 213.09 | 13 653.44 | 14 093.79 | 14 534.14 | 14 974.49 | | |
| LT4 - LI4 | 9 682.70 | 10 069.96 | 10 457.22 | 10 844.48 | 11 231.74 | 11 619.00 | 12 006.26 | 12 393.52 | 12 780.78 | 13 168.04 | 13 555.30 | 13 942.56 |
| LT3 - LI3 | 9 181.74 | 9 549.04 | 9 916.34 | 10 283.64 | 10 650.94 | 11 018.24 | 11 385.54 | 11 752.84 | 12 120.14 | 12 487.44 | | |
| LT2 | 7 379.79 | 7 674.91 | 7 970.03 | 8 265.15 | 8 560.27 | 8 855.39 | 9 150.51 | 9 445.63 | 9 740.75 | 10 035.87 | | |
| LT1 - LI1 | 6 013.53 | 6 254.12 | 6 494.71 | 6 735.30 | 6 975.89 | 7 216.48 | 7 457.07 | 7 697.66 | 7 938.25 | 8 178.84 | | |
| B 6 | 6 580.44 | 6 797.70 | 7 014.96 | 7 232.22 | 7 449.48 | 7 666.74 | 7 884.00 | 8 101.26 | 8 318.52 | 8 535.78 | 8 753.04 | |
| B 5 | 5 700.55 | 5 888.65 | 6 076.75 | 6 264.85 | 6 452.95 | 6 641.05 | 6 829.15 | 7 017.25 | 7 205.35 | 7 393.45 | 7 581.55 | |
| B 4 | 4 959.44 | 5 123.00 | 5 286.56 | 5 450.12 | 5 613.68 | 5 777.24 | 5 940.80 | 6 104.36 | 6 267.92 | 6 431.48 | 6 595.04 | |
| B 3 | 4 400.27 | 4 545.57 | 4 690.87 | 4 836.17 | 4 981.47 | 5 126.77 | 5 272.07 | 5 417.37 | 5 562.67 | 5 707.97 | 5 853.27 | |
| B 2 | 3 912.37 | 4 041.49 | 4 170.61 | 4 299.73 | 4 428.85 | 4 557.97 | 4 687.09 | 4 816.21 | 4 945.33 | 5 074.45 | 5 203.57 | |
| B 1 | 3 561.76 | 3 679.37 | 3 796.98 | 3 914.59 | 4 032.20 | 4 149.81 | 4 267.42 | 4 385.03 | 4 502.64 | 4 620.25 | 4 737.86 | |
| C 6 | 4 667.97 | 4 807.97 | 4 947.97 | 5 087.97 | 5 227.97 | 5 367.97 | 5 507.97 | 5 647.97 | 5 787.97 | 5 927.97 | 6 067.97 | |
| C 5 | 4 289.81 | 4 418.47 | 4 547.13 | 4 675.79 | 4 804.45 | 4 933.11 | 5 061.77 | 5 190.43 | 5 319.09 | 5 447.75 | 5 576.41 | |
| C 4 | 4 005.19 | 4 125.33 | 4 245.47 | 4 365.61 | 4 485.75 | 4 605.89 | 4 726.03 | 4 846.17 | 4 966.31 | 5 086.45 | 5 206.59 | |
| C 3 | 3 715.96 | 3 827.50 | 3 939.04 | 4 050.58 | 4 162.12 | 4 273.66 | 4 385.20 | 4 496.74 | 4 608.28 | 4 719.82 | 4 831.36 | |
| C 2 | 3 504.23 | 3 609.36 | 3 714.49 | 3 819.62 | 3 924.75 | 4 029.88 | 4 135.01 | 4 240.14 | 4 345.27 | 4 450.40 | 4 555.53 | |
| C 1 | 3 298.66 | 3 397.52 | 3 496.38 | 3 595.24 | 3 694.10 | 3 792.96 | 3 891.82 | 3 990.68 | 4 089.54 | 4 188.40 | 4 287.26 | |

AUTRES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

| A –Indemnité d’Expatriation | Catégories A, L, B |
|---|--|
| Article 18.A: Agents nommés avant le 1er janvier 1996 | |
| Agents non bénéficiaires de l’allocation de foyer : | 16 % du traitement de base |
| Agents bénéficiaires de l’allocation de foyer : | 20% du traitement de base |
| L’indemnité est calculée sur la base du grade et échelon de l’agent. ⁽¹⁾⁽²⁾ | |
| Article 18.B: Agents nommés entre le 1er janvier 1996 et le 5 juillet 2012 | |
| Agents non bénéficiaires de l’allocation de foyer : | 14% du traitement de base |
| Agents bénéficiaires de l’allocation de foyer : | 18% du traitement de base |
| L’indemnité est calculée sur la base du salaire de base du premier échelon du grade de recrutement ou de promotion de l’agent. Les onzième, douzième et treizième années, les taux de 14% et 18% sont réduits d’un point chaque année pour s’établir respectivement à 11% et 15%. ⁽¹⁾⁽²⁾ | |
| ⁽¹⁾ <i>Le montant de l’indemnité d’expatriation ne peut être inférieur au montant perçu au grade B3, échelon 1.</i> | |
| ⁽²⁾ <i>Grèce et Turquie: Agents expatriés ressortissants de pays non limitrophes</i> | Grèce = 24% & 30%* Turquie = 32% & 40%* |
| *Non applicable à EUMETSAT parce qu’il n’y a pas d’agents expatriés en Grèce ou en Turquie. | |
| Article 18.C: Agents nommés à compter du 6 juillet 2012 | |
| Pour tous les agents : | 10% du traitement de base |
| L’indemnité est calculée sur la base du salaire de base du premier échelon du grade de recrutement ou de promotion de l’agent. A partir de la sixième année, le taux de 10% est réduit de deux points de pourcentage chaque année pour s’établir à 0% à partir de la dixième année. | |
| B–Allocation de Foyer | Catégories A, L, B, C |
| L’allocation de foyer est égale à : | 6% du traitement de base |
| <i>Le montant de l’allocation de foyer ne peut être inférieur au montant perçu au grade B3, échelon 1.</i> | |

AUTRES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2025

Allocation familiale de base, indemnité ou supplément pour personne à charge (1) et
supplément pour enfant expatrié (2)

| | Allocation Familiale de base (1) | Supplément pour enfant expatrié (2) | Monnaie |
|------------------|--|--|---------|
| AUSTRALIE | 593.42 | 166.58 | AUD |
| AUTRICHE | 384.66 | 107.98 | EUR |
| BELGIQUE | 368.17 | 103.35 | EUR |
| CANADA | 539.99 | 151.58 | CAD |
| DANEMARK | 3 534.00 | 992.00 | DKK |
| ESTONIE | 340.80 | 95.67 | EUR |
| FINLANDE | 408.93 | 114.79 | EUR |
| FRANCE | 416.73 | 116.98 | EUR |
| ALLEMAGNE | 412.17 | 115.70 | EUR |
| GRÈCE | 313.39 | 87.97 | EUR |
| HONGRIE | 109 218.00 | 30 659.00 | HUF |
| ISLANDE | 73 424.00 | 20 611.00 | ISK |
| IRLANDE | 476.52 | 133.77 | EUR |
| ITALIE | 319.11 | 89.58 | EUR |
| JAPON | 85 949.00 | 24 127.00 | JPY |
| CORÉE | 618 894.00 | 173 731.00 | KRW |
| LETTONIE | 306.83 | 86.13 | EUR |
| LITUANIE | 316.42 | 88.82 | EUR |
| LUXEMBOURG | 435.33 | 122.20 | EUR |
| MEXIQUE | 5 618.00 | 1 577.00 | MXN |
| PAYS-BAS | 406.61 | 114.14 | EUR |
| NOUVELLE ZÉLANDE | 591.39 | 166.01 | NZD |
| NORVÈGE | 5 088.00 | 1 428.00 | NOK |
| POLOGNE | 1 242.57 | 348.81 | PLN |
| PORTUGAL | 335.66 | 94.23 | EUR |
| ESPAGNE | 336.47 | 94.45 | EUR |
| SUÈDE | 4 872.00 | 1 368.00 | SEK |
| SUISSE | 563.67 | 158.23 | CHF |
| TÜRKIYE | 6 554.20 | 1 839.85 | TRY |
| ROYAUME-UNI | 332.34 | 93.29 | GBP |
| ÉTATS-UNIS | 467.54 | 131.24 | USD |

(1) Le montant de ces allocation, indemnité et supplément est payé mensuellement pour chaque personne à charge, quel que soit le grade de l'agent.

(2) Les agents bénéficiaires de l'indemnité d'expatriation ayant des enfants à charge et qui ne perçoivent pas l'indemnité d'éducation bénéficient de cette majoration mensuelle forfaitaire par enfant.

AVANCEMENT ET PRIME AUX RÉSULTATS

1. L'avancement d'un échelon à un autre, au sein d'un même grade, s'effectue progressivement, comme suit:
 - grades A6 et A7: tous les ans de l'échelon 1 à l'échelon 5 et tous les deux ans pour les échelons supérieurs,
 - grades A1, A2, A3, A4 et A5: tous les ans de l'échelon 1 à l'échelon 7 et tous les deux ans pour les échelons supérieurs,
 - grades L1, L2, L3, L4, L5: tous les dix-huit mois,
 - catégories B et C: tous les ans de l'échelon 1 à l'échelon 8 et tous les deux ans pour les échelons supérieurs.

Exceptionnellement, le Directeur général peut accorder un avancement de plus d'un échelon de manière à reconnaître les mérites particuliers d'un agent. Tout avancement exceptionnellement accordé par le Directeur général ne pourra dépasser un maximum de deux échelons, une fois tous les deux ans.

Si le manque d'efficacité d'un agent est tel qu'il rend son avancement inopportun, le Directeur général peut faire opposition à son avancement pendant une période de temps déterminée. Cette règle n'empiète pas sur le droit dont dispose le Directeur général de différer l'avancement à un échelon supérieur pour d'autres raisons, à titre de mesure disciplinaire.

2. Le Directeur général peut octroyer une prime aux résultats sous la forme d'une somme forfaitaire égale à la valeur multipliée par 1 ou par 2 de l'échelon d'avancement annuel d'un agent de grade A2/1 de la grille de rémunération adoptée par le Conseil, en reconnaissance des services exceptionnels d'un agent.

Seuls les agents occupant un poste jusqu'au grade A5 compris ont droit à une prime aux résultats.

SYSTEME D'IMPOSITION INTERNE

(ARTICLE 14)

- 1 L'impôt qui doit être appliqué aux rémunérations versées par EUMETSAT est fixé et perçu conformément aux règles fixées par le présent Statut.
- 2 Conformément à l'Article 10 du Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT, le Directeur général et tous les agents sont assujettis au paiement de l'impôt.
- 3 L'impôt est prélevé mensuellement sur l'ensemble de la rémunération, versée par EUMETSAT, sous réserve des dispositions suivantes :
 - Pour déterminer le revenu imposable, les sommes payées en conformité avec le Statut du Personnel, à titre de compensation ou de remboursement de frais encourus dans l'exercice d'une fonction, ne sont pas prises en considération,
 - Le revenu imposable ne comprend pas les indemnités, allocations, suppléments et avantages suivants qui sont perçus en raison de la situation familiale ou du statut social de l'agent :
 - Indemnité de foyer ou allocation familiale de base,
 - Indemnité ou supplément pour personnes à charge,
 - Indemnité d'expatriation,
 - Indemnité d'éducation,
 - Indemnité d'installation,
 - Indemnité de logement,
 - Prime de connaissances linguistiques,
 - Remboursement des frais de déplacement ou paiement des indemnités journalières relatives aux missions officielles ainsi qu'à la prise de fonctions ou à la cessation de fonctions auprès d'EUMETSAT.
 - Les cotisations au système de Sécurité sociale versées par les agents et retenues à la source, y compris la contribution au régime des retraites, sont déduites du revenu imposable.

- 4 Après détermination du revenu imposable et déduction des premiers EUR 800, l'impôt est calculé en appliquant les taux d'imposition du tableau suivant au montant du revenu imposable correspondant :

| TAUX D'IMPOSITION EN % | REVENU MENSUEL IMPOSABLE (en euros) |
|---------------------------|--|
| 4.5 | 801 – 1 200 |
| 8.2 | 1 201 – 1 600 |
| 8.7 | 1 601 – 2 000 |
| 10.9 | 2 001 – 2 600 |
| 19.0 | 2 601 – 3 200 |
| 31.8 | 3 201 – 3 800 |
| 32.0 | 3 801 – 4 800 |
| 35.3 | 4 801 – 6 100 |
| 42.1 | 6 101 – 8 400 |
| 44.1 | 8 401 – 12 000 |
| 46.1 | 12 000 |

Par dérogation aux règles ci-dessus, le taux d'imposition applicable aux rémunérations des heures supplémentaires et des travaux en service posté est le taux appliqué à la rémunération ordinaire versée à l'agent intéressé au cours du mois de paiement.

Ce taux est corrigé au 1er janvier de chaque exercice en tenant compte de l'indice calculé par la Section Inter-Organisation sur les salaires et les prix pour les agents de l'Agence spatiale européenne affectés en Allemagne ou de tout autre barème que le Conseil d'EUMETSAT aura décidé d'adopter.

- 5 Lorsqu'une rémunération imposable correspond à une période de moins d'un mois, l'impôt est prélevé au taux applicable à la rémunération mensuelle correspondante.

Lorsqu'une rémunération imposable correspond à une période de plus d'un mois, l'impôt est calculé au taux applicable à la rémunération se rapportant à chaque mois.

Les paiements de régularisation qui ne se rapportent pas au mois durant lequel ils sont effectués peuvent, selon le choix de l'agent concerné, être assujettis soit à l'impôt auquel ils auraient été soumis s'ils avaient été effectués aux dates normales, soit à l'impôt applicable au mois du paiement effectif.

- 6 L'impôt est retenu à la source.

- 7** Les impôts perçus sont inscrits aux budgets d'EUMETSAT en tant que recettes.
- 8** Dès que possible après la clôture de chaque exercice, le Directeur général fait parvenir à chaque agent un relevé dans lequel apparaissent le total de la rémunération payée et le total de l'impôt perçu par EUMETSAT pour cet exercice. Une copie de ce relevé est adressée aux autorités fiscales de l'Etat dont l'agent est ressortissant.
- 9** Toutes les instructions que le Directeur général peut juger utile de donner en ce qui concerne l'application des présentes règles sont soumises à l'approbation du Conseil.
- 10** En cas de besoin, le Conseil arrête des règles spéciales en vue de compenser les effets d'une éventuelle double imposition qui affecterait les agents d'EUMETSAT résidant, en raison de leurs fonctions, sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

I. INDEMNITE JOURNALIERE DE SUBSISTANCE

- 1 L'indemnité journalière de subsistance est une indemnisation des frais d'hébergement et de restauration et des dépenses accessoires encourus par les agents en mission. En outre, d'autres dépenses réelles et nécessaires, encourues dans l'intérêt de l'Organisation, sont remboursées conformément aux dispositions de la section II de la présente Annexe.
- 2 Les taux de l'indemnité journalière de subsistance sont établis tel qu'indiqué dans le tableau ci-après. Si le taux d'indemnité journalière de subsistance applicable à un pays donné n'apparaît pas dans ce tableau, le taux des Nations Unies est utilisé. Dans le cas des missions liées à des campagnes de lancement, le Directeur général peut décider de l'application des taux de Paris et de la Fédération de Russie pour Kourou et Baïkonour, respectivement.
- 3 Les agents voyageant en mission officielle ont droit à autant de fois l'indemnité journalière qu'il y a de périodes de 24 heures dans la durée de leur mission. Ils n'ont pas droit (sauf dans le cas prévu au paragraphe 11 relatif au remboursement des dépenses exceptionnelles) à une somme supérieure au montant intégral de l'indemnité journalière pour chaque période complète de 24 heures de mission.
- 4 L'indemnité journalière n'est pas due pour toute période inférieure à quatre heures.
- 5 Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à quatre heures et inférieure à huit heures, les agents perçoivent un quart de l'indemnité journalière. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à quatre heures et inférieure à huit heures, au-delà de toute période complète de 24 heures.
- 6 Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à huit heures et ne comporte pas d'hébergement, les agents perçoivent la moitié de l'indemnité journalière. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à huit heures et inférieure à 24 heures, au-delà de toute période complète de 24 heures.
- 7 Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à huit heures, mais inférieure à 24 heures et comporte un hébergement, les agents peuvent se voir allouer le montant intégral de l'indemnité journalière.
- 8 Nonobstant les règles énoncées ci-dessus, le Directeur général peut établir des règles particulières pour les missions accomplies dans les environs du lieu d'affectation ou de la résidence habituelle de l'agent.
- 9 Lorsque les repas et/ou le logement sont offerts à l'agent, l'indemnité journalière est réduite de 15 % pour chaque repas principal et de 50 % en ce qui concerne l'hébergement pris en compte dans le montant total des frais (60 % petit déjeuner compris).
- 10 Les frais d'hébergement ne peuvent être remboursés que sur production d'une facture.
- 11 Lorsque les frais d'hébergement (chambre, petit-déjeuner lorsqu'il est inclus dans le prix de la chambre, et taxes) représentent plus de 60 % du montant de l'indemnité journalière, le montant dépensé en excès peut être remboursé en tout ou partie à l'agent sur présentation de factures et de pièces justificatives suffisantes pour prouver que les dépenses supplémentaires étaient inévitables. Ce remboursement ne dépassera normalement pas 30 % du montant de l'indemnité journalière.
- 12 S'il s'agit d'un déplacement par chemin de fer, la durée du voyage est augmentée, pour le calcul de l'indemnité journalière, d'un forfait de deux heures afin de tenir compte du temps de transport jusqu'à la gare lors du voyage aller (1 heure) et de la gare jusqu'au domicile de l'agent ou à son bureau lors du voyage de retour (1 heure).

Statut du Personnel
Annexe III

- 13** Lorsqu'il s'agit d'un déplacement aérien, la durée du voyage est augmentée, pour le calcul de l'indemnité journalière, d'un forfait de trois heures afin de tenir compte du temps de transport jusqu'à l'aéroport lors du départ (1 heure et trente minutes) et de l'aéroport au domicile de l'agent ou à son bureau au retour (1 heure et trente minutes).
- 14** Lorsqu'il s'agit d'une mission de plus de deux mois, le Directeur général peut adopter des dispositions spéciales, soit au commencement, soit au cours de la mission, en ce qui concerne le taux de l'indemnité journalière devant être versée à compter du troisième mois.
- 15** Un agent en congé de maladie au cours d'une mission continue à percevoir l'indemnité journalière. S'il est hospitalisé, il ne perçoit plus l'indemnité journalière mais les frais d'hospitalisation lui sont remboursés en conformité avec l'Article 28.

**DAILY RATES OF SUBSISTENCE ALLOWANCE
TAUX DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE**

(Member countries of the Co-ordinated Organisations / Pays membres des Organisations coordonnées)

01.01.2024 – 31.12.2026

| | AMOUNTS MONTANTS | CURRENCY MONNAIE | |
|------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| ALBANIA | 179 | EUR | ALBANIE |
| ANDORRA | 152 | EUR | ANDORRE |
| ARMENIA | 243 | EUR | ARMÉNIE |
| AUSTRALIA | 391 | AUD | AUSTRALIE |
| AUSTRIA | 210 | EUR | AUTRICHE |
| AZERBAIJAN | 194 | EUR | AZERBAÏDJAN |
| BELGIUM | 260 | EUR | BELGIQUE |
| BOSNIA AND HERZEGOVINA | 153 | EUR | BOSNIE-HERZÉGOVINE |
| BULGARIA | 175 | EUR | BULGARIE |
| CANADA | 386 | CAD | CANADA |
| CHILE | 247 | EUR | CHILI |
| COLOMBIA | 161 | EUR | COLOMBIE |
| COSTA RICA | 209 | EUR | COSTA RICA |
| CROATIA | 219 | EUR | CROATIE |
| CYPRUS | 190 | EUR | CHYPRE |
| CZECH REPUBLIC | 177 | EUR | RÉPUBLIQUE TCHÈQUE |
| DENMARK | 2 108 | DKK | DANEMARK |
| ESTONIA | 172 | EUR | ESTONIE |
| FINLAND | 241 | EUR | FINLANDE |
| FRANCE Paris | 276 | EUR | Paris FRANCE |
| Others | 241 | EUR | Autres |
| GEORGIA | 183 | EUR | GÉORGIE |
| GERMANY | 246 | EUR | ALLEMAGNE |
| GREECE | 194 | EUR | GRÈCE |
| HUNGARY | 194 | EUR | HONGRIE |
| ICELAND | 263 | EUR | ISLANDE |
| IRELAND | 236 | EUR | IRLANDE |
| ISRAEL | 285 | EUR | ISRAËL |
| ITALY | 232 | EUR | ITALIE |
| JAPAN | 42 471 | JPY | JAPON |
| KOREA | 290 037 | KRW | CORÉE |

DAILY RATES OF SUBSISTENCE ALLOWANCE
TAUX DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE

(Member countries of the Co-ordinated Organisations / Pays membres des Organisations coordonnées)

01.01.2024 – 31.12.2026

| | | AMOUNTS MONTANTS | CURRENCY MONNAIE | | |
|----------------|-----------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| | LATVIA | 175 | EUR | LETTONIE | |
| | LIECHTENSTEIN | 252 | CHF | LIECHTENSTEIN | |
| | LITHUANIA | 180 | EUR | LITUANIE | |
| | LUXEMBOURG | 273 | EUR | LUXEMBOURG | |
| | MALTA | 181 | EUR | MALTE | |
| | MEXICO | 247 | EUR | MEXIQUE | |
| | MOLDOVA | 160 | EUR | MOLDOVA | |
| | MONACO | 277 | EUR | MONACO | |
| | MONTENEGRO | 155 | EUR | MONTÉNÉGRO | |
| | NETHERLANDS | 227 | EUR | PAYS-BAS | |
| | NEW ZEALAND | 387 | NZD | NOUVELLE-ZÉLANDE | |
| | NORTH MACEDONIA | 149 | EUR | MACÉDOINE DU NORD | |
| | NORWAY | 2 890 | NOK | NORVÈGE | |
| | POLAND | 186 | EUR | POLOGNE | |
| | PORTUGAL | 203 | EUR | PORTUGAL | |
| | ROMANIA | 193 | EUR | ROUMANIE | |
| | SAN MARINO | 171 | EUR | SAINT-MARIN | |
| | SERBIA | 181 | EUR | SERBIE | |
| | SLOVAK REPUBLIC | 185 | EUR | RÉPUBLIQUE SLOVAQUE | |
| | SLOVENIA | 196 | EUR | SLOVÉNIE | |
| | SPAIN | 213 | EUR | ESPAGNE | |
| | SWEDEN | 2 960 | SEK | SUÈDE | |
| | SWITZERLAND | 301 | CHF | SUISSE | |
| | TÜRKIYE | 175 | EUR | TÜRKIYE | |
| | UKRAINE | 214 | EUR | UKRAINE | |
| UNITED KINGDOM | London | 262 | GBP | Londres | ROYAUME-UNI |
| | Others | 216 | GBP | Autres | |
| UNITED STATES | Washington | 371 | USD | Washington | ÉTATS-UNIS |
| | New York | 466 | USD | New York | |
| | Others | 353 | USD | Autres | |

**DAILY RATES OF SUBSISTENCE ALLOWANCE
TAUX DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE**

(Other mission destinations / Autres destinations de missions)

01.01.2024 – 31.12.2026

| | AMOUNTS MONTANTS (Euros) | | | AMOUNTS MONTANTS (Euros) | |
|--|--------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|--|
| AFGHANISTAN | 198 | AFGHANISTAN | ECUADOR | 186 | ÉQUATEUR |
| ALGERIA | 206 | ALGÉRIE | EGYPT | 208 | ÉGYPTE |
| AMERICAN SAMOA | 245 | SAMOA AMÉRICAINES | EL SALVADOR | 187 | EL SALVADOR |
| ANGOLA | 302 | ANGOLA | EQUATORIAL GUINEA | 247 | GUINÉE ÉQUATORIALE |
| ANGUILLA | 337 | ANGUILLA | ERITREA | 165 | ÉRYTHRÉE |
| ANTIGUA AND BARBUDA | 302 | ANTIGUA-ET-BARBUDA | ESWATINI | 149 | ESWATINI |
| ARGENTINA | 195 | ARGENTINE | ETHIOPIA | 234 | ÉTHIOPIE |
| ARUBA | 254 | ARUBA | FUJI | 234 | FIDJI |
| BAHAMAS | 288 | BAHAMAS | FRENCH GUIANA | 269 | GUYANE FRANÇAISE |
| BAHRAIN | 270 | BAHREÏN | FRENCH POLYNESIA | 279 | POLYNÉSIE FRANÇAISE |
| BANGLADESH | 231 | BANGLADESH | GABON | 258 | GABON |
| BARBADOS | 327 | BARBADE | GAMBIA | 196 | GAMBIE |
| BELARUS | 184 | BÉLARUS | GHANA | 257 | GHANA |
| BELIZE | 210 | BELIZE | GIBRALTAR | 185 | GIBRALTAR |
| BENIN | 160 | BÉNIN | GREENLAND | 258 | GROENLAND |
| BERMUDA | 333 | BERMUDES | GRENADA | 262 | GRENADE |
| BHUTAN | 243 | BHOUTAN | GUADELOUPE | 258 | GUADELOUPE |
| BOLIVIA | 151 | BOLIVIE | GUAM | 228 | GUAM |
| BONAIRE | 265 | BONAIRE | GUATEMALA | 182 | GUATEMALA |
| BOTSWANA | 165 | BOTSWANA | GUINEA | 218 | GUINÉE |
| BRAZIL | 191 | BRÉSIL | GUINEA-BISSAU | 154 | GUINÉE-BISSAU |
| BRITISH VIRGIN ISLANDS | 280 | ÎLES VIERGES BRITANNIQUES | GUYANA | 273 | GUYANA |
| BRUNEI DARUSSALAM | 167 | BRUNEI DARUSSALAM | HAÏTI | 206 | HAÏTI |
| BURKINA FASO | 221 | BURKINA FASO | HONDURAS | 181 | HONDURAS |
| BURUNDI | 187 | BURUNDI | HONG KONG (CHINA) | 268 | HONG KONG (CHINE) |
| CABO VERDE | 158 | CABO VERDE | INDIA | 212 | INDE |
| CAMBODIA | 221 | CAMBODGE | INDONESIA | 202 | INDONÉSIE |
| CAMEROON | 200 | CAMEROUN | IRAN | 157 | IRAN |
| CAYMAN ISLANDS | 286 | ÎLES CAÏMANES | IRAQ | 260 | IRAQ |
| CENTRAL AFRICAN REPUBLIC | 176 | RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE | JAMAICA | 227 | JAMAÏQUE |
| CHAD | 181 | TCHAD | JORDAN | 192 | JORDANIE |
| CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF) | 227 | CHINE (RÉP. POPULAIRE DE) | KAZAKHSTAN | 206 | KAZAKHSTAN |
| COMOROS | 188 | COMORES | KENYA | 226 | KENYA |
| CONGO | 261 | CONGO | KIRIBATI | 139 | KIRIBATI |
| COOK ISLANDS | 276 | ÎLES COOK | KOSOVO | 142 | KOSOVO |
| CÔTE D'IVOIRE | 202 | CÔTE D'IVOIRE | KUWAIT | 318 | KOWEÏT |
| CUBA | 215 | CUBA | KYRGYZSTAN | 168 | KIRGHIZISTAN |
| CURAÇAO | 234 | CURAÇAO | LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC | 164 | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO |
| DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA | 208 | RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE | LEBANON | 251 | LIBAN |
| DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO | 264 | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO | LESOTHO | 159 | LESOTHO |
| DJIBOUTI | 302 | DJIBOUTI | LIBERIA | 226 | LIBÉRIA |
| DOMINICA | 307 | DOMINIQUE | LIBYA | 230 | LIBYE |
| DOMINICAN REPUBLIC | 180 | RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | MACAU (CHINA) | 255 | MACAO (CHINE) |

**DAILY RATES OF SUBSISTENCE ALLOWANCE
TAUX DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE**

(Other mission destinations / Autres destinations de missions)

01.01.2024 – 31.12.2026

| | AMOUNTS MONTANTS (Euros) | | | AMOUNTS MONTANTS (Euros) | |
|--------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| MADAGASCAR | 185 | MADAGASCAR | SAINT MARTIN | 259 | SAINT MARTIN |
| MALAWI | 183 | MALAWI | SAINT VINCENT AND THE GRENADINES | 228 | SAINT-VINCENT-ET-LES- GRENADINES |
| MALAYSIA | 145 | MALAISIE | SAMOA | 223 | SAMOA |
| MALDIVES | 321 | MALDIVES | SAO TOME AND PRINCIPE | 203 | SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE |
| MALI | 203 | MALI | SAUDI ARABIA | 257 | ARABIE SAOUDITE |
| MARSHALL ISLANDS | 221 | ÎLES MARSHALL | SENEGAL | 213 | SÉNÉGAL |
| MARTINIQUE | 259 | MARTINIQUE | SEYCHELLES | 281 | SEYCHELLES |
| MAURITANIA | 148 | MAURITANIE | SIERRA LEONE | 247 | SIERRA LEONE |
| MAURITIUS | 211 | MAURICE | SINGAPORE | 278 | SINGAPOUR |
| MICRONESIA | 185 | MICRONÉSIE | SOLOMON ISLANDS | 279 | ÎLES SALOMON |
| MONGOLIA | 149 | MONGOLIE | SOMALIA | 180 | SOMALIE |
| MONTERRAT | 193 | MONTERRAT | SOUTH AFRICA | 147 | AFRIQUE DU SUD |
| MOROCCO | 203 | MAROC | SOUTH SUDAN | 210 | SOUDAN DU SUD |
| MOZAMBIQUE | 202 | MOZAMBIQUE | SRI LANKA | 145 | SRI LANKA |
| MYANMAR | 190 | MYANMAR | SUDAN | 199 | SOUDAN |
| NAMIBIA | 151 | NAMIBIE | SURINAME | 200 | SURINAME |
| NAURU | 210 | NAURU | SYRIAN ARAB REPUBLIC | 216 | RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE |
| NEPAL | 212 | NÉPAL | CHINESE TAIPEI | 210 | TAIPEI CHINOIS |
| NEW CALEDONIA | 255 | NOUVELLE-CALÉDONIE | TAJKISTAN | 171 | TADJIKISTAN |
| NICARAGUA | 168 | NICARAGUA | TANZANIA | 176 | TANZANIE |
| NIGER | 174 | NIGER | THAILAND | 177 | THAÏLANDE |
| NIGERIA | 230 | NIGÉRIA | TIMOR-LESTE | 191 | TIMOR-LESTE |
| NIUE | 183 | NIUE | TOGO | 200 | TOGO |
| NORTHERN MARIANA ISLANDS | 215 | ÎLES MARIANNES DU NORD | TOKELAU | 130 | TOKÉLAOU |
| OMAN | 229 | OMAN | TONGA | 190 | TONGA |
| PAKISTAN | 210 | PAKISTAN | TRINIDAD AND TOBAGO | 254 | TRINITÉ-ET-TOBAGO |
| PALAU | 262 | PALAUOS | TUNISIA | 151 | TUNISIE |
| PALESTINIAN AUTHORITY | 198 | AUTORITÉ PALESTINIENNE | TURKMENISTAN | 195 | TURKMÉNISTAN |
| PANAMA | 166 | PANAMA | TURKS AND CAICOS ISLANDS | 356 | ÎLES TURQUES ET CAÏQUES |
| PAPUA NEW GUINEA | 244 | PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE | TUVALU | 166 | TUVALU |
| PARAGUAY | 154 | PARAGUAY | UGANDA | 243 | OUGANDA |
| PERU | 208 | PÉROU | UNITED ARAB EMIRATES | 282 | ÉMIRATS ARABES UNIS |
| PHILIPPINES | 181 | PHILIPPINES | UNITED STATES VIRGIN ISLANDS | 358 | ÎLES VIERGES DES ÉTATS-UNIS |
| PUERTO RICO | 254 | PORTO RICO | URUGUAY | 158 | URUGUAY |
| QATAR | 264 | QATAR | UZBEKISTAN | 182 | OUBÉKISTAN |
| REUNION | 251 | LA RÉUNION | VANUATU | 280 | VANUATU |
| RUSSIA | 264 | RUSSIE | VENEZUELA | 176 | VENEZUELA |
| RWANDA | 195 | RWANDA | VIET NAM | 162 | VIET NAM |
| SABA | 228 | SABA | WALLIS AND FUTUNA | 202 | WALLIS-ET-FUTUNA |
| SAINT EUSTATIUS | 228 | SAINT-EUSTACHE | YEMEN | 197 | YÉMEN |
| SAINT KITTS AND NEVIS | 286 | SAINT-KITTS-ET-NEVIS | ZAMBIA | 221 | ZAMBIE |
| SAINT LUCIA | 291 | SAINTE-LUCIE | ZIMBABWE | 193 | ZIMBABWE |

II. FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DE MISSIONS

1 Un agent en mission a droit au remboursement des frais de déplacement suivants:

- Le coût du voyage par la voie normale la plus courte et par le moyen de transport le plus économique,
- Le coût de la réservation des places,
- Les frais de bagages en surcharge dans les limites autorisées précédemment,
- Sur présentation de justificatifs, toutes les dépenses de transport annexes et supplémentaires,
- Les frais de représentation effectivement encourus dans les limites précédemment autorisées et sur présentation de justificatifs,
- Les autres dépenses nécessaires, effectivement encourues, si elles sont justifiées (les visas et vaccins par exemple). Les dépenses de passeport ne sont pas remboursées,
- Le prix des appels téléphoniques longue distance ou de l'envoi de télex lorsqu'ils sont justifiés,
- Les courses en taxi si elles sont justifiées,
- Les frais de location d'une voiture, sur autorisation préalable, si cela doit accroître l'efficacité de l'agent pendant la mission.

2 La classe et le moyen de transport sont déterminés par les Instructions établies par le Directeur général.

III. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

1 Droit à l'indemnité

L'agent qui est autorisé à utiliser un véhicule privé pour se rendre en mission officielle, conformément aux dispositions du Statut du personnel, a droit à une indemnité kilométrique dans les conditions définies au paragraphe 2 ci-après. L'indemnité allouée à l'agent est calculée sur la base du taux applicable dans le pays d'affectation de l'agent, quels que soient le ou les pays où s'effectuent les missions.

2 Conditions d'octroi de l'indemnité

i) *Utilisation d'un véhicule privé dans l'intérêt de l'Organisation*

- a) Les agents peuvent être autorisés, dans l'intérêt d'EUMETSAT, à utiliser un véhicule privé. Dans ce cas, ils ont droit à une indemnité kilométrique calculée sur la base de l'itinéraire usuel le plus court.
- b) L'indemnité est payée sur la base du taux applicable dans le pays où se situe le siège d'EUMETSAT, quel que soit le ou les pays où s'effectue le déplacement, conformément au tableau ci-après.

ii) *Utilisation d'un véhicule privé pour des raisons de convenance personnelle*

- a) Lorsque, avec l'autorisation d'EUMETSAT, des agents utilisent un véhicule privé pour des raisons de convenance personnelle, ils ont droit à une indemnité kilométrique. Toutefois, la somme totale qui leur est versée au titre du voyage ne peut en aucun cas excéder le coût qui aurait été atteint par le moyen de transport en commun approprié empruntant l'itinéraire usuel le plus court (sans qu'il soit tenu compte des suppléments ou des réductions). Aux fins de cette disposition, le coût du moyen de transport approprié est :
 - pour un déplacement de 500 km ou moins: le prix du billet de train ;
 - pour tous les autres déplacements : le prix d'un billet d'avion.
- b) Les agents n'ont droit à aucune indemnité journalière de subsistance pour la période excédant la durée du voyage qui correspond à l'utilisation du mode de transport retenu comme base de remboursement au titre du paragraphe 2) ii) a) ci-dessus.
- c) En outre, toute période excédant la durée du voyage correspondant à l'utilisation du mode de transport retenu comme base de remboursement au titre du paragraphe 2) ii) a) ci-dessus sera prise sur les congés annuels de l'agent.

3 Montants applicables pour les passagers

Si l'agent a été autorisé à transporter des passagers, il lui est accordé une indemnité kilométrique supplémentaire égale à :

- pour le premier passager : 10 % du taux de l'indemnité kilométrique,
- pour chaque passager supplémentaire : 8 % du taux de l'indemnité kilométrique.

4 Dépenses annexes

Si l'itinéraire usuel le plus court emprunté entraîne des frais spéciaux (comme des droits de péage, des frais de transport du véhicule par navire transbordeur ou par bac), lesdits frais sont remboursés présentation de pièces justificatives.

5 Assurance

Il incombe aux agents de s'assurer qu'ils ont souscrit le contrat d'assurance nécessaire lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle, en particulier une police d'assurance pour les dommages subis par les tiers et par les passagers transportés. En cas d'accident, EUMETSAT ne rembourse pas les dommages matériels.

AMOUNTS OF THE KILOMETRIC ALLOWANCE
MONTANTS DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE

01.01.2015

| | AMOUNTS MONTANTS | CURRENCY MONNAIE | |
|----------------|---------------------|---------------------|------------------|
| AUSTRALIA | 0.70 | AUD | AUSTRALIE |
| AUSTRIA | 0.52 | EUR | AUTRICHE |
| BELGIUM | 0.50 | EUR | BELGIQUE |
| CANADA | 0.60 | CAD | CANADA |
| DENMARK | 5.22 | DKK | DANEMARK |
| FINLAND | 0.56 | EUR | FINLANDE |
| FRANCE | 0.52 | EUR | FRANCE |
| GERMANY | 0.45 | EUR | ALLEMAGNE |
| GREECE | 0.46 | EUR | GRÈCE |
| HUNGARY | 122.00 | HUF | HONGRIE |
| ICELAND | 88.80 | ISK | ISLANDE |
| IRELAND | 0.50 | EUR | IRLANDE |
| ITALY | 0.64 | EUR | ITALIE |
| JAPAN | 51.00 | JPY | JAPON |
| KOREA | 660.00 | KRW | CORÉE |
| LUXEMBOURG | 0.50 | EUR | LUXEMBOURG |
| MEXICO | 6.91 | MXN | MEXIQUE |
| NETHERLANDS | 0.57 | EUR | PAYS-BAS |
| NEW ZEALAND | 0.87 | NZD | NOUVELLE-ZÉLANDE |
| NORWAY | 5.87 | NOK | NORVÈGE |
| POLAND | 1.64 | PLN | POLOGNE |
| PORTUGAL | 0.53 | EUR | PORTUGAL |
| SPAIN | 0.49 | EUR | ESPAGNE |
| SWEDEN | 4.89 | SEK | SUÈDE |
| SWITZERLAND | 0.67 | CHF | SUISSE |
| TURKEY | 1.25 | TRY | TURQUIE |
| UNITED KINGDOM | 0.41 | GBP | ROYAUME-UNI |
| UNITED STATES | 0.39 | USD | ÉTATS-UNIS |

REGLEMENTATION DE L'INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI

(ARTICLE 27)

- 1** Le Directeur général d'EUMETSAT est habilité à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent d'EUMETSAT:
- titulaire d'un contrat définitif
 - et baux services duquel il aura été mis fin pour l'une des raisons suivantes:
 - suppression du poste budgétaire occupé par l'agent,
 - modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir,
 - compression d'effectifs consécutive notamment à la réduction partielle ou à la cessation complète de l'activité d'EUMETSAT,
 - retrait de l'Etat membre dont l'intéressé est ressortissant,
 - transfert du siège d'EUMETSAT ou de l'un de ses services dans un autre pays entraînant le transfert de l'ensemble du personnel intéressé,
 - refus de l'agent, pour autant que cette éventualité n'ait pas été prévue dans son contrat, d'être transféré de façon permanente dans un pays autre que celui dans lequel il exerce ses fonctions,
 - et, à l'expiration de la période de préavis,
 - à qui il n'aura pas été offert à EUMETSAT un poste de même grade, ou
 - qui, dans le cas d'un agent public, n'aura pu obtenir d'être réintégré immédiatement dans son administration nationale, civile ou militaire.
- 2** Les modalités de calcul de l'indemnité sont différentes selon qu'il s'agit de contrats de durée déterminée ou de contrats de durée indéterminée.

Les émoluments servant de base de calcul de l'indemnité sont à prendre en considération à l'expiration du préavis, même si l'intéressé a été dispensé de l'accomplir ; les émoluments comprennent : le traitement de base, l'indemnité de foyer ou l'allocation familiale de base, l'indemnité ou le supplément pour personnes à charge et la cotisation d'EUMETSAT au régime de pension.

A. CONTRATS A DUREE DETERMINEE

Montant de l'indemnité

- 3** Le montant de l'indemnité de perte d'emploi est égal à la moitié du produit des émoluments mensuels de l'agent multipliée par le nombre de mois qui restent à courir jusqu'au terme du contrat, mais dans la limite toutefois d'un plafond absolu fixé à:
- 5 mois d'émoluments pour un contrat de 3 ans ou moins,
 - 8 mois d'émoluments pour un contrat de 4 ans ou d'une durée comprise entre 3 et 4 ans,
 - 10 mois d'émoluments pour un contrat de plus de 4 ans.

4 Règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée en totalité à l'agent au moment où il quitte EUMETSAT.

B. CONTRATS A DUREE INDETERMINEE

Montant de l'indemnité

- 5** Le montant de l'indemnité qui est exprimé en mois d'émoluments ou en fractions de mois est égal à un mois d'émoluments par année de service à compter de l'entrée de l'intéressé au service d'EUMETSAT. Toutefois, le montant de l'indemnité ainsi calculée est soumis à un plafond. Ce plafond qui est fixé à 18 mois au 1er janvier 1987 sera élevé, à raison d'un mois par an, jusqu'à un montant maximum correspondant à 24 mois. En outre, le montant de l'indemnité ne peut représenter un nombre de mois ou fractions de mois supérieur à la période que l'intéressé aurait à accomplir pour atteindre la limite d'âge prévue par le Statut du Personnel d'EUMETSAT.
- 6** Les émoluments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité sont ceux dont bénéficie l'intéressé à la date de son départ d'EUMETSAT.

7 Règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée en totalité à l'agent au moment où il quitte EUMETSAT.

SECURITE SOCIALE

(Article 28)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Les agents, les bénéficiaires d'une pension EUMETSAT, les anciens agents qui reçoivent des prestations de chômage EUMETSAT, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge respectifs, doivent bénéficier du système de sécurité sociale d'EUMETSAT les couvrant contre les risques économiques d'accident, de maladie, d'invalidité partielle, de décès, de maternité et de chômage aux termes des conditions stipulées dans les dispositions suivantes et dans les Instructions au personnel établies par le Directeur général pour la mise en œuvre de telles dispositions.

ARTICLE 2

COTISATIONS

- 1 Les agents doivent cotiser au système de sécurité sociale.
- 2 La cotisation des agents au système de sécurité sociale est calculée selon un pourcentage de leur salaire de base. A titre d'exception, leur contribution aux prestations de soins de longue durée et aux frais de gestion des prestations de santé peut être d'un montant fixe.
- 3 Le taux de cotisation des agents doit s'élever à 2,5 % du salaire de base mensuel pour couvrir les prestations couvrant les risques d'accident, de maladie, de décès et de maternité. Une cotisation supplémentaire à hauteur de 0,1 % du salaire de base mensuel sert à couvrir le risque de chômage. La contribution des agents aux prestations de soins de longue durée, aux prestations d'invalidité partielle et aux frais de gestion des prestations de santé est déterminée par des Instructions au personnel fixées par le Directeur général.
- 4 Les bénéficiaires d'une pension EUMETSAT doivent verser une cotisation s'élevant à 2,5 % d'une pension de référence basée sur les 35 ans de service de l'agent en question au niveau et à l'échelon au moment de son départ. Ces bénéficiaires contribuent aux prestations concernant les soins de longue durée et aux frais de gestion des prestations de santé au même taux que les agents en activité.
- 5 Les anciens agents bénéficiant des prestations de chômage d'EUMETSAT doivent verser une cotisation s'élevant à 2,5 % du montant de leurs prestations de chômage mensuelles. Ils contribuent aux prestations concernant les soins de longue durée et aux frais de gestion des prestations de santé au même taux que les agents en activité.
- 6 Les agents recevant d'EUMETSAT des prestations d'invalidité partielle cotisent au système de sécurité sociale conformément à l'Article 13.4 de l'Annexe V du Statut du personnel.
- 7 Les cotisations au système de sécurité sociale d'EUMETSAT seront déduites des salaires de base, pensions ou prestations de chômage mensuels.

ARTICLE 3

REPARTITION DES COUTS

En ce qui concerne le coût des prestations de santé (frais de gestion compris), de chômage et suite à un décès en service, l'objectif à long terme est de répartir les coûts entre les ayants droit et EUMETSAT sur la base 1/3:2/3. Concernant le coût des prestations relatives aux soins de longue durée, la répartition est opérée sur la base 1/2:1/2. Concernant le coût des prestations d'invalidité partielle, la répartition entre les ayants droit et EUMETSAT est opérée sur la base 40 %:60 %.

CHAPITRE II

PRESTATIONS DE SANTE

ARTICLE 4

PRESTATIONS DE SANTE

- 1 Les prestations de santé couvrent les coûts de traitements médicaux engendrés par un accident, une maladie ou une maternité faisant partie de la liste des prestations stipulées dans les Instructions au personnel.
- 2 Les agents actifs, les anciens agents percevant une pension EUMETSAT et leurs conjoints et enfants à charge sont autorisés à recevoir les mêmes prestations de santé, conformément au paragraphe 1.
- 3 Les bénéficiaires d'une pension EUMETSAT de survie, de réversion, pour orphelin et pour personnes à charge conformément aux dispositions de l'Annexe VI du Statut du personnel ont droit aux mêmes prestations de santé que les agents mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus. Leurs conjoints et enfants à charge n'ont pas droit à ces prestations de santé.
- 4 Pendant la durée des prestations de chômage d'EUMETSAT, les anciens agents ainsi que leurs conjoints et enfants à charge sont autorisés à recevoir les mêmes prestations de santé que les agents mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus.
- 5 Les agents cessant leurs fonctions à EUMETSAT et qui sont dans l'incapacité d'obtenir une couverture sociale de leur pays ou de leur nouvel employeur sont couverts pour les frais médicaux après en avoir fait la demande et à condition d'avoir payé l'ensemble des frais d'assurance. Les personnes assurées sont les anciens agents, leur conjoint et leurs enfants à charge.

Si la cessation de fonctions est à l'initiative d'EUMETSAT et que l'ancien agent, bénéficiant de prestations d'invalidité partielle, peut justifier de difficultés personnelles, le Directeur général peut décider qu'EUMETSAT contribue aux frais de la couverture de santé après le service mentionnée ci-avant.

- 6 Les conjoints salariés ont droit aux prestations de santé dans la limite de la différence qui existe entre les prestations fournies par leur régime d'assurance santé et celles du régime de santé d'EUMETSAT.

ARTICLE 5

ASSURANCE

Les prestations de santé, d'invalidité partielle et pour soins de longue durée peuvent être fournies sur la base d'un contrat passé avec un assureur.

CHAPITRE III

PRESTATIONS DE SOINS DE LONGUE DUREE

ARTICLE 6

PRESTATIONS DE SOINS DE LONGUE DUREE

- 1 Les agents actifs, les anciens agents percevant une pension EUMETSAT ou aux prestations de chômage d'EUMETSAT, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, qui ont, au 31 décembre 2004, souscrit une assurance pour les soins de longue durée, conforme au système de sécurité sociale allemand, ou une couverture similaire valable dans un autre Etat membre, peuvent voir le coût de la prime d'assurance remboursé à hauteur de 50 %, dans la limite des plafonds établis dans les Instructions au personnel.
- 2 Les agents actifs et les anciens agents percevant une pension EUMETSAT ou des prestations de chômage d'EUMETSAT, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, ont le droit de bénéficier des prestations pour soins de longue durée, aux conditions stipulées par un contrat d'assurance souscrit par EUMETSAT.
- 3 Les alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux personnes percevant une pension EUMETSAT de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personnes à charge conformément aux dispositions de l'Annexe VI du Statut du personnel. Leurs conjoints et enfants à charge n'ont pas droit à ces prestations.
- 4 Les agents cessant leurs fonctions à EUMETSAT et qui sont dans l'incapacité d'obtenir une couverture sociale de leur pays ou de leur nouvel employeur ont droit à une couverture médicale pour soins de longue durée après en avoir fait la demande et à condition d'avoir payé l'ensemble des frais d'assurance énoncés dans les Instructions du personnel. Les personnes assurées sont les anciens agents, leur conjoint et leurs enfants à charge.

Si la cessation de fonctions est à l'initiative d'EUMETSAT et que l'ancien agent, bénéficiant de prestations d'invalidité partielle, peut justifier de difficultés personnelles, le Directeur général peut décider qu'EUMETSAT contribue aux frais de la couverture pour soins de longue durée après le service mentionnée ci-avant.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS SUITE A UN DECES EN SERVICE

ARTICLE 7

PRESTATIONS SUITE A UN DECES EN SERVICE

- 1 Les conjoints, enfants à charge ou héritiers légaux des agents actifs peuvent bénéficier des prestations suite à un décès en service de l'agent actif.
- 2 Le montant des prestations s'élève à deux fois le salaire annuel de base de l'agent, plus trois fois le salaire annuel de base en cas de décès couvert par l'assurance accident, comme défini dans les Instructions au personnel.

CHAPITRE V

PRESTATIONS DE CHOMAGE

ARTICLE 8

DROIT AUX PRESTATIONS ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- 1 Pour autant qu'ils ne relèvent d'aucune des exceptions énumérées à l'Article 9 de l'Annexe V, les agents sans emploi à la suite de leur cessation de fonctions à EUMETSAT ont droit aux prestations de chômage dans les conditions énoncées ci-dessous.
- 2 Pour avoir droit aux prestations de chômage, un agent doit :
 - a) avoir accompli une période de référence d'au moins un an chez EUMETSAT ;
 - b) être sans emploi de suite après la date à laquelle il ou elle a quitté l'Organisation ou la date à laquelle l'Organisation a mis fin à sa pension d'invalidité conformément aux dispositions de l'Article 16 de l'Annexe VI-A ou de l'Annexe VI-B du Statut du Personnel, selon le cas ;
 - c) avoir été personnellement enregistré comme étant sans emploi par les services du travail du pays dans lequel il ou elle a occupé son dernier poste, ou le pays dont il ou elle est ressortissant, ou encore le pays dont son conjoint est ressortissant ;
 - d) être à la disposition d'une agence pour l'emploi du pays concerné ;
 - e) avoir fourni tous les efforts raisonnables pour retrouver un emploi acceptable. Les critères d'acceptabilité sont fonction des règles du pays dans lequel l'agent a été enregistré comme étant sans emploi.

- 3 On peut demander à l'agent prétendant aux prestations de chômage de fournir des justificatifs de son admissibilité.
- 4 Le paiement des prestations de chômage prend effet le jour suivant la date de fin du contrat de l'agent ou de la pension d'invalidité de l'agent, selon le cas.
- 5 Si la cessation de fonctions à EUMETSAT intervient à la suite d'une révocation pour motif disciplinaire, le droit aux prestations de chômage de l'agent est suspendu pendant les trois premiers mois suivant la cessation de fonctions, sans prolongation de la durée totale des prestations de chômage.
- 6 Si la cessation de fonctions à EUMETSAT intervient à la suite d'une démission ou du refus de prolonger son contrat, le Directeur général peut décider, à titre exceptionnel, d'accorder des prestations de chômage à l'intéressé, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ci-dessus.

ARTICLE 9

EXCLUSIONS

Une personne ne peut prétendre aux prestations de chômage pour les raisons suivantes :

- a) cessation de fonctions à EUMETSAT à la suite de la démission ou du refus de prolonger son contrat par un agent, sauf si l'Article 8.6 de l'Annexe V s'applique ;
- b) personnel pouvant retourner travailler dans une administration nationale ;
- c) personnel ayant droit à une pension de retraite versée par EUMETSAT ou à un système de retraite national. Pour ce qui est des systèmes de retraite nationaux, la notion de «ayant droit» se réfère à l'âge de départ en retraite habituel, défini par le système national concerné ;
- d) agents ayant pris leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024 et ayant atteint la limite d'âge pour le service à EUMETSAT (comme stipulé à l'Article 5.4) ;
- e) les titulaires d'une pension d'invalidité d'EUMETSAT, tant qu'ils perçoivent une pension d'invalidité d'EUMETSAT.

ARTICLE 10

DUREE DES PRESTATIONS DE CHOMAGE

La durée maximale pour bénéficier des prestations de chômage est fonction de l'âge de l'agent et de la durée des services qu'il a accomplis à la date de cessation d'activité chez EUMETSAT ou la date à laquelle l'Organisation met fin à sa pension d'invalidité, selon le cas, conformément au tableau ci-dessous :

| Durée de service | Durée des prestations de chômage | | |
|------------------|--|--|---|
| | Agents âgés de moins de 45 ans lors de la cessation de leurs fonctions | Agents âgés de 45 à 50 ans lors de la cessation de leurs fonctions | Agents âgés de 51 ans et plus lors de la cessation de leurs fonctions |
| 12 mois | 6 mois | 9 mois | 12 mois |
| 18 mois | 9 mois | 12 mois | 15 mois |
| 24 mois | 12 mois | 15 mois | 18 mois |
| 36 mois | 18 mois | 21 mois | 24 mois |
| 48 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |

ARTICLE 11

MONTANT DES PRESTATIONS DE CHOMAGE

- 1 Le montant des prestations de chômage annuelles est défini à partir du salaire de base lié au niveau et à l'échelon atteint par l'agent à la date de son départ d'EUMETSAT.
- 2 Le salaire de base applicable doit être défini conformément aux échelles de salaires en vigueur dans le dernier lieu d'affectation de l'agent.
- 3 Les prestations de chômage sont fonction de la situation familiale de l'agent ainsi que du motif de sa cessation de fonctions à EUMETSAT et doivent être calculées en fonction du barème suivant :

| Statut de l'agent | % du salaire de base |
|---|--------------------------------|
| - ne remplissant pas les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer | 60% |
| - remplissant les conditions des Articles 15.2 et 15.3, indépendamment de la date à laquelle il a pris ses fonctions et de son droit effectif à recevoir l'indemnité de foyer | 65% |
| - cessation de fonctions à EUMETSAT du fait d'une révocation pour motif disciplinaire ou sur décision du Directeur général en cas de démission ou de refus d'un agent de prolonger son contrat. | 50 % |
| - allocation supplémentaire par enfant à charge | 2,5% (le maximum étant 10%) |

- 4 Le montant maximal des prestations de chômage doit correspondre au salaire de base d'un agent de niveau A3, échelon 1. Le montant des prestations de chômage ne doit en aucun cas être inférieur au salaire de base d'un agent de niveau C1, échelon 1.

ARTICLE 12

EPUISEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

- 1 Les prestations de chômage prendront en compte toute prestation liée à la perte d'emploi, définie à l'Annexe IV du Statut du personnel afin d'éviter tout cumul.
- 2 Les prestations de chômage provenant de tout système de sécurité sociale national seront déductibles des prestations de chômage EUMETSAT afin d'éviter tout cumul.

CHAPITRE VI

INVALIDITE PARTIELLE

ARTICLE 13

PRESTATIONS D'INVALIDITE PARTIELLE

- 1 L'invalidité partielle est une invalidité permanente qui empêche à moins de deux tiers un agent d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.
- 2 Des prestations d'invalidité partielle sont payées à l'agent selon les termes d'un contrat d'assurance contracté par EUMETSAT. À moins que l'invalidité partielle résulte d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'une maladie grave, ces prestations ne sont payées que si l'invalidité partielle est évaluée à un niveau d'au moins un tiers.

Les prestations d'invalidité partielle sont proportionnelles au degré d'invalidité. Des prestations maximales théoriques de 50 % des émoluments de l'agent sont allouées à un niveau d'invalidité de deux tiers. Ce pourcentage est proportionnellement réduit pour les niveaux d'invalidité inférieurs. Le terme d'émoluments couvre le salaire, les indemnités à l'exception de l'indemnité de logement, les suppléments et les cotisations de l'employeur au titre des pensions et de la couverture sociale, et correspond au niveau des émoluments de l'agent avant que son invalidité partielle soit reconnue, sans tenir compte des réductions résultant d'un statut précédent d'incapacité temporaire au titre de l'Article 34 du Statut du personnel.

- 3 Outre les prestations d'invalidité partielle, l'agent reçoit une rémunération correspondant à son grade et à son échelon au ratio des heures travaillées conformément à l'Annexe VII du Statut du personnel, à l'exception des paragraphes 2 et 10 de l'Annexe VII. À moins que l'invalidité partielle résulte d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'une maladie grave, les prestations d'invalidité partielles cumulées à la rémunération à temps partiel ne peuvent pas excéder la rémunération totale correspondant au grade et à l'échelon de l'agent.
- 4 Les agents continuant à travailler à EUMETSAT après que leur invalidité partielle a été reconnue ont droit aux prestations de sécurité sociale abordées à l'Article 28 du Statut du personnel et sont soumis aux cotisations au régime de pensions conformément à l'Article 41 des Annexes VI-A et VI-B du Statut du personnel, selon le cas. Pour la partie travaillée, l'agent et EUMETSAT payent leurs parts respectives des cotisations, calculées sur la base du temps travaillé. Pour la partie non travaillée, l'agent paye sa part et celle d'EUMETSAT, calculées sur la base des prestations d'invalidité partielle.

- 5 Les prestations d'invalidité partielle sont indexées annuellement, de la même manière que les salaires à EUMETSAT sont ajustés. Elles peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse selon l'évolution du niveau d'invalidité. Le statut médical de l'agent recevant les prestations d'invalidité partielle est réexaminé régulièrement, au moins tous les cinq ans.
- 6 Les droits aux prestations d'invalidité partielle commencent le premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité partielle.

Ils prennent fin :

- lorsque l'agent ne remplit plus les conditions d'attribution des droits aux prestations d'invalidité partielle,
 - lorsque l'agent atteint la limite d'âge de service,
 - à la fin du mois de décès de l'agent,
- selon la première éventualité.

REGLEMENT DES PENSIONS

(Article 28)

Les membres du personnel bénéficient du régime de pensions ci-après (Partie A : Régime de pensions de 1986 ; Partie B : Régime de pensions de 2011).

PARTIE A

RÉGIME DE PENSIONS DE 1986 (« RÉGIME DE PENSIONS COORDONNÉES »)

Le régime de pensions de 1986 est le régime de pensions des Organisations coordonnées établi dans le 94^e Rapport du CCG et s'applique aux agents qui ont pris leurs fonctions :

- avant le 31 décembre 2010 ; ou
- après le 31 décembre 2010 mais qui étaient affiliés auparavant à ce régime de pensions coordonné et ont reversé l'allocation de départ.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DOMAINE D'APPLICATIONS

1 Le régime institué par le présent Règlement s'applique aux agents titulaires d'un engagement de durée indéfinie ou indéterminée ou de durée fixe ou déterminée :

- du Conseil de l'Europe,
- du Centre européen de prévisions météorologique à moyen terme (CEPMET),
- de l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT),
- de l'Agence spatiale européenne (ASE) (succédant à l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (CECLES) et à l'Organisation européenne de recherches spatiales (CERS),
- de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN),
- de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- de l'Union de l'Europe occidentale (UEO),

qui ne sont pas affiliés à un autre Régime de Pensions institué par l'une de ces Organisations après le 31 décembre 2000.

2 Ce régime ne s'applique pas aux autres catégories de personnel telles qu'elles sont définies dans chaque Organisation : experts, consultants, agents temporaires, auxiliaires ou employés et personnel engagé selon la législation locale du travail, etc.

3 Dans le présent Règlement, le terme "Organisation" désigne celle des Organisations indiquées au paragraphe 1 dont relève l'agent assujéti à ce Règlement et le terme "agent"¹, le personnel visé au paragraphe 1 ci-dessus.

¹ Dans le présent Règlement, les termes "agents" et "ayants-droit" s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

ARTICLE 2

DÉLAI DE CARENCE

Si l'examen médical auquel tout agent est soumis dans le cadre de sa nomination (et dont il aura été dûment informé des conséquences éventuelles préalablement à son engagement) révèle une maladie ou une infirmité, l'Organisation peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent Règlement en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Organisation, pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à l'entrée en fonctions. Si l'agent quitte une Organisation et entre au service d'une autre, et ce dans un délai n'excédant pas six mois, le temps passé au service de la première vient en déduction des cinq années.

ARTICLE 3

DÉFINITION DU TRAITEMENT

- 1 Au sens du présent Règlement, sauf indication contraire, il faut entendre par traitement le traitement mensuel de base de l'agent, selon les barèmes en vigueur dans les Organisations visées à l'Article 1 au moment de la liquidation de la pension, et actualisé conformément aux dispositions de l'Article 36.
- 2 Les traitements pris en considération pour le calcul des prestations sont ceux du personnel en fonctions qu'il s'agisse de prestations à naître ou en cours.

ARTICLE 4

DÉFINITION DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

- 1 Sous réserve des dispositions des Articles 5 et 41.1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de services effectivement accomplies dans les Organisations visées à l'Article 1 :
 - i) en qualité d'agent ;
 - ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent, à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année.
- 2 Au total des périodes de services ainsi établi pourront s'ajouter, à la demande de l'agent lors de sa cessation de service, celles correspondant à certaines indemnités statutaires, notamment les indemnités dues au titre du préavis, de la perte d'emploi et des congés non pris, selon les modalités fixées par voie d'instructions².
- 3 Les services à temps partiel sont pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement s'ils correspondent au minimum à une activité à mi-temps telle que définie selon les modalités fixées par voie d'instructions.
- 4 Sont également prises en considération les périodes visées à l'Article 16.3.

² Sauf mention contraire, le terme de « modalités fixées par voie d'instructions » vise, dans l'ensemble de ce Règlement, le dispositif prévu par l'Article 52 du Règlement de Pensions.

ARTICLE 5

CALCUL DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

1 Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir accompli antérieurement des services auprès d'une des Organisations visées à l'Article 1³, il bénéficie des dispositions prévues à l'Article 4 à condition de verser à l'Organisation qui l'engage à nouveau les montants qu'il avait perçus lors de sa précédente cessation de fonctions :

- i) au titre de l'Article 11,
- ii) au titre du Fonds de Prévoyance, dans les limites prévues par l'Article 44.2,

ces montants étant majorés d'intérêts composés au taux de 4 % l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe.

A défaut d'opérer les remboursements prévus par le présent paragraphe, les annuités ne sont comptées qu'à partir du nouvel engagement.

2 Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir bénéficié précédemment d'une pension d'ancienneté pour services accomplis auprès d'une des Organisations visées à l'Article 1, il est mis fin au versement de cette pension.

Si l'agent rembourse à l'Organisation qui lui offre un nouvel engagement les arrrages de pension qu'il a perçus, il est fait application, lors de la cessation de ses nouvelles fonctions, des dispositions de l'Article 4.

S'il n'effectue pas ce remboursement, les annuités acquises dans l'emploi qui avait donné lieu à l'octroi de la pension d'ancienneté supprimée seront prises en compte pour le calcul de la pension d'ancienneté qui lui sera allouée à la cessation de ses nouvelles fonctions, sur la base du traitement correspondant à son dernier classement dans l'emploi précité ; en outre, cette part de la pension finale subira un abattement de 5 % pour chaque année entière durant laquelle l'agent avait effectivement bénéficié de la pension initiale avant l'âge d'ouverture des droits à pension défini à l'Article 8.1.

3 Lorsque l'agent cesse ses fonctions en étant classé à un grade ou un échelon inférieur à celui dont il avait bénéficié auparavant dans l'Organisation ou dans une Organisation précédente, le droit aux prestations prévues par le présent Règlement est déterminé en tenant compte du total de ses annuités de service et les prestations sont calculées sur la base du traitement correspondant au classement le plus élevé dont l'agent a bénéficié. Toutefois, il est opéré une réduction du nombre des annuités qui correspondent aux périodes de service durant lesquelles l'agent a été classé à un grade ou à un échelon inférieur après avoir été classé au niveau qui est pris en considération pour le calcul des prestations ; cette réduction est calculée en proportion des différences de niveau de ces classements.

³ Dans la mesure où le régime institué par le présent Règlement est rendu applicable aux agents de l'Institut d'Études de Sécurité de et du Centre Satellitaire de l'Union Européenne, Agences de l'Union Européenne issues de l'UEO, organisation membre de la Coordination depuis son origine, ceux-ci bénéficient des dispositions du présent article ainsi que des autres dispositions du Règlement faisant référence à l'article 1.

- 4** Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les traitements sont pris en considération d'après les barèmes en vigueur lors de la liquidation de la pension finale.
- 5** La validation des périodes prévues à l'Article 4.1 ii) est subordonnée :
- i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation au plus tard six mois après la confirmation de son engagement en qualité d'agent ; cette demande mentionne explicitement les périodes de service que l'agent désire valider ;
 - ii) à l'accord de l'Organisation ;
 - iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'Article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent.
- 6** Un agent engagé par EUMETSAT avant le 1^{er} janvier 1991 après avoir accompli antérieurement des services auprès de l'Agence spatiale européenne (ESA) bénéficie des dispositions prévues à l'Article 4 pour ses années de service à l'ESA comme suit :
- i) pour moins de 10 ans de service à l'ESA,
à condition de verser à l'Organisation les montants qu'il avait perçus lors de sa cessation de fonctions à l'ESA au titre de l'Article 11, ces montants étant majorés d'intérêts composés au taux de 4% l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe. Le droit à prestations acquis est déterminé par le nombre d'années et de mois en service à l'ESA auxquels se rapportent les paiements effectués au titre de l'Article 11.
 - ii) pour 10 années ou plus de service à l'ESA :
Le montant des prestations acquis est égal au complément qui, ajouté aux droits à pension différée acquis par l'agent au titre de son service à l'ESA, permet de calculer le montant effectif de la retraite qui lui est due, conformément à l'Article 10, en fonction du grade et de l'échelon atteint par lui au terme de son activité à EUMETSAT.

Un agent entré au service de l'Organisation entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} juillet 2012 et ayant acquis auparavant des annuités auprès de l'ESA a la faculté de transférer les droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu des modalités de l'Article 12.

ARTICLE 6

ANNUITÉS

- 1** Les prestations prévues par le présent Règlement sont calculées en fonction des annuités constituées par :
 - i) les annuités calculées selon les modalités prévues aux Articles 4 et 5,
 - ii) les annuités validées en application des dispositions de l'Article 12.1.
- 2** Les fractions d'annuité sont prises en compte à raison d'un douzième d'annuité par mois entier. Est considérée comme mois entier, pour le calcul des prestations, la période résiduelle égale ou supérieure à quinze jours.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la période résiduelle pour le calcul des dix années de services exigées pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté prévue à l'Article 7.
- 3** En cas de travail à temps partiel :
 - i) les annuités reflètent la proportion existant entre la durée de travail correspondant à l'activité à temps partiel et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein dans l'Organisation.
 - ii) les annuités ne sont cependant pas réduites lorsque l'agent autorisé à travailler à temps partiel a contribué au Régime de Pensions sur la base d'un travail à temps plein, en versant, en sus de sa contribution personnelle au Régime de Pensions pour la partie correspondant à son travail à temps partiel, une contribution égale à trois fois le taux de contribution visé à l'Article 41.4, appliquée à la différence de rémunération entre son emploi à temps partiel et l'emploi à temps plein correspondant, selon des modalités fixées par voie d'instruction.

ARTICLE 6 BIS

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

INCIDENCES SUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

- 1** Si, lorsque les fonctions de l'agent prennent fin, celles-ci sont exercées à temps partiel, le montant de la prestation due est déterminé en prenant en compte le plein traitement correspondant au grade et échelon à retenir par application des dispositions du présent Règlement.
- 2** Toutefois, lorsque l'agent visé au paragraphe 1 ci-dessus a été recruté pour exercer une activité à temps partiel, ou autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, et que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions de l'Article 6.3 ii), le taux de la pension d'invalidité prévu à l'Article 14.2, ainsi que les minima et les plafonds éventuellement applicables, sont établis selon les modalités fixées par voie d'instruction.

CHAPITRE II

PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETÉ

ARTICLE 7

ACQUISITION DU DROIT

L'agent qui a accompli, dans une ou plusieurs Organisations visées à l'Article 1, au moins dix ans de services au sens de l'Article 4 a droit à une pension d'ancienneté.

ARTICLE 8

OUVERTURE DU DROIT - PENSION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE

- 1 Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à l'âge de 60 ans.
- 2 L'agent demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits sans que sa pension puisse excéder le maximum prévu à l'Article 10.2.
- 3 Lorsque l'agent cesse ses fonctions avant l'âge d'ouverture du droit à pension, la pension d'ancienneté est différée jusqu'à cet âge.
- 4 Toutefois, cet agent peut demander la liquidation anticipée de sa pension sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans.

Dans ce cas, le montant de la pension d'ancienneté est réduit en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de sa pension, selon le barème ci-dessous :

| Age lors de la liquidation de la pension | Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 60 ans |
|---|--|
| 50 | 0,68 |
| 51 | 0,70 |
| 52 | 0,73 |
| 53 | 0,75 |
| 54 | 0,78 |
| 55 | 0,81 |
| 56 | 0,85 |
| 57 | 0,88 |
| 58 | 0,92 |
| 59 | 0,96 |

ARTICLE 9

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent est admis au bénéfice de cette pension après l'avoir demandée. Sauf en cas de force majeure, la demande n'a pas d'effet rétroactif.
- 2 Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.

ARTICLE 10

TAUX DE LA PENSION

- 1 Le montant de la pension d'ancienneté est égal, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6, à 2% du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade.
- 2 Le taux maximal de la pension est de 70% de ce traitement sous réserve de l'application du paragraphe 3.
- 3 Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6 ; il ne peut toutefois être supérieur au dernier traitement perçu par l'agent tel qu'il est défini à l'Article 3.

SECTION 2 : ALLOCATION DE DÉPART

ARTICLE 11

ALLOCATION DE DÉPART

- 1 L'agent qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'Article 12.2, a droit, lors de son départ, au versement :
 - i) du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 4% l'an,
 - ii) d'une allocation égale à un mois et demi du dernier traitement multiplié par le nombre d'annuités reconnues au sens de l'Article 6⁴,
 - iii) du tiers des sommes qui avaient été versées à l'Organisation en application des dispositions de l'Article 12.1, majoré des intérêts composés au taux de 4% l'an. Toutefois, si la totalité de ces sommes devait être remboursée au précédent employeur de l'agent, les annuités correspondant à ces montants ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de départ.

⁴ Voir Article 33.7.

- 2 L'agent réengagé par l'Organisation après avoir perçu une allocation de départ doit la reverser si la période pendant laquelle il n'a pas été salarié de l'Organisation, en quelque qualité que ce soit, est inférieure à 12 mois.

SECTION 3: REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

ARTICLE 12

REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

- 1 L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une Organisation nationale ou internationale non visée à l'Article 1, ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités fixées par voie d'instructions, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Organisation détermine, selon les modalités fixées par voie d'instructions, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime.
- 2 L'agent qui cesse ses fonctions dans l'Organisation pour entrer au service d'une administration ou d'une Organisation nationale ou internationale non visée à l'Article 1 ayant conclu un accord avec l'Organisation, a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou Organisation :
 - i) l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu du présent Règlement ; cet équivalent est calculé selon les modalités fixées par voie d'instructions ;
 - ii) ou, à défaut de pareils droits, les montants prévus à l'Article 11.
- 3 Si l'Organisation qui paie l'allocation de départ n'est pas la même que celle qui a reçu les sommes visées au paragraphe 1, l'agent étant entre temps passé d'une des Organisations indiquées à l'Article 1 à une autre, l'Article 11.1.iii s'applique comme si l'Organisation débitrice de l'allocation de départ avait perçu ces montants.

CHAPITRE III

PENSION D'INVALIDITÉ

ARTICLE 13

CONDITIONS D'OCTROI - COMMISSION D'INVALIDITÉ

- 1 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.
- 2 La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés : le premier par l'Organisation, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par l'Organisation soit de son propre chef, soit à la demande de l'agent.

ARTICLE 14

TAUX DE LA PENSION

- 1 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 5.3, le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de 10 ans prévu par l'Article 7.
- 2 Toutefois, lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du traitement. La pension d'invalidité prévue par le présent paragraphe ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qui serait versée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, dans le cas où l'invalidité résulterait d'une autre cause que celles prévues par le présent paragraphe.
- 3 Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité prévue aux paragraphes 1 et 2 est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1.
- 4 La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, sans pouvoir cependant excéder le dernier traitement, les traitements précités étant ceux qui sont prévus par les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1, sous réserve des ajustements prévus à l'Article 36.
- 5 Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'Organisation décide si l'intéressé percevra une pension d'invalidité ou ne recevra, selon la durée des services accomplis, qu'une pension d'ancienneté ou une allocation de départ.

ARTICLE 15
NON-CUMUL

- 1** Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette pension est réduite dans la mesure où le total de la pension d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.
- 2** Cette réduction ne s'applique que jusqu'à l'âge limite statutaire.

ARTICLE 16
CONTRÔLE MÉDICAL - FIN DE LA PENSION

- 1** Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge limite statutaire, l'Organisation peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.
- 2** Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, l'Organisation met fin à cette pension.
- 3** Le temps pendant lequel l'intéressé a perçu la pension d'invalidité est alors pris en compte sans rappel de cotisation pour le calcul soit de l'allocation de départ, soit de la pension d'ancienneté.

ARTICLE 17

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité reconnue par la Commission d'invalidité.
- 2 Sous réserve de l'application de l'Article 16.2.
 - i) la pension d'invalidité versée au titre de l'Article 14.2, l'est à titre viager ;
 - ii) dans les autres cas, le droit à pension d'invalidité s'éteint :
 - soit à l'âge limite statutaire,
 - soit à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de cette pension est décédé.

Lorsque la pension d'invalidité prend fin parce que l'intéressé a atteint l'âge limite statutaire, il a droit, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'Article 7, à une pension d'ancienneté calculée comme suit :

- les annuités sont calculées comme s'il était resté en service jusqu'à l'âge limite statutaire ;
 - le traitement de référence est celui de son grade et échelon au moment de sa mise en invalidité, actualisé conformément à l'Article 36..
- 3 Pour le bénéficiaire d'une pension d'invalidité liquidée avant le 25 juin 2003 cette pension sera versée à titre viager 'quelle que soit sa cause.

CHAPITRE IV

PENSIONS DE SURVIE ET DE REVERSION

ARTICLE 18

CONDITIONS D'ACQUISITION

- 1 A droit à une pension de survie le conjoint survivant⁵ d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.
- 2 A droit à une pension de réversion le conjoint survivant :
 - i) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant la mise en invalidité ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;
 - ii) d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès ; ou
 - iii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.
- 3 Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants ; dans pareil cas, la pension de survie ou de réversion est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie ou de réversion, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie ou de réversion.
- 4 La pension de survie ou de réversion est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2.

⁵ L'expression conjoint survivant s'applique dans tous les articles du présent Règlement indifféremment à l'épouse ou à l'époux de l'agent décédé.

ARTICLE 19

TAUX DE LA PENSION

- 1 La pension de survie ou de réversion est de 60% :
 - i) de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre l'agent décédé en service, cette pension étant calculée sur la base des annuités acquises à la date du décès, sans que soit requis le minimum des dix années prévu à l'Article 7,
 - ii) de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié à l'âge d'ouverture des droits à pension défini à l'Article 8.1, en cas de pension différée jusqu'à cet âge,
 - iii) de la pension d'invalidité, actualisée selon les dispositions de l'Article 36, dont bénéficiait l'ancien agent au jour de son décès, compte non tenu des réductions prévues par l'Article 15,
 - iv) de la pension d'ancienneté, actualisée selon les dispositions de l'Article 36, dont l'ancien agent bénéficiait au jour de son décès, sans tenir compte des réductions éventuelles résultant de l'application de l'Article 8.4.
- 2 La pension de survie du conjoint d'un agent décédé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, est fixée à 60% du montant de la pension d'invalidité à laquelle l'agent aurait eu droit en application de l'Article 14.2, s'il avait survécu.
- 3 La pension de survie ou de réversion ne peut être inférieure à 35% du dernier traitement de l'agent ni à 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1. Ces montants sont actualisés selon les dispositions de l'Article 36,
- 4 Toutefois, la pension de réversion ne peut dépasser le montant de la pension de l'ancien agent lui-même dans les cas prévus au paragraphe 1 ii), iii) et iv) ou le montant de la pension dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait atteint l'âge limite statutaire défini dans la Statut du Personnel le jour de son décès.

ARTICLE 20

RÉDUCTION POUR DIFFÉRENCE D'ÂGE

Si la différence d'âge entre l'agent décédé ou ancien agent décédé et son conjoint et/ou ex-conjoint plus jeune, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie ou de réversion, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10^e et la 20^e année (dernière année non comprise),
- 2 % pour les années à compter de la 20^e à la 25^e année (dernière année non comprise),
- 3 % pour les années à compter de la 25^e à la 30^e année (dernière année non comprise),
- 4 % pour les années à compter de la 30^e à la 35^e année (dernière année non comprise),
- 5 % pour les années à compter de la 35^e année.

ARTICLE 21

REMARIAGE

- 1 Le conjoint ou ex-conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à une pension de survie ou de réversion. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie ou de réversion s'il n'existe pas d'enfant à charge auquel les dispositions de l'Article 25.4 sont applicables.
- 2 La somme en capital versée à l'ex-conjoint ne peut excéder le montant auquel il pouvait encore prétendre en application de l'Article 22.1.

ARTICLE 22

DROITS DE L'EX-CONJOINT

- 1 L'ex-conjoint non remarié d'un agent ou ancien agent a droit, au décès de ce dernier, à une pension de survie ou de réversion, pour autant et pour aussi longtemps que l'agent ou ancien agent avait l'obligation, au moment de son décès, de lui verser une rente à caractère alimentaire ou compensatoire à titre personnel en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie ou de réversion étant limitée au montant de cette rente.

L'ex-conjoint n'a pas ce droit s'il s'est remarié avant le décès de l'agent ou ancien agent. L'ex-conjoint bénéficie des dispositions de l'Article 21 s'il se remarie après le décès de l'agent ou ancien agent alors qu'il remplit toujours les conditions posées à l'alinéa ci-dessus.

- 2 Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ou de réversion ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.

Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la rente à caractère alimentaire ou compensatoire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent ou ancien agent.
- 3 En cas de renonciation, d'extinction du droit d'un des bénéficiaires, ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'Article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'Article 25.3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste d'application.
- 4 Les réductions pour différences d'âge prévues à l'Article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie et de réversion établies en application du présent Article.

ARTICLE 23

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Le droit à la pension de survie ou de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément au Statut du Personnel de l'Organisation, le paiement de la pension à l'intéressé s'en trouve différé d'autant.
- 2 Le droit à pension de survie ou de réversion s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

ARTICLE 24

MARI INVALIDE

Article abrogé.

CHAPITRE V

PENSION D'ORPHELIN ET PENSION POUR PERSONNE À CHARGE

ARTICLE 25

TAUX DE LA PENSION D'ORPHELIN

- 1 En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.
- 2 Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :
 - i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès ; et
 - ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé, qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

- 3 Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
 - i) 40 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou
 - ii) 50 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant à l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4 ci-dessous en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

- 4 Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
- i) 80 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou
 - ii) 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant au double de l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

- 5 Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins.
- 6 Les pensions d'une personne à charge évaluées avant 25 juin 2003 continueront à être payées.

ARTICLE 25bis

TAUX DE LA PENSION POUR AUTRES PERSONNES À CHARGE

- 1 En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, les personnes (y compris les enfants ne répondant pas aux conditions de l'Article 25) reconnues comme remplissant les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ont droit à une pension pour personne à charge.
- 2 Le montant de la pension versée à chacune des personnes à charge est égal au plus faible des montants suivants :
- i) le montant, tel que reconnu par l'Organisation, de l'entretien qu'assurait l'agent ou l'ancien agent à cette personne au moment de son décès ;
 - ii) le double du montant de l'allocation pour personne à charge en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès ; ou
 - iii) si une pension d'orphelin est versée, le montant de la part de chaque orphelin fixée conformément à l'Article 25.5.

ARTICLE 26

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Les pensions prévues par les Articles 25 et 25bis sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou de l'ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, le paiement de ces pensions s'en trouve différé d'autant.
- 2 Le service des pensions prévues par les Articles 25 et 25bis s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation.

ARTICLE 27

COEXISTENCE D'AYANTS DROIT

- 1 En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint ou d'un ex-conjoint d'une part, d'enfants ou de personnes à charge d'autre part, le montant de la pension totale, calculé comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.
- 2 En cas de coexistence de droits à pension d'enfants ou de personnes à charge de groupes familiaux différents, le montant de la pension totale calculé comme s'ils étaient tous du même groupe familial, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

CHAPITRE VI

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Les allocations de foyer, pour enfant ou personne à charge et pour enfant handicapé, versées au personnel de l'Organisation au titre des allocations familiales, sont attribuées et ajustées, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation et par le présent règlement :
 - i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans,
 - ii) au titulaire d'une pension d'invalidité,
 - iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.
- 2 Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.
- 3
 - a) L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.
 - b) Lorsque le titulaire d'une pension de survie ou de réversion est agent de l'une des organisations visées à l'Article 1 ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, il ne perçoit qu'une seule allocation de foyer.
 - c) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 est agent de l'une des organisations visées à l'Article 1 ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, l'allocation de foyer n'est versée qu'à l'un d'entre eux.
 - d) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 a droit, au titre d'un autre régime, à une allocation de même nature que l'allocation de foyer, il n'est versé au titulaire de la pension que la différence entre le montant de l'allocation due au titre du présent régime et le montant de l'allocation perçue par son conjoint au titre de cet autre régime.
- 4 Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des allocations pour enfant ou personne à charge ou enfant handicapé de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.

- 5 La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'Article 28.3 et l'Article 28.4, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.
- 6 L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.
- 7 Le droit aux allocations prévues au présent Article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation ne sont plus remplies.
- 8 L'indemnité d'éducation est attribuée selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation et par le présent règlement :
 - i) pour les titulaires de pensions liquidées avant le 1er janvier 2030 :
 - a. au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;
 - b. au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - c. au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé ;
 - ii) pour les titulaires de pensions liquidées à partir du 1er janvier 2030 :
 - a. au titulaire d'une pension de survie, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent s'il n'était pas décédé ;
 - b. au titulaire d'une pension d'orphelin à défaut de titulaire d'une pension de survie dans le groupe familial auquel il appartient ;
 - c. au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - d. sur décision exceptionnelle du Directeur général, à un pensionné qui aurait sinon subi des difficultés particulières en cas d'application stricte du règlement.

CHAPITRE VII

PLAFOND DES PRESTATIONS

ARTICLE 29

PLAFOND DES PRESTATIONS POUR CONJOINT SURVIVANT, EX- CONJOINT(S), ORPHELIN ET/OU PERSONNE A CHARGE

- 1** En cas de décès d'un agent, le total des pensions de survie, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le maximum de la pension d'ancienneté visé aux' Articles 10.2 et 10.3, majoré des allocations familiales auxquelles l'agent avait droit. En tout état de cause, ce total ne peut excéder le dernier traitement perçu par l'agent augmenté des allocations familiales auxquelles il avait droit.
- 2** En cas de décès d'un ancien agent, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension et des allocations familiales perçu par l'ancien agent.
- 3** En cas de décès d'un ancien agent, titulaire d'une pension différée ou d'invalidité, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension d'ancienneté et des allocations familiales qu'il aurait perçu s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.
- 4** Les montants respectifs des pensions de survie ou de réversion, pour orphelin et pour personne à charge sont, le cas échéant, réduits en proportion de la part de chaque bénéficiaire.

CHAPITRE VIII
PENSIONS PROVISOIRES

ARTICLE 30
OUVERTURE DU DROIT

- 1** Si un agent ou un ancien agent titulaire de droits à pension d'ancienneté ou à pension d'invalidité disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, ses ayants droit peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de leurs droits à pension de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personne à charge, selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de l'agent ou de l'ancien agent.
- 2** Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables de la même façon aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou de réversion qui a disparu depuis plus d'un an.
- 3** Les pensions provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent, du conjoint ou de l'ex-conjoint est officiellement établi ou que son absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE IX
DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 31

ORGANISATION RESPONSABLE

- 1 La liquidation des prestations prévues par le présent Règlement incombe à l'Organisation, assistée par le Service International des Rémunération et des Pensions et auquel l'Organisation a dévolu cette partie des tâches.
- 2 Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit après approbation par l'Organisation sur avis du Comité Administratif des Pensions des Organisations Coordonnées (CAPOC) visé à l'Article 51.
- 3 Jusqu'à la date de cette approbation, les pensions sont servies à titre provisoire.

ARTICLE 32

NON-CUMULS

- 1 Sans préjudice de l'application des Articles 4 et 5, il ne peut exister de cumul de versement à charge du budget d'une ou plusieurs Organisations visées à l'Article 1 :
 - i) entre pension d'ancienneté et pension d'invalidité prévues au présent Règlement ou en vertu du Règlement du Nouveau Régime de Pensions ou du Régime de Pensions Capitalisé à Prestations Définies⁶,
 - ii) entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et des prestations de chômage,
 - iii) entre deux pensions d'ancienneté⁶.
- 2 Les personnes bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité en vertu du présent Règlement ne peuvent pas bénéficier du statut d'agent au sens de l'Article 1. Les modalités de cumul entre une pension d'ancienneté et toute autre rémunération versée par une Organisation Coordonnée sont définies par chaque Organisation.
- 3 Lorsque la cause de la prestation est la même, il ne peut exister de cumul entre les prestations versées en vertu du présent Règlement et des rentes assurées par des régimes distincts financés par une Organisation visée à l'Article 1.

⁶ Sauf pour les consultants de longue durée au CEPMMT.

ARTICLE 33 BARÈME DE CALCUL

- 1 Les pensions prévues par le présent Règlement sont calculées sur la base du traitement défini à l'Article 3 et d'après le barème du pays de la dernière affectation de l'ancien agent.
- 2 Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :
 - i) soit dans un pays Membre d'une des Organisations visées à l'Article 1 dont il a la nationalité,
 - ii) soit dans un pays Membre d'une des Organisations visées à l'Article 1 dont son conjoint a la nationalité,
 - iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service d'une des Organisations visées à l'Article 1 durant au moins 5 années en tant qu'agent,il peut opter pour le barème du pays en question.

L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au présent paragraphe 2, et est irrévocable sauf application du paragraphe 3.
- 3 Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.
- 4 Les choix proposés aux paragraphes 2 et 3 sont irrévocables.
- 5 Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais que ce pays ne fait pas l'objet d'un barème approuvé par l'Organisation, le barème du pays du siège de l'Organisation débitrice de la pension sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit adopté pour le pays identifié.
- 6 Le calcul de la pension dans le barème ayant fait l'objet de l'option s'effectue conformément à l'Article 36.
- 7 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'Article 11. Toutefois, si l'agent s'établit dans un pays dont il a la nationalité, il peut obtenir que l'allocation de départ prévue à l'Article 11 ii) soit calculée d'après le barème de ce pays, pour autant qu'un tel barème ait été approuvé par l'Organisation à la date de son départ.

ARTICLE 34

RÉVISION - SUPPRESSION

- 1 Les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés ; ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.
- 2 Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement.

ARTICLE 35

JUSTIFICATIONS À FOURNIR - DÉCHÉANCE DES DROITS

- 1 Les personnes appelées à bénéficier des prestations prévues par le présent Règlement sont tenues de notifier à l'Organisation ou au Service International des Rémunérations et des Pensions tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations et de leur fournir toutes justifications qui peuvent leur être demandées.

Si elles ne se conforment pas à ces obligations, elles peuvent être déchues du droit aux prestations du présent régime ; sauf circonstance exceptionnelle, elles sont astreintes au remboursement des sommes indûment perçues.
- 2 Si le conjoint survivant, les orphelins ou autres personnes à charge n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, le service des prestations prévues par le présent Règlement peut, à la discrétion de l'Organisation, être retardé jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils en auront introduit la demande.
- 3 Si l'ex-conjoint visé à l'Article 22 n'a pas demandé la liquidation de ses droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, il peut, à la discrétion de l'Organisation, en être définitivement déchu.

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 36

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

- 1 L'Organisation ajuste les pensions, chaque année, selon des coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.

Elle les ajuste également en cours d'année, pour un pays donné, lorsque l'évolution des prix dans ce pays fait apparaître une hausse d'au moins 6 %.
- 2 Le Directeur général fait procéder, à intervalles périodiques, à une comparaison de l'écart qui s'est constitué entre l'évolution des traitements et celle des pensions, et peut proposer, le cas échéant, des mesures visant à le réduire.
- 3 Lorsque le bénéficiaire d'une pension décède, toute pension de réversion, d'orphelin et/ou de personne à charge est calculée comme suit :
 - i) La(Les) pension(s) est(sont) calculée(s) :
 - sur le barème en vigueur au 31 décembre 2019 si les droits du pensionné décédé ont été liquidés avant le 1^{er} janvier 2020 ;
 - sur le barème en vigueur à la date de liquidation des droits du pensionné décédé si ces droits ont été liquidés à partir du 1^{er} janvier 2020.
 - ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.
- 4 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas été attribuée au titre de l'Article 14, paragraphe 2, atteint l'âge limite statutaire de l'Organisation, sa pension d'invalidité est convertie, conformément à l'Article 17, paragraphe 2, en une pension d'ancienneté calculée selon la méthode suivante :
 - i) La pension est calculée :
 - sur le barème en vigueur au 31 décembre 2019 si la pension d'invalidité a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2020 ;
 - sur le barème en vigueur à la date de liquidation de la pension d'invalidité si cette pension a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 2020.
 - ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.
- 5 Lorsque le bénéficiaire d'une pension exerce une des options prévues à l'Article 33, il est procédé au calcul suivant :
 - i) La pension est recalculée :
 - sur le barème en vigueur le 31 décembre 2019 pour le pays ayant fait l'objet de l'option si la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2020 ;
 - sur le barème en vigueur à la date de liquidation pour le pays ayant fait l'objet de l'option si la pension a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 2020.
 - ii) Ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 37

MODALITÉS DE PAIEMENT

- 1** Sous réserve des dispositions de l'Article 11 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal sont payées mensuellement et à terme échu.
- 2** Le paiement de ces montants est assuré par les soins de l'Organisation ou par le Service International des Rémunérations et Pensions s'il a reçu une délégation à cet effet.
- 3** Les prestations sont payées dans la monnaie retenue pour les calculer en application des dispositions de l'Article 33.
- 4** Les prestations sont payées au bénéficiaire par transfert bancaire à son compte dans le pays du barème utilisé pour le calcul de ces prestations, ou dans le pays où il réside.

ARTICLE 38

SOMMES DUES À L'ORGANISATION

Toutes les sommes restant dues aux Organisations visées à l'Article 1 par un agent, un ancien agent ou un pensionné à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent Règlement, sont déduites du montant de ces prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné.

ARTICLE 39

SUBROGATION

- 1** Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un agent est imputable à un tiers, l'octroi des prestations prévues au présent Règlement est subordonné en principe à la cession par le bénéficiaire, au profit de l'Organisation, de ses droits contre le tiers responsable et à concurrence desdites prestations.
- 2** Toutefois, l'Organisation peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

CHAPITRE X

FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

ARTICLE 40

CHARGE BUDGÉTAIRE

- 1** Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge des budgets de l'Organisation qui en assure la liquidation conformément aux dispositions de l'Article 31.
- 2** Les États membres de l'Organisation garantissent collectivement le paiement de ces prestations.
- 3** En cas de fusion, de reconstitution ou d'autre transformation ainsi qu'en cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil ou tout organe ad hoc, institué le cas échéant dans l'un des cas précités, prend les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations du régime de pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.
- 4** Si un État, membre ou ex-membre de l'Organisation, n'assume pas les obligations prévues par le présent Article, les autres États en reprennent la charge, en proportion de leur contribution aux budgets de l'Organisation, telle qu'elle est fixée annuellement à compter de la défaillance de l'État susdit.

ARTICLE 41

CONTRIBUTION DES AGENTS - ÉTUDE DU COÛT DU RÉGIME

- 1** Les agents contribuent au régime de pensions.
- 2** La contribution des agents au régime de pensions est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.
- 3** Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme, du tiers des prestations prévues au Règlement.
- 4** Le taux de contribution des agents est fixé à 12,5%.

- 5 Une étude actuarielle sera effectuée tous les cinq ans pour l'ensemble des Organisations visées à l'Article 1 selon la méthode décrite dans l'Appendice 1. Conformément aux résultats de cette étude, le taux de contribution des agents sera automatiquement ajusté avec effet au cinquième anniversaire de l'ajustement précédent et arrondi à la première décimale la plus proche.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) pourra recommander que la date de cette étude, et de l'ajustement éventuel du taux de contribution en résultant, soit avancée.

Dans ce cas, l'intervalle normal de 5 ans entre deux études et l'ajustement éventuel des contributions en résultant sera décompté à partir de la date de cette étude supplémentaire, sauf nouvelle application des dispositions de l'alinéa précédent.

- 6 Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 42

PENSIONS ASSUJETTIES À LA LÉGISLATION FISCALE NATIONALE

1 Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent Règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2 L'ajustement est égal à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent Règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque État membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

3 Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent Article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint, ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte :

- ni des éléments individuels propres à la situation ou à l'état de fortune personnels du titulaire de la pension,
- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent Règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

En revanche, seront prises en considération, notamment, les situations résultant en cours d'année :

- des changements d'état civil ou de la fixation dans un autre domicile à fiscalité différente,
- du commencement ou de la cessation de paiement de la pension.

4 L'Organisation communique aux États membres intéressés les noms et prénoms des titulaires d'une pension, leur adresse complète ainsi que le montant total de la pension et de l'ajustement.

- 5 Le bénéficiaire de l'ajustement visé au présent Article est tenu de notifier à l'Organisation son adresse complète ainsi que tout changement de cette adresse intervenant ultérieurement.

Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

- 6 Les autres modalités de calcul de l'ajustement et notamment celles qui sont nécessitées par les particularités de certaines législations fiscales nationales, ainsi que les modalités du paiement de l'ajustement sont réglées ' dans le cadre des dispositions d'application établies en fonction des législations fiscales des États membres.

Par dérogation à l'Article 52, les modalités d'application prévues par le présent paragraphe seront soumises à l'approbation du Conseil (voir Appendice 2).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AGENTS ENTRES EN FONCTION AVANT LE 1.7.1974

SECTION 1 : AGENTS N'AYANT PAS CESSÉ LEURS FONCTIONS AVANT LE 1.1.1973

ARTICLE 43

DOMAINE D'APPLICATION

1 Les agents permanents en fonctions au 1.7.1974 doivent, dans le délai prévu par le paragraphe 4 i) du présent article, faire connaître par écrit celle des options indiquées aux articles 44, 45 ou 48 qu'ils auront retenue; à défaut d'avoir fait ce choix dans ce délai, ils sont réputés avoir adopté l'option qui fait l'objet de l'article 44 et avoir validé les périodes de services prévues au paragraphe 2 dudit article.

L'option est irrévocable tant pour l'agent que pour ses ayants droit.

2

i) Si l'agent qui était en fonctions le 1.7.1974 devient invalide avant d'avoir exercé l'option prévue par le présent article, son choix est limité désormais aux articles 44 et 48.

ii) Si l'agent qui était en fonctions le 1.7.1974 décède avant d'avoir exercé l'option prévue par le présent article, son conjoint et, en cas de décès de ce dernier, les orphelins ou personnes à charge, ne disposent que des options prévues à l'alinéa i) ci-dessus.

iii) Ces options pour les articles 44 ou 48 doivent, en tout état de cause, être exercées par l'agent ou par ses ayants droit, dans le délai prévu par le paragraphe 4 i) du présent article ou, en cas de décès de l'agent ou de son conjoint, 6 mois après la date à laquelle l'Organisation a notifié le nouveau régime aux ayants droit.

Dans les cas visés au présent paragraphe 2, si l'option n'est pas exercée dans les délais qu'il prévoit, l'agent ou ses ayants droit sont réputés avoir adopté l'option qui fait l'objet de l'article 48.

3

i) Les agents qui ont quitté l'Organisation durant la période comprise entre le 1.1.1973 et le 1.7.1974 peuvent également opter pour le régime de pensions dans les conditions prévues à l'article 44 à condition d'en demander le bénéfice dans le délai prévu par le paragraphe 4 i) du présent article.

ii) Si un agent visé par le présent paragraphe décède avant d'avoir opté pour l'article 44, ses ayants droit peuvent exercer cette option au plus tard 6 mois après la date à laquelle l'Organisation leur a notifié le nouveau régime.

4

- i) Le délai d'option prévu par le présent article prend fin dans chacune des organisations visées à l'article 1, paragraphe 1, un an après l'approbation définitive du présent règlement par le Conseil de ladite organisation, sauf les cas prévus aux paragraphes 2 iii) et 3 ii) du présent article.
- ii) Les options prévues par la présente section prennent effet au 1.7.1974; toutefois, dans les cas visés au paragraphe 3 ci-dessus, l'option prend effet à la date d'octroi des prestations du régime de pensions et, au plus tôt, le 1.1.1973.

ARTICLE 44

REGIME DE PENSIONS ET VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS

- 1 L'agent régi par la présente section et qui a retenu l'option prévue par cet article est assujéti au régime de pensions et il valide les services accomplis antérieurement au 1.7.1974 dans une ou plusieurs organisations visées à l'article 1.
- 2 La validation prévue au paragraphe 1 est acquise moyennant l'abandon des avoirs de l'intéressé au fonds de prévoyance. Toutefois,
 - i) pour la période précédant l'institution du fonds de prévoyance, l'agent conserve la différence entre d'une part les montants versés par l'Organisation accrus de leur rendement jusqu'à la date de prise d'effet de l'option prévue par l'article 43.4.ii) et d'autre part, les mêmes montants accrus d'un intérêt composé de 4% l'an jusqu'à la date précitée;
 - ii) pour la période comprise entre l'institution du fonds de prévoyance et la date de prise d'effet de l'option prévue par l'article 43.4.ii), l'agent conserve la fraction de ses avoirs qui excède 21% des traitements perçus durant cette période, ce montant de 21% étant augmenté d'un intérêt composé de 4% l'an jusqu'à la date précitée;
 - iii) par dérogation aux alinéas i) et ii) précédents, l'agent ne peut conserver la part de ses avoirs au fonds de prévoyance qui correspond aux bonifications d'intérêts accordées dans certaines organisations.

Les coûts de validation prévus par le présent paragraphe sont établis en termes nominaux dans la monnaie du ou des pays d'affectation où les traitements servant de base de calcul des cotisations ont été effectivement payés, les conversions nécessaires dans la monnaie utilisée en dernier lieu pour la tenue des comptes individuels étant effectuées sur la base des taux de change en vigueur pour les opérations du fonds de prévoyance liquidés lors du départ de l'agent, le coût de validation peut être payé directement dans la (ou les) monnaie(s) de cotisation.

La validation effectuée dans les conditions prévues au présent paragraphe est irrévocable et doit porter sur l'ensemble des périodes de services couvertes par ce paragraphe.

3

- i) Si l'agent a usé de la faculté qui lui était offerte d'effectuer des prélèvements sur ses avoirs au fonds de prévoyance et que, de ce fait, les sommes inscrites à son compte sont inférieures à celles qu'il aurait dû abandonner conformément au paragraphe 2 s'il n'avait pas effectué de prélèvements, la période de services accomplis avant le 1.7.1974 n'est validée qu'en proportion du rapport existant entre les sommes précitées.
- ii) Cette disposition ne s'applique pas à l'agent qui, dans le délai prévu par l'article 43.4.i), s'est engagé à verser la différence entre les sommes précitées majorée d'un intérêt composé de 4% l'an à compter de la même date.
Si l'agent n'effectue qu'un reversement partiel, la validation n'est accordée que dans la proportion prévue à l'alinéa i) du présent paragraphe.
- iii) Si l'agent est devenu invalide ou est décédé avant d'avoir exercé l'option prévue par le présent article, le taux de 70% prévu à l'article 14.2 ainsi que les minimums prévus à l'article 14.4 et à l'article 19.3 sont réduits dans la proportion existant:
 - entre le nombre total d'annuités qui aurait été admissible - jusqu'à l'âge limite statutaire en cas d'invalidité - compte tenu des réductions prévues par le présent paragraphe, et
 - le nombre total d'annuités qui aurait été pris en compte si l'agent avait remboursé intégralement les prélèvements effectués sur ses avoirs au fonds de prévoyance.
- iv) Les reversements prévus par le présent paragraphe devront être effectués dans les délais fixés par les modalités d'application du présent règlement.

4 L'agent peut également demander, dans le délai prévu par l'article 43.4.i), que soient validées les périodes de services accomplies avant son engagement en qualité d'agent permanent et ce, conformément à la disposition prévue à l'article 5.5.

5 L'agent régi par le présent article peut - s'il cesse ses fonctions à l'âge limite statutaire sans cependant avoir accompli les 10 années de services visées à l'article 7 - opter pour l'allocation calculée dans les conditions fixées par l'article 11 ou pour une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par l'article 10.

ARTICLE 45

REGIME DE PENSIONS ET NON-VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS

- 1 L'agent régi par la présente section et qui a retenu l'option prévue par cet article, est assujéti au régime de pensions mais renonce irrévocablement à la validation des services accomplis avant le 1.7.1974 dans une ou plusieurs des Organisations visées à l'Article 1.1, par dérogation à l'Article 5.1 ii).
- 2 S'il cesse ses fonctions avant d'avoir accompli dix ans de service après le 1.7.1974, il obtient l'allocation de départ prévue à l'Article 11 pour ses services postérieurs à cette date.
- 3 S'il cesse ses fonctions en ayant accompli au moins dix ans de service après le 1.7.1974, il a droit, dans les conditions définies au Chapitre II, à une pension d'ancienneté pour ses services postérieurs à cette date. Le calcul de la pension d'ancienneté minimum prévu à l'Article 10.3, ne tient compte que des années de services accomplis après la date précitée.
- 4 S'il devient invalide ou décède en service, il est fait application, suivant le cas, des dispositions prévues aux Chapitres III à VI.

ARTICLE 46

BONIFICATION APRES L'AGE DE 60 ANS

- 1 L'agent régi par la présente section, qui a choisi l'une des options prévues aux articles 44 et 45 et qui a continué à servir au-delà de l'âge de 60 ans, bénéficie pour chaque année ainsi accomplie d'une majoration de pension égale à 5% des annuités qu'il avait acquises à l'âge de 60 ans sans que :
 - i) cette majoration puisse dépasser, par année de service à partir de 60 ans, 2 % du traitement défini à l'article 10.1,
 - ii) le total de la pension puisse excéder 70 % du traitement précité.
- 2 Dans la même limite, l'agent continue en outre à acquérir des droits à pension selon les modalités prévues à l'article 10.1.
- 3 Le présent article ne s'applique au cas visé par l'article 14.1, que pour les années de services réellement accomplis après 60 ans.

ARTICLE 47

BONIFICATION POUR PERTE DE DROITS ANTERIEURS

L'agent régi par la présente section peut obtenir une bonification d'annuités dans les conditions et limites fixées par les modalités d'application du présent règlement, s'il justifie avoir dû renoncer, du fait de son affiliation au régime de pensions de l'Organisation, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis antérieurement dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits.

ARTICLE 48

FONDS DE PREVOYANCE

- 1** L'agent régi par la présente section peut opter pour le maintien du régime de prévoyance de l'Organisation à l'exclusion des prestations prévues par le présent règlement, pour autant que sa situation contractuelle l'impose.
- 2** Par dérogation à l'article 5.1.ii), il renonce ainsi irrévocablement à la validation des services accomplis avant le 1.7.1974 dans une ou plusieurs des organisations visées à l'article 1.1.

**SECTION 2 : AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS
AVANT LE 1.1.1973**

ARTICLE 49

FONDS DE PREVOYANCE

- 1** A titre transitoire, les dispositions du présent règlement sont applicables, sur leur demande:
 - i) aux anciens agents ayant quitté l'Organisation à l'âge de 60 ans ou plus après avoir accompli au moins 10 années de service, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et veufs invalides;
 - ii) aux veuves, orphelins et veufs invalides des agents décédés en activité;
 - iii) aux agents atteints d'une invalidité permanente durant leur période de service, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et veufs invalides, lorsque les éventualités indiquées sous i), ii) et iii) se sont produites avant le 1.1.1973.

- 2** Ces bénéficiaires devront toutefois reverser à l'Organisation débitrice des prestations les avoirs au fonds de prévoyance qui étaient dus aux agents lors de leur départ, de leur décès ou de leur mise en invalidité; ce reversement doit également comprendre dans les conditions prévues à l'article 44.3, les prélèvements non remboursés.

Ce reversement est limité au montant des cotisations versées par l'agent et par l'Organisation, majoré d'un intérêt composé de 4% l'an; ce reversement est ensuite diminué, le cas échéant, d'un abattement qui est calculé de la manière suivante:

 - en numérateur, la différence entre l'âge de l'agent au 1.1.1973 et son âge lors du départ, du décès ou de la mise en invalidité;
 - en dénominateur, la différence entre le chiffre 80 et l'âge de l'agent lors du départ, du décès ou de la mise en invalidité.

- 3** La demande prévue au paragraphe 1 devra être introduite, sous peine de déchéance, dans le délai prévu par l'article 43.4.i); les prestations résultant de l'application du présent article seront accordées à compter du 1.1.1973.

- 4** Le calcul des prestations prévues par le présent article sera fait d'après le classement de l'agent lors de son départ avant le 1.1.1973 mais sur la base des barèmes correspondants en vigueur au 1.1.1973, ajustés ensuite conformément à l'article 36.

- 5** Les agents régis par le présent article ne bénéficient pas de la bonification prévue par l'article 46.

SECTION 3 : ALLOCATION D'ASSISTANCE

ARTICLE 50

ALLOCATION D'ASSISTANCE

- 1** A titre exceptionnel, un agent visé par les dispositions transitoires ou ses ayants droit, qui ne seraient pas en mesure d'effectuer les versements prévus par les articles 44 ou 49, peuvent, si le Secrétaire général l'estime justifié eu égard à l'ensemble de leurs revenus, obtenir une allocation d'assistance; celle-ci ne peut excéder la pension minimum prévue par le règlement selon la catégorie de bénéficiaires. Une allocation d'assistance peut également être octroyée eu égard à la modicité de leurs revenus aux veufs des agents féminins décédés avant le 1er janvier 1979. Dans ce cas, la pension accordée le cas échéant aux enfants et autres personnes à charge est ramenée au montant prévu par le paragraphe 2 de l'article 25.
- 2** L'allocation d'assistance ne peut être accordée qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite et au plus tôt à compter du 1.7.1974; elle ne peut toutefois être accordée à l'ancien agent avant qu'il n'ait atteint l'âge de 60 ans, sauf le cas d'invalidité.
- 3** Les modalités d'application du présent article sont fixées par les Instructions prévues à l'article 52.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 51

MESURES DE COORDINATION

Les dispositions du présent Règlement doivent être appliquées de manière uniforme par les différentes Organisations visées à l'Article 1 ; à cet effet, les Secrétaires/Directeurs généraux de ces Organisations se concerteront afin d'assurer la coordination appropriée.

ARTICLE 52

MODALITÉS D'APPLICATION

Des instructions fixant les modalités d'application du présent Règlement seront établies par le Directeur général.

ARTICLE 53

PRISE D'EFFET

Le présent Règlement entre en vigueur à sa date d'adoption par le Conseil.

APPENDICE 1

ETUDES ACTUARIELLES (Annexe VI, Chapitre X, Article 41)

Périodicité : Au moins tous les 5 ans

Méthode

- 1 Calcul, à la date effective de l'étude, pour l'ensemble des Organisations énumérées à l'Article 1.1, du taux de contribution requis des agents pour financer le tiers des prestations prévues au Régime, en établissant la valeur actualisée des droits et traitements futurs.
- 2 Des projections de montants annuels de droits futurs seront calculées, d'une part, pour l'ensemble de la population des agents en poste à la date de l'étude et, d'autre part, pour celle des agents qui seront recrutés par les Organisations Coordonnées dans les années futures. Sont également établies les projections, année par année, des traitements de ces mêmes populations. Chacun de ces montants sera actualisé.
- 3 La combinaison de ces résultats permet de déterminer le taux de contribution nécessaire pour financer le tiers des prestations du régime.

Hypothèses démographiques

- 4 Les hypothèses démographiques sont élaborées sur la base d'une étude démographique détaillée pour chacune des Organisations Coordonnées. Cette étude examine l'expérience du passé sur une période de 15 ans en tranches de 5 ans pour pouvoir déceler toute tendance ; elle prend également en compte les prévisions disponibles sur l'évolution des effectifs futurs.
- 5 Les taux dérivés sont ajustés de façon à éliminer les aberrations dues à l'insuffisance de données dans certaines Organisations.

Hypothèses économiques

- 6 L'actualisation repose sur l'observation des taux de rendement des obligations à long terme émises dans les pays de référence, à compter de la date à laquelle ils acquièrent cette qualité.
- 7 C'est un taux d'actualisation net de l'inflation qui est retenu. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux réels moyens observés sur une période de trente années précédant la date de réalisation de l'étude actuarielle.
- 8 Le taux réel moyen pour une année passée déterminée s'obtient à partir du taux réel de chaque pays, calculé sur la base du quotient du taux de rendement brut des obligations par le taux d'inflation correspondant, tel qu'il est retracé par l'indice national des prix à la consommation. La moyenne pondérée pour chaque année résulte de la pondération du taux réel de chaque pays par le nombre d'agents en poste dans ce pays à la date effective de l'étude.

Hypothèses salariales

- 9** Les hypothèses salariales sont fondées pour chaque Organisation sur une observation des 15 années passées découpées en tranches de 5 ans pour pouvoir déceler toute tendance. Elles tiennent également compte des prévisions dans ce domaine.

APPENDICE 2

INSTRUCTIONS D'APPLICATION (Annexe VI Article 28, Chapitre XI Article 42)

42.1 Champ d'application et calcul de l'ajustement

- i) L'Article 42 du Règlement de Pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un État membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'Article 28 du Règlement de Pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales de l'État membre.
- ii) L'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts sur le revenu en vigueur dans l'État membre où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet État.
- iii) Lorsque la pension du bénéficiaire de l'ajustement est payée dans une monnaie autre que celle de l'État dans lequel l'intéressé est redevable des impôts sur les revenus, l'ajustement est déterminé sur la base de la pension convertie dans la monnaie de cet État. Cette conversion s'opère au taux obtenu sur le marché des changes officiel.
- iv) Lorsque les montants payés au cours d'une période imposable comprennent des arriérés de pension afférents à une période antérieure, l'ajustement est déterminé ou recalculé, selon le cas, en tenant compte du régime fiscal applicable à ces arriérés.

42.2 Établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement

- i) Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par le Service International des Rémunérations et Pensions, dénommée ci-après "le Service".
- ii) A la demande du Service, les services fiscaux des États membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'État membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et le Service, les Secrétaires généraux et le comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'Article 42 du Règlement de Pensions et des présentes dispositions d'application.
- iii) Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent, pour les montants de pension arrondis et pour chaque État membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'Article 42.3 du Règlement de Pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.

- iv) Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans les cas où l'intérêt en jeu est minime.
- v) Dès que les autorités des États membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'Article 42.2 du Règlement de Pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent, ainsi que le montant mensuel de l'ajustement.
- vi) Les tableaux de correspondance provisoires et définitifs sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation. Ces renseignements comprennent notamment :
 - les règles à observer dans les cas où des changements intervenant dans l'état civil, les charges de famille ou le domicile du bénéficiaire de l'ajustement, sont susceptibles de modifier le montant de l'ajustement auquel l'intéressé peut prétendre ;
 - les noms et adresses des services fiscaux auxquels les Organisation communiquent les données visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions ;
 - les moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent ;
 - les dates de déclaration et de paiement de l'impôt pour les États membres qui sont autorisés à faire usage de la faculté prévue à l'Instruction 42.3 ii) ci-dessous.

42.3 Modalités de paiement de l'ajustement

- i) L'ajustement est payé par tranches mensuelles, à titre d'avance, en même temps que la pension et à concurrence du montant figurant dans les tableaux de correspondance provisoires visés à l'Instruction 42.2 iii) ci-dessus. Les montants de la pension, des arriérés de pension et de l'ajustement sont portés séparément sur le titre de paiement remis à l'intéressé.
- ii) A la demande d'un État membre, les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent décider d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe i), les tranches mensuelles de l'ajustement concernant cet État sont versées avec un décalage dans le temps, étant entendu que l'ensemble des tranches mensuelles doit être liquidé avant la date limite du paiement de l'impôt auquel elles se rapportent.

- iii) Dès que les tableaux de correspondance définitifs sont disponibles, le montant total des tranches mensuelles versées au titre de la période imposable est comparé au montant définitif de l'ajustement dû pour l'ensemble de cette période. La différence en plus ou en moins est régularisée, étant entendu que le montant de cette régularisation n'est pas pris en considération pour la détermination de l'ajustement relatif à l'exercice fiscal suivant.
- iv) Les ajustements sont payés dans la monnaie de l'État où le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus.

42.4 Informations à fournir aux États membres par l'Organisation

- i) Les informations visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions comportent :
 - a) une fiche individuelle indiquant les noms et prénoms du titulaire de la pension, son adresse complète et éventuellement son domicile fiscal, le montant total des pensions versées pour la période constituant l'exercice fiscal, le montant définitif de l'ajustement obtenu pour cette période et le montant des arriérés de pension identifiés par l'exercice d'affectation ;
 - b) une liste récapitulative reprenant par État membre, les données figurant dans les fiches individuelles.
- ii) Les informations énumérées au paragraphe i) du présent Article sont communiquées aux services fiscaux de l'État dans lequel les intéressés sont redevables des impôts sur les revenus. Une copie de la fiche individuelle est envoyée au titulaire de la pension, tandis qu'une copie de la liste récapitulative est transmise au Représentant de l'État membre intéressé auprès de l'Organisation.
- iii) Les obligations prévues par la présente Instruction sont exécutées au moment de la régularisation visée à l'Instruction 42.3 iii) ci-dessus.

42.5 Justification du paiement de l'impôt

Les services fiscaux visés à l'Instruction 42.2 vi) ci-dessus font connaître au Service les moyens par lesquels, conformément à l'Article 42.5 du Règlement de Pensions, les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent.

42.6 Financement de l'ajustement

- i) Le montant de l'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est à charge de l'État dans lequel le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus pour la période considérée.
- ii) Les charges découlant du paragraphe i) du présent Article font l'objet d'un budget distinct établi en même temps que les autres budgets de l'Organisation. Les contributions à ce budget distinct sont régularisées à la fin de la période couverte par ce budget.

42.7 Mesures transitoires

- i) Les arriérés de pension afférents aux périodes imposables antérieures à l'approbation du règlement de pensions par le Conseil sont considérés comme des contributions servant au rachat de droits à pension, dans la mesure où ils sont imputés en contrepartie du capital dû pour la validation des services passés de l'intéressé.
- ii) L'incidence de cette disposition sur le montant de l'ajustement est déterminée par les services fiscaux visés à l'instruction 42.2 vi) des présentes dispositions d'application, en collaboration avec le Service.

42.8 Prise d'effet

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil.

PARTIE B

RÉGIME DE PENSIONS DE 2011
(« NOUVEAU RÉGIME DE PENSION »)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DOMAINE D'APPLICATIONS

- 1 Le régime institué par le présent Règlement, ci-après dénommé le « Nouveau Régime de Pensions (NRP) » s'applique aux agents qui :
 - ont pris leurs fonctions après le 31 décembre 2010 ;
 - n'ont jamais cotisé au régime de pensions des Organisations coordonnées établi dans le 94^{ème} Rapport du CCG et en vigueur dans ces Organisations ;
 - sont titulaires d'un engagement de durée indéfinie ou indéterminée ou de durée fixe ou déterminée par l'Organisation.
- 2 L'agent qui aura bénéficié, lors de son dernier engagement par une Organisation coordonnée, des dispositions de l'Article 11 du régime de pensions des Organisations coordonnées susmentionnées et qui n'aura pas reversé les montants prévus au titre de cet Article, sera réputé avoir renoncé au bénéfice dudit régime et sera irrévocablement affilié au NRP.
- 3 Le NRP ne s'applique pas aux autres catégories de personnel telles qu'elles sont définies dans l'Organisation : experts, consultants, agents temporaires, auxiliaires ou employés et personnel engagé selon la législation locale du travail, etc.
- 3 Dans le présent Règlement, le terme « Organisation » désigne EUMETSAT, le terme « autre Organisation », toute autre organisation coordonnée qui aurait adopté le NRP et le terme « agent »¹, le personnel visé aux paragraphes 1 et 2 'ci-dessus.

ARTICLE 2

DÉLAI DE CARENCE

Si l'examen médical auquel tout agent est soumis dans le cadre de sa nomination (et dont il aura été dûment informé des conséquences éventuelles préalablement à son engagement) révèle une maladie ou une infirmité, l'Organisation peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent Règlement en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de sa nomination, pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à l'entrée en fonctions. Si l'agent quitte une Organisation qui a adopté le NRP et entre au service d'une autre Organisation ayant également adopté le NRP, et ce dans un délai n'excédant pas six mois, le temps passé au service de la première vient en déduction du délai de carence.

¹ Dans le présent Règlement, les termes "agents" et "ayants-droit" s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

ARTICLE 3

DÉFINITION DU TRAITEMENT

Au sens du présent Règlement, sauf mention contraire, il faut entendre par traitement le traitement mensuel de base de l'agent, défini selon les barèmes en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension, et actualisé conformément aux dispositions de l'Article 36.

ARTICLE 4

DÉFINITION DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

- 1 Sous réserve des dispositions des Articles 5 et 41.1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de service accomplies dans l'Organisation ou dans une autre Organisation :
 - i) en qualité d'agent ;
 - ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent, à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année.
- 2 Au total des périodes de services ainsi établi pourront s'ajouter, à la demande de l'agent lors de sa cessation de service, celles correspondant à certaines indemnités statutaires, notamment les indemnités dues au titre du préavis, de la perte d'emploi et des congés non pris, selon les modalités fixées par voie d'instructions².
- 3 Les services à temps partiel sont pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement s'ils correspondent au minimum à une activité à mi-temps telle que définie selon les modalités fixées par voie d'instructions.
- 4 Sont également prises en considération les périodes visées à l'Article 16.3.
- 5 La période d'affiliation au régime de pensions d'une organisation internationale, et pour laquelle l'agent bénéficie d'une reprise de droits à pension, est prise en compte afin de déterminer le droit aux prestations prévues par le présent Règlement, selon les modalités fixées par voie d'instructions.

² Sauf mention contraire, le terme de « modalités fixées par voie d'instructions » vise, dans l'ensemble de ce Règlement des pensions, le dispositif prévu par l'Article 44.

ARTICLE 5

CALCUL DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS³

- 1** Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir accompli antérieurement des services auprès de l'Organisation ou d'une autre Organisation⁴, il bénéficie des dispositions prévues à l'Article 4 à condition de verser à l'Organisation qui l'engage à nouveau les montants qu'il avait perçus lors de sa précédente cessation de fonctions au titre de l'Article 11. Ces montants sont majorés d'intérêts composés au taux de 4 % l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe.

A défaut d'opérer les remboursements prévus par le présent paragraphe, les annuités ne sont comptées qu'à partir du nouvel engagement.
- 2** Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir bénéficié précédemment d'une pension d'ancienneté pour services accomplis auprès d'une autre Organisation, il est mis fin au versement de cette pension.

Si l'agent rembourse à l'Organisation qui lui offre un nouvel engagement les arrrages de pension qu'il a perçus, il est fait application, lors de la cessation de ses nouvelles fonctions, des dispositions de l'Article 4.

S'il n'effectue pas ce remboursement, les annuités acquises dans l'emploi qui avait donné lieu à l'octroi de la pension d'ancienneté supprimée seront prises en compte pour le calcul de la pension d'ancienneté qui lui sera allouée à la cessation de ses nouvelles fonctions, sur la base du traitement correspondant à son dernier classement dans l'emploi précité ; en outre, cette part de la pension finale subira un abattement de 5 % pour chaque année entière durant laquelle l'agent avait effectivement bénéficié de la pension initiale avant l'âge d'ouverture des droits à pension défini à l'Article 8.1.
- 3** Lorsque l'agent cesse ses fonctions en étant classé à un grade ou un échelon inférieur à celui dont il avait bénéficié auparavant dans l'Organisation ou dans une autre Organisation, le droit aux prestations prévues par le présent Règlement est déterminé en tenant compte du total de ses annuités et les prestations sont calculées sur la base du traitement correspondant au classement le plus élevé dont l'agent a bénéficié. Toutefois, il est opéré une réduction du nombre des annuités qui correspondent aux périodes de service durant lesquelles l'agent a été classé à un grade ou à un échelon inférieur après avoir été classé au niveau qui est pris en considération pour le calcul des prestations ; cette réduction est calculée en proportion des différences de niveau de ces classements.
- 4** Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les traitements sont pris en considération d'après les barèmes en vigueur lors de la liquidation de la pension finale.

³ Les paragraphes 1 et 2 de cet article ne trouveront application que dans la mesure où une autre Organisation aura adopté le NRP.

⁴ Dans la mesure où le Régime institué par le présent Règlement est rendu applicable aux agents de l'Institut d'Etudes de Sécurité et du Centre Satellitaire de l'Union Européenne, Agences de l'Union Européenne issues de l'UEO, organisation membre de la Coordination depuis son origine, ceux-ci bénéficient des dispositions du présent Article ainsi que des autres dispositions du Règlement faisant référence à l'Article 1.4.

- 5** La validation des périodes prévues à l'Article 4.1 ii) est subordonnée :
- i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation au plus tard six mois après la confirmation de son engagement en qualité d'agent ; cette demande mentionne explicitement les périodes de service que l'agent désire valider,
 - ii) à l'accord de l'Organisation,
 - iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'Article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel au moment de l'affiliation au régime .

ARTICLE 6

ANNUITÉS

- 1** Les prestations prévues par le présent Règlement sont calculées en fonction des annuités constituées par :
- i) les annuités calculées selon les modalités prévues aux Articles 4 et 5,
 - ii) les annuités validées en application des dispositions de l'Article 12.1.

- 2** Les fractions d'annuité sont prises en compte à raison d'un douzième d'annuité par mois entier. Est considérée comme mois entier, pour le calcul des prestations, la période résiduelle égale ou supérieure à quinze jours.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la période résiduelle pour le calcul des dix années de services exigées pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté prévue à l'Article 7.

- 3** En cas de travail à temps partiel :
- i) les annuités reflètent la proportion existant entre la durée de travail correspondant à l'activité à temps partiel et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein dans l'Organisation ;
 - ii) les annuités ne sont cependant pas réduites lorsque l'agent autorisé à travailler à temps partiel a contribué au NRP sur la base d'un travail à temps plein, en versant, en sus de sa contribution personnelle au NRP pour la partie correspondant à son travail à temps partiel, une contribution égale à deux fois et demi le taux de contribution visé à l'Article 41.3, appliquée à la différence de rémunération entre son emploi à temps partiel et l'emploi à temps plein correspondant, selon des modalités fixées par voie d'instruction.

ARTICLE 6 BIS
TRAVAIL À TEMPS PARTIEL
INCIDENCES SUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

- 1 Si, lorsque les fonctions de l'agent prennent fin, celles-ci sont exercées à temps partiel, le montant de la prestation due est déterminé en prenant en compte le plein traitement correspondant aux grade et échelon à retenir par application des dispositions du présent Règlement.
- 2 Toutefois, lorsque l'agent visé au paragraphe 1 ci-dessus a été recruté pour exercer une activité à temps partiel, ou autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, et que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions de l'Article 6.3 ii), le taux de la pension d'invalidité prévu à l'Article 14.2, ainsi que les minima et les plafonds éventuellement applicables sont établis selon les modalités fixées par voie d'instruction.

CHAPITRE II

PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETÉ

ARTICLE 7

ACQUISITION DU DROIT

- 1 L'agent qui a accompli dans l'Organisation et, le cas échéant, dans d'autres Organisations au moins dix ans de service au sens de l'article 4 a droit à une pension d'ancienneté.
- 2 Pour l'application de la condition de durée de services visée au paragraphe 1 ci-dessus, il sera également tenu compte des périodes d'emploi ayant donné lieu à contribution au titre du Régime de Pensions Capitalisé à Prestations Définies du CEPMMT ou du Troisième Régime de Pensions du Conseil de l'Europe pour lesquelles l'agent bénéficie d'une reprise de ses droits à pensions, selon les modalités de l'Article 12.1 et de ses instructions d'application.

ARTICLE 8

OUVERTURE DU DROIT - PENSION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE

- 1 Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à l'âge de 63 ans.
- 2 L'agent demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits sans que sa pension puisse excéder le maximum prévu à l'Article 10.2.
- 3 Lorsque l'agent cesse ses fonctions avant l'âge d'ouverture du droit à pension, la pension d'ancienneté est différée jusqu'à cet âge.
- 4 Toutefois, cet agent peut demander la liquidation anticipée de sa pension au plus tôt 12 ans avant l'âge d'ouverture du droit.

Dans ce cas, le montant de la pension d'ancienneté est réduit en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de sa pension, selon le barème ci-dessous.

| Age lors de la liquidation de la pension | Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 63 ans |
|---|--|
| 51 | 0,63 |
| 52 | 0,66 |
| 53 | 0,68 |
| 54 | 0,70 |
| 55 | 0,73 |
| 56 | 0,76 |
| 57 | 0,79 |
| 58 | 0,82 |
| 59 | 0,85 |
| 60 | 0,88 |
| 61 | 0,92 |
| 62 | 0,96 |

Une étude actuarielle des coefficients de réduction utilisés dans ce barème, fondée notamment sur les données pertinentes de l'étude prévue à l'Article 41 portant sur le taux de contribution des agents, est effectuée avec la même périodicité que cette dernière. Ces coefficients seront ajustés dès lors qu'il est procédé à l'ajustement du taux de contribution.

- 5 Lorsque l'Organisation résilie l'engagement d'un agent, le coefficient de réduction applicable à la liquidation anticipée de sa pension est de 3% par an entre 60 ans et l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

ARTICLE 9

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé est admis au bénéfice de cette pension après l'avoir demandée. Sauf en cas de force majeure, la demande n'a pas d'effet rétroactif.
- 2 Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.

ARTICLE 10

TAUX DE LA PENSION

- 1 Le montant de la pension d'ancienneté est égal, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6, à 2% du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions, ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade.
- 2 Le taux maximal de la pension est de 70% de ce traitement sous réserve de l'application du paragraphe 3 ci-dessous.
- 3 Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise en application des dispositions de l'Article 6 ; il ne peut toutefois être supérieur au dernier traitement perçu par l'agent tel qu'il est défini à l'Article 3.

SECTION 2 : ALLOCATION DE DÉPART

ARTICLE 11

ALLOCATION DE DÉPART

- 1 L'agent qui cesse définitivement ses fonctions dans l'Organisation pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'Article 12.2, a droit, lors de son départ, au versement d'un montant égal à 2.25 fois le taux de contribution de l'agent, appliqué à son dernier traitement annuel, multiplié par le nombre d'annuités reconnues au sens de l'Article 6.1.i.⁵
- 2 Les annuités reconnues en application de l'Article 12.1 ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de départ, mais donnent lieu au versement d'un équivalent actuariel calculé selon les modalités de l'Article 12.2, sauf reversement des montants initialement transférés à l'employeur précédent.
- 3 L'agent réengagé par l'Organisation après avoir perçu une allocation de départ doit la reverser si la période pendant laquelle il n'a pas été salarié de l'Organisation, en quelque qualité que ce soit, est inférieure à 12 mois.

⁵ Voir Article 33.7.

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

ARTICLE 12

REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

- 1** L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visées à l'Article 1.4 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités fixées par voie d'instructions, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié et de tout régime de retraite d'organisation internationale auquel il a été affilié, dans la mesure où ces régimes permettent pareils transferts.

En pareil cas, l'Organisation détermine, selon les modalités fixées par voie d'instructions, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après le présent régime.

- 2** L'agent qui cesse ses fonctions dans l'Organisation pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale non visées à l'Article 1.4 ayant conclu un accord avec l'Organisation, a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou Organisation :
- i) l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu du présent Règlement ; cet équivalent est calculé selon les modalités fixées par voie d'instructions ;
 - ii) ou, à défaut de pareils droits, les montants prévus à l'Article 11.

CHAPITRE III

PENSION D'INVALIDITÉ

ARTICLE 13

CONDITIONS D'OCTROI - COMMISSION D'INVALIDITÉ

- 1** Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.
- 2** La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés : le premier par l'Organisation, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par l'Organisation soit de son propre chef, soit à la demande de l'agent.

ARTICLE 14

TAUX DE LA PENSION

- 1 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 5.3, le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de 10 ans prévu par l'Article 7.
- 2 Toutefois, lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du traitement. La pension d'invalidité prévue par le présent paragraphe ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qui serait versée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, dans le cas où l'invalidité résulterait d'une autre cause que celles prévues par le présent paragraphe.
- 3 Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité prévue aux paragraphes 1 et 2 est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1.
- 4 La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, sans pouvoir cependant excéder le dernier traitement, les traitements précités étant ceux qui sont prévus par les barèmes en vigueur à la date fixée à l'Article 17.1, sous réserve des ajustements prévus à l'Article 36.
- 5 Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'Organisation décide si l'intéressé percevra une pension d'invalidité ou ne recevra, selon la durée des services accomplis, qu'une pension d'ancienneté ou une allocation de départ.

ARTICLE 15

NON-CUMUL

- 1 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette pension est réduite dans la mesure où le total de la pension d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.
- 2 Cette réduction ne s'applique que jusqu'à l'âge limite statutaire.

ARTICLE 16

CONTRÔLE MÉDICAL - FIN DE LA PENSION

- 1 Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge limite statutaire, l'Organisation peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.
- 2 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, l'Organisation met fin à cette pension.
- 3 Le temps pendant lequel l'intéressé a perçu la pension d'invalidité est alors pris en compte sans rappel de cotisation pour le calcul soit de l'allocation de départ, soit de la pension d'ancienneté.

ARTICLE 17

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité reconnue par la Commission d'invalidité.
- 2 Sous réserve de l'application de l'Article 16.2.
 - i) la pension d'invalidité versée au titre de l'Article 14.2, l'est à titre viager ;
 - ii) dans les autres cas, le droit à pension d'invalidité s'éteint :
 - soit à l'âge limite statutaire,
 - soit à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de cette pension est décédé.

Lorsque la pension d'invalidité prend fin parce que l'intéressé a atteint l'âge limite statutaire, il a droit, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'Article 7, à une pension d'ancienneté calculée comme suit :

- les annuités sont calculées comme s'il était resté en service jusqu'à l'âge limite statutaire ;
- le traitement de référence est celui de son grade et échelon au moment de sa mise en invalidité, actualisé conformément à l'Article 36.

CHAPITRE IV PENSIONS DE SURVIE ET DE REVERSION

ARTICLE 18 CONDITIONS D'ACQUISITION

- 1 A droit à une pension de survie le conjoint survivant⁶ d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.
- 2 A droit à une pension de réversion le conjoint survivant :
 - i) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant la mise en invalidité ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;
 - ii) d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès ; ou
 - iii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.
- 3 Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants ; dans pareil cas, la pension de survie ou de réversion est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie ou de réversion, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie ou de réversion.
- 4 La pension de survie ou de réversion est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2.

⁶ L'expression conjoint survivant s'applique dans tous les articles du présent Règlement indifféremment à l'épouse ou à l'époux de l'agent décédé.

ARTICLE 19

TAUX DE LA PENSION

- 1 La pension de survie est de 60% de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre l'agent décédé en service, cette pension étant calculée sur la base des annuités acquises à la date du décès, sans que soit requis le minimum des dix années prévu à l'Article 7.
- 2 La pension de survie du conjoint d'un agent décédé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, est fixée à 60% du montant de la pension d'invalidité à laquelle l'agent aurait eu droit, s'il avait survécu, en application de l'Article 14.2.
- 3 La pension de survie ne peut être inférieure à 35% du dernier traitement de l'agent ni à 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1.
- 4 Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent percevait une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :
 - 60% de la pension d'ancienneté ou d'invalidité à laquelle l'ancien agent avait droit au moment de la liquidation de sa pension, sans tenir compte des réductions éventuelles résultant de l'application de l'Article 8.4, et de l'Article 15 ;
 - 35% du dernier traitement de l'ancien agent au moment de la liquidation de sa pension ; ou
 - 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension.

Ces montants sont actualisés selon les dispositions de l'Article 36.

- 5 Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent ne percevait pas une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :
 - 60% de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait atteint l'âge d'ouverture des droits, tel que défini à l'Article 8.1, le jour de son décès ;
 - 35% du dernier traitement correspondant au dernier grade et échelon de l'ancien agent, selon le barème en vigueur au moment de son décès ; ou
 - 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment du décès de l'ancien agent.

- 6** Le montant de la pension de réversion ne peut dépasser :
- i) celui de la pension d'ancienneté que percevait l'ancien agent,
 - ii) celui de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié à l'âge d'ouverture des droits s'il était titulaire d'un droit à une pension d'ancienneté différée,
 - iii) celui de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié à l'âge limite statutaire s'il était titulaire d'une pension d'invalidité.

ARTICLE 20

RÉDUCTION POUR DIFFÉRENCE D'ÂGE

Si la différence d'âge entre l'agent décédé ou ancien agent décédé et son conjoint et/ou ex-conjoint plus jeune, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie ou de réversion, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10^e et la 20^e année (dernière année non comprise),
- 2 % pour les années à compter de la 20^e à la 25^e année (dernière année non comprise),
- 3 % pour les années à compter de la 25^e à la 30^e année (dernière année non comprise),
- 4 % pour les années à compter de la 30^e à la 35^e année (dernière année non comprise),
- 5 % pour les années à compter de la 35^e année.

ARTICLE 21

REMARIAGE

- 1** Le conjoint ou ex-conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à une pension de survie ou de réversion. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie ou de réversion s'il n'existe pas d'enfant à charge auquel les dispositions de l'Article 24.4 sont applicables.
- 2** La somme en capital versée à l'ex-conjoint ne peut excéder le montant auquel il pouvait encore prétendre en application de l'Article 22.1.

ARTICLE 22

DROITS DE L'EX-CONJOINT

- 1 L'ex-conjoint non remarié d'un agent ou ancien agent a droit, au décès de ce dernier, à une pension de survie ou de réversion, pour autant et pour aussi longtemps que l'agent ou ancien agent avait l'obligation, au moment de son décès, de lui verser une rente à caractère alimentaire ou compensatoire à titre personnel en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie ou de réversion étant limitée au montant de cette pension.

L'ex-conjoint n'a pas ce droit s'il s'est remarié avant le décès de l'agent ou ancien agent. L'ex-conjoint bénéficie des dispositions de l'Article 21 s'il se remarie après le décès de l'agent ou ancien agent alors qu'il remplit toujours les conditions posées à l'alinéa ci-dessus.

- 2 Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ou de réversion ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.

Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la rente à caractère alimentaire ou compensatoire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent ou ancien agent.

- 3 En cas de renonciation ou d'extinction du droit d'un des bénéficiaires ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'Article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'Article 24.3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste d'application.

- 4 Les réductions pour différences d'âge prévues à l'Article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie ou de réversion établies en application du présent Article.

ARTICLE 23

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Le droit à la pension de survie ou de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément au Statut du Personnel de l'Organisation, le paiement de la pension à l'intéressé s'en trouve différé d'autant.
- 2 Le droit à pension de survie ou de réversion s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

CHAPITRE V

PENSIONS POUR ORPHELIN OU POUR PERSONNE À CHARGE

ARTICLE 24

TAUX DE LA PENSION D'ORPHELIN

- 1 En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.
- 2 Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :
 - i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès ; et
 - ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge ou du supplément pour enfant à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou à l'ancien agent décédé.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé, qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

- 3 Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
 - i) 40 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou
 - ii) 50 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant à l'allocation pour enfant à charge ou au supplément pour enfant à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou à l'ancien agent décédé, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4 ci-dessous en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

- 4** Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
- i) 80 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'Article 20 ; ou
 - ii) 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant au double de l'allocation pour enfant à charge ou du supplément pour enfant à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou ancien agent décédé, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

- 5** Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins.

ARTICLE 25

TAUX DE LA PENSION POUR AUTRES PERSONNES À CHARGE

- 1** En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, les personnes (y compris les enfants ne répondant pas aux conditions de l'Article 24) reconnues comme remplissant les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge, ou au supplément pour enfant à charge ou pour parent handicapé et à charge, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ont droit à une pension pour personne à charge.
- 2** Le montant de la pension versée à chacune des personnes à charge est égal au plus faible des montants suivants :
- i) le montant, tel que reconnu par l'Organisation, de l'entretien qu'assurait l'agent ou l'ancien agent à cette personne au moment de son décès ;
 - ii) le double du montant de l'allocation pour personne à charge ou du supplément pour parent handicapé et à charge, conformément à la réglementation applicable à l'agent ou ancien agent décédé, en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'Article 36 ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès ; ou
 - iii) si une pension d'orphelin est versée, le montant de la part de chaque orphelin fixée conformément à l'Article 24.5.

ARTICLE 26

PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

- 1 Les pensions prévues par les Articles 24 et 25 sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou de l'ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, le paiement de ces pensions s'en trouve différé d'autant.
- 2 Le service des pensions prévues par les Articles 24 et 25 s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge, ou du supplément pour enfant à charge ou pour parent handicapé et à charge, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation.

ARTICLE 27

COEXISTENCE D'AYANTS DROIT

- 1 En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint ou d'un ex-conjoint d'une part, d'enfants ou de personnes à charge d'autre part, le montant de la pension totale, calculé comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.
- 2 En cas de coexistence de droits à pension d'enfants ou de personnes à charge de groupes familiaux différents, le montant de la pension totale calculé comme s'ils étaient tous du même groupe familial, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

CHAPITRE VI ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE PERSONNEL AYANT PRIS SES FONCTIONS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2017

- 1 Les allocations de foyer, pour enfants ou personne à charge et pour enfant handicapé versées au personnel de l'Organisation ayant pris ses fonctions avant le 1^{er} janvier 2017, au titre des allocations familiales, sont attribuées et ajustées, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation ayant pris ses fonctions avant le 1^{er} janvier 2017 et par le présent règlement :
 - i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans,
 - ii) au titulaire d'une pension d'invalidité,
 - iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.
- 2 Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.
- 3
 - a) L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du titulaire.
 - b) Lorsque le titulaire d'une pension de survie ou de réversion est agent de l'une des Organisations Coordonnées ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, il ne perçoit qu'une seule allocation de foyer.
 - c) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 est agent de l'une des Organisations Coordonnées ou titulaire d'une pension liquidée par l'une desdites organisations, l'allocation de foyer n'est versée qu'à l'un d'entre eux.
 - d) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 a droit, au titre d'un autre régime, à une allocation de même nature que l'allocation de foyer, il n'est versé au titulaire de la pension que la différence entre le montant de l'allocation due au titre du présent régime et le montant de l'allocation perçue par son conjoint au titre de cet autre régime.
- 4 Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des allocations pour enfant ou personne à charge ou enfant handicapé de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.

- 5 La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'Article 28.3 et l'Article 28.4, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.
- 6 L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.
- 7 Le droit aux allocations prévues au présent Article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation ne sont plus remplies.
- 8 L'indemnité d'éducation est attribuée selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation et par le présent règlement :
- i) pour les titulaires de pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 2032 :
 - a) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;
 - b) au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - c) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé ;
 - ii) pour les titulaires de pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2032 :
 - a) au titulaire d'une pension de survie, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent s'il n'était pas décédé ;
 - b) au titulaire d'une pension d'orphelin à défaut de titulaire d'une pension de survie dans le groupe familial auquel il appartient ;
 - c) au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - d) sur décision exceptionnelle du Directeur général, à un pensionné qui aurait sinon subi des difficultés particulières en cas d'application stricte du règlement.

ARTICLE 28 bis

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE PERSONNEL AYANT PRIS SES FONCTIONS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

- 1 Les suppléments pour enfant à charge, pour enfant handicapé et pour enfant gravement handicapé et pour parent handicapé et à charge, versés au personnel de l'Organisation ayant pris ses fonctions à partir du 1er janvier 2017 au titre des allocations familiales, sont attribués et ajustés, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel ayant pris ses fonctions à partir du 1er janvier 2017 et par le présent règlement :
 - i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;
 - ii) au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - iii) Au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.
- 2 Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.
- 3 Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des suppléments pour enfant à charge, pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé et pour parents handicapés et à charge de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.
- 4 La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'article 28bis, paragraphe 3, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.
- 5 Le supplément pour enfant à charge (à l'exception du supplément additionnel versé aux familles monoparentales), pour enfant handicapé, pour enfant gravement handicapé ou pour parents handicapés et à charge est doublé lorsqu'il est dû au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.
- 6 Le droit aux allocations prévues au présent article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ne sont plus remplies.

- 7 L'indemnité d'éducation est attribuée selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel de l'Organisation et par le présent règlement :
- i) pour les titulaires de pensions liquidées avant le 1er juillet 2032 :
 - a) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;
 - b) au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - c) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé ;
 - ii) pour les titulaires de pensions liquidées à partir du 1er juillet 2032 :
 - a) au titulaire d'une pension de survie, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent s'il n'était pas décédé ;
 - b) au titulaire d'une pension d'orphelin à défaut de titulaire d'une pension de survie dans le groupe familial auquel il appartient ;
 - c) au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - d) sur décision exceptionnelle du Directeur général, à un pensionné qui aurait sinon subi des difficultés particulières en cas d'application stricte du règlement.

CHAPITRE VII
PLAFOND DES PRESTATIONS

ARTICLE 29

**PLAFOND DES PRESTATIONS POUR CONJOINT SURVIVANT, EX-
CONJOINT(S), ORPHELIN ET/OU PERSONNE A CHARGE**

- 1** En cas de décès d'un agent, le total des pensions de survie, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le maximum de la pension d'ancienneté visé aux Articles 10.2 et 10.3, majoré des allocations familiales auxquelles l'agent avait droit. En tout état de cause, ce total ne peut excéder le dernier traitement perçu par l'agent augmenté des allocations familiales auxquelles il avait droit.
- 2** En cas de décès d'un ancien agent, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension et des allocations familiales perçu par l'ancien agent.
- 3** En cas de décès d'un ancien agent, titulaire d'une pension différée ou d'invalidité, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension d'ancienneté et des allocations familiales qu'il aurait perçu s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.
- 4** Les montants respectifs des pensions de survie ou de réversion, pour orphelin et pour personne à charge sont, le cas échéant, réduits en proportion de la part de chaque bénéficiaire.

CHAPITRE VIII

PENSIONS PROVISOIRES

ARTICLE 30

OUVERTURE DU DROIT

- 1** Si un agent ou un ancien agent titulaire de droits à pension d'ancienneté ou d'invalidité disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, ses ayants droit peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de leurs droits à pension de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personne à charge, selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de l'agent ou de l'ancien agent.
- 2** Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables de la même façon aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou de réversion qui a disparu depuis plus d'un an.
- 3** Les pensions provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent, du conjoint ou de l'ex-conjoint est officiellement établi ou que son absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE IX

DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 31

ORGANISATION RESPONSABLE

- 1** La liquidation des prestations prévues par le présent Règlement incombe à l'Organisation, assistée par le Service international des Rémunérations et des Pensions et auquel l'Organisation a dévolu cette partie des tâches.
- 2** Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit après approbation par l'Organisation sur avis du Comité Administratif des Pensions des Organisations Coordonnées (CAPOC) visé à l'Article 43.1.
- 3** Jusqu'à la date de cette approbation, les pensions sont servies à titre provisoire.

ARTICLE 32 NON-CUMULS

- 1 Sans préjudice de l'application des Articles 4 et 5, il ne peut exister de cumul de versement à charge du budget d'une ou plusieurs Organisations Coordonnées :
 - i) entre pension d'ancienneté et pension d'invalidité prévues au présent Règlement, ou, en cas d'application de l'Article 7.2, en vertu du Règlement du Régime de Pensions Capitalisé à Prestations Définies⁷ ;
 - ii) entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et des prestations de chômage ;
 - iii) entre deux pensions d'ancienneté⁷.
- 2 Les personnes bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité en vertu du présent Règlement ne peuvent pas bénéficier du statut d'agent au sens de l'Article 1. Les modalités de cumul entre une pension d'ancienneté et toute autre rémunération versée par une Organisation Coordonnée sont définies par chaque Organisation.
- 3 Lorsque la cause de la prestation est la même, il ne peut exister de cumul entre les prestations versées en vertu du présent Règlement et des rentes assurées par des régimes distincts financés par une Organisation Coordonnée.

ARTICLE 33 BARÈME DE CALCUL

- 1 Les pensions prévues par le présent Règlement sont calculées lors de leur liquidation sur la base du traitement défini à l'Article 3 et d'après le barème du pays de la dernière affectation de l'agent ou de l'ancien agent.
- 2 Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :
 - i) soit dans un pays membre de l'Organisation ou d'une autre Organisation dont il a la nationalité,
 - ii) soit dans un pays membre de l'Organisation ou d'une autre Organisation dont son conjoint a la nationalité,
 - iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service de l'Organisation ou d'une autre Organisation durant au moins 5 années en tant qu'agent,

il peut opter pour le barème du pays en question.

L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au paragraphe 2, et est irrévocable sauf application du paragraphe 3 ci-dessous.

⁷ Sauf pour les consultants de longue durée au CEPMMT.

- 3 Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.
- 4 Les choix proposés aux paragraphes 2 et 3 sont irrévocables.
- 5 Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais que ce pays ne fait pas l'objet d'un barème approuvé par l'Organisation, le barème du pays du siège de l'Organisation débitrice de la pension sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit adopté pour le pays identifié.
- 6 Le calcul de la pension dans le barème ayant fait l'objet de l'option s'effectue conformément à l'Article 36.
- 7 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'Article 11. Toutefois, si l'agent s'établit dans un pays dont il a la nationalité, il peut obtenir que l'allocation de départ prévue à l'Article 11 soit calculée d'après le barème de ce pays, pour autant qu'un tel barème ait été approuvé par l'Organisation à la date de son départ.

ARTICLE 34

RÉVISION - SUPPRESSION

- 1 Les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés ; ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.
- 2 Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement.

ARTICLE 35

JUSTIFICATIONS À FOURNIR - DÉCHÉANCE DES DROITS

- 1 Les personnes appelées à bénéficier des prestations prévues par le présent Règlement sont tenues de notifier à l'Organisation ou au Service international des Rémunérations et Pensions tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations et de leur fournir toutes justifications qui peuvent leur être demandées.

Si elles ne se conforment pas à ces obligations, elles peuvent être déchues du droit aux prestations du présent régime ; sauf circonstance exceptionnelle, elles sont astreintes au remboursement des sommes indûment perçues.

- 2 Si le conjoint survivant, les orphelins ou autres personnes à charge n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou l'ancien agent, le service des prestations prévues par le présent Règlement peut, à la discrétion de l'Organisation, être retardé jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils en auront introduit la demande.

- 3 Si l'ex-conjoint visé à l'Article 22 n'a pas demandé la liquidation de ses droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou l'ancien agent, il peut, à la discrétion de l'Organisation, en être définitivement déchu.

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 36

AJUSTEMENT DES PENSIONS

- 1 L'Organisation ajuste les pensions, chaque année, selon des coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.

Elle les ajuste également en cours d'année, pour un pays donné, lorsque l'évolution des prix dans ce pays fait apparaître une hausse d'au moins 6%.

- 2 Le Directeur général fait procéder, à intervalles périodiques, à une comparaison de l'écart qui s'est constitué entre l'évolution des traitements et celle des pensions, et peut proposer, le cas échéant, des mesures visant à le réduire.

- 3 Lorsque le bénéficiaire d'une pension décède, toute pension de réversion, d'orphelin et/ou de personne à charge est calculée comme suit :

- la(les) pension(s) est (sont) calculé(es) sur le barème en vigueur à la date de liquidation des droits du pensionné décédé ;
- ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

- 4 Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas été attribuée au titre de l'Article 14.2 atteint l'âge limite statutaire, sa pension d'invalidité est convertie, conformément à l'Article 17.2, en une pension d'ancienneté calculée comme suit :

- la pension est calculée sur le barème en vigueur à la date de liquidation de la pension d'invalidité ;
- ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

- 5 Lorsque le bénéficiaire d'une pension exerce une des options prévues à l'Article 33, il est procédé au calcul suivant :

- la pension est recalculée sur le barème qui était en vigueur à la date de sa liquidation pour le pays ayant fait l'objet de l'option ;
- ce barème est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 37

MODALITÉS DE PAIEMENT

- 1 Sous réserve des dispositions de l'Article 11 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal sont payées mensuellement et à terme échu.
- 2 Le paiement de ces montants est assuré par les soins de l'Organisation ou par le Service international des Rémunérations et Pensions s'il a reçu une délégation à cet effet.
- 3 Les prestations sont payées dans la monnaie retenue pour les calculer en application des dispositions de l'Article 33.
- 4 Les prestations sont payées au bénéficiaire par transfert bancaire à un compte dans le pays du barème utilisé pour le calcul de ces prestations, ou dans le pays où il réside.

ARTICLE 38

SOMMES DUES À L'ORGANISATION

Toutes les sommes restant dues à l'Organisation par un agent, un ancien agent ou le bénéficiaire d'une pension à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent Règlement, sont déduites du montant de ces prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné.

ARTICLE 39

SUBROGATION

- 1 Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un agent est imputable à un tiers, l'octroi des prestations prévues au présent Règlement est subordonné en principe à la cession par le bénéficiaire, au profit de l'Organisation, de ses droits contre le tiers responsable et à concurrence desdites prestations.
- 2 Toutefois, l'Organisation peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

CHAPITRE X

FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

ARTICLE 40

CHARGE BUDGÉTAIRE

- 1** Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge des budgets de l'Organisation qui en assure la liquidation conformément aux dispositions de l'Article 31.
- 2** Les États membres de l'Organisation garantissent collectivement le paiement de ces prestations.
- 3** En cas de fusion, de reconstitution ou d'autre transformation ainsi qu'en cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil ou tout organe ad hoc, institué le cas échéant dans l'un des cas précités, prend les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations du régime de pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.
- 4** Si un État, membre ou ex-membre de l'Organisation, n'assume pas les obligations prévues par le présent Article, les autres États en reprennent la charge, en proportion de leur contribution aux budgets de l'Organisation, telle qu'elle est fixée annuellement à compter de la défaillance de l'État susdit.

ARTICLE 41

CONTRIBUTION DES AGENTS - ÉTUDE DU COÛT DU RÉGIME

- 1** Les agents contribuent au NRP.
- 2** La contribution des agents au régime de pensions est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.
- 3** Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme, de 40% des prestations prévues au Règlement. Il est fixé à 13,7%. Ce taux est révisable tous les cinq ans, sur la base d'une étude actuarielle dont les modalités sont fixées en Appendice 1. Le taux est ajusté avec effet au cinquième anniversaire de l'ajustement précédent et arrondi à la première décimale la plus proche.
- 4** Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 42

PENSIONS ASSUJETTIES À LA LÉGISLATION FISCALE NATIONALE

1 Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent Règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2 L'ajustement est égal à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent Règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque État membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

3 Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent Article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

4 Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint, ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte :

- ni des éléments individuels propres à la situation ou à l'état de fortune personnels du titulaire de la pension,
- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent Règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

En revanche, seront prises en considération, notamment, les situations résultant en cours d'année :

- des changements d'état civil ou de la fixation dans un autre domicile à fiscalité différente,
- du commencement ou de la cessation de paiement de la pension.

5 L'Organisation communique aux États membres intéressés les noms et prénoms des titulaires d'une pension, leur adresse complète ainsi que le montant total de la pension et de l'ajustement.

- 6 Le bénéficiaire de l'ajustement visé au présent Article est tenu de notifier à l'Organisation son adresse complète ainsi que tout changement de cette adresse intervenant ultérieurement.

Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

- 7 Les autres modalités de calcul de l'ajustement et notamment celles qui sont nécessitées par les particularités de certaines législations fiscales nationales, ainsi que les modalités du paiement de l'ajustement sont réglées dans le cadre des dispositions d'application établies en fonction des législations fiscales des pays Membres.

Par dérogation à l'Article 44, les dispositions d'application prévues par le présent paragraphe seront soumises à l'approbation du Conseil (voir Appendice 2).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43

COMITÉ ADMINISTRATIF DES PENSIONS DES ORGANISATIONS COORDONNÉES (CAPOC)

Le Comité administratif des pensions des Organisations coordonnées, créé par le Comité permanent des Secrétaires généraux, donne des avis techniques et, le cas échéant, assure la coordination appropriée entre l'Organisation et les autres Organisations.

ARTICLE 44

MODALITÉS D'APPLICATION

Des instructions fixant les modalités d'application du présent Règlement seront établies par le Directeur général après avis du Comité administratif des pensions des Organisations coordonnées.

ARTICLE 45

PRISE D'EFFET

Le présent Règlement entre en vigueur à sa date d'adoption par le Conseil.

APPENDICE 1

ÉTUDES ACTUARIELLES (Annexe VI, Chapitre X, Article 41)

Périodicité : Au moins tous les 5 ans

Méthode

- 1 Calcul, à la date effective de l'étude, pour chacune des Organisations coordonnées qui ont adopté le NRP, du taux de contribution requis des agents pour financer 40% des prestations prévues au Régime, en établissant la valeur actualisée des droits et traitements futurs.
- 2 Des projections de montants annuels de droits futurs seront calculées, d'une part, pour les agents affiliés à la date de l'étude au NRP et à tout autre régime de pensions mis en place ultérieurement à l'institution du NRP et, d'autre part, pour les personnels qui seront recrutés et affiliés à ce régime de pensions dans les années futures. Sont également établies les projections, année par année, des traitements de ces mêmes populations. Chacun de ces montants est projeté sur une période de quatre-vingts ans et actualisé.
- 3 La combinaison de ces résultats permet de déterminer le taux de contribution nécessaire pour financer 40% des prestations du régime.

Hypothèses démographiques et salariales

- 4 Les hypothèses démographiques sont élaborées sur la base d'une étude démographique détaillée de chacune des Organisations Coordonnées qui ont adopté le NRP. Cette étude examine l'expérience du passé, sur une période de 15 ans, dans la mesure où l'information est disponible et prend également en compte les prévisions disponibles sur l'évolution des effectifs futurs.
- 5 Les hypothèses salariales sont fondées sur une observation détaillée du passé de chacune des Organisations Coordonnées qui ont adopté le NRP, sur une période de 15 ans, dans la mesure où l'information est disponible, et prennent également en compte les pratiques et prévisions disponibles dans ce domaine.
- 6 Les taux dérivés sont ajustés de façon à éliminer les aberrations dues à l'insuffisance de données dans certaines Organisations.

Hypothèses économiques

- 7 L'actualisation repose sur l'observation des taux de rendement des obligations d'Etat à long terme émises dans les pays de référence, à compter de la date à laquelle ils acquièrent cette qualité.
- 8 C'est un taux d'actualisation net de l'inflation qui est retenu. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux réels moyens observés sur une période de trente années précédant la date de réalisation de l'étude actuarielle.
- 9 Le taux réel moyen pour une année passée déterminée s'obtient à partir du taux réel de chaque pays, calculé sur la base du quotient du taux de rendement brut des obligations par le taux d'inflation correspondant, tel qu'il est retracé par l'indice national des prix à la consommation. La moyenne pondérée pour chaque

année résulte de la pondération du taux réel de chaque pays par le nombre d'agents en poste dans ce pays à la date effective de l'étude.

APPENDICE 2

INSTRUCTIONS D'APPLICATION (Annexe VI Article 28, Chapitre XI Article 42)

42.1 Champ d'application et calcul de l'ajustement

- i) L'Article 42 du Règlement de Pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un État membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'Article 28 du Règlement de Pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales de l'État membre.
- ii) L'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet État.
- iii) Lorsque la pension du bénéficiaire de l'ajustement est payée dans une monnaie autre que celle de l'État dans lequel l'intéressé est redevable des impôts sur les revenus, l'ajustement est déterminé sur la base de la pension convertie dans la monnaie de cet État. Cette conversion s'opère au taux obtenu sur le marché des changes officiel.
- iv) Lorsque les montants payés au cours d'une période imposable comprennent des arriérés de pension afférents à une période antérieure, l'ajustement est déterminé ou recalculé, selon le cas, en tenant compte du régime fiscal applicable à ces arriérés.

42.2 Établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement

- i) Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par le Service international des Rémunérations et Pensions, dénommée ci-après "le Service".
- ii) À la demande du Service, les services fiscaux des États membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'État membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et le Service, les Secrétaires généraux et le comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'Article 42 du Règlement de Pensions et des présentes dispositions d'application.
- iii) Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent, pour les montants de pension arrondis et pour chaque État membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'Article 42.3 du Règlement de Pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.

- iv) Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans les cas où l'intérêt en jeu est minime.
- v) Dès que les autorités des États membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'Article 42.2 du Règlement de Pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent, ainsi que le montant mensuel de l'ajustement.
- vi) Les tableaux de correspondance provisoires et définitifs sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation. Ces renseignements comprennent notamment :
 - les règles à observer dans les cas où des changements intervenant dans l'état civil, les charges de famille ou le domicile du bénéficiaire de l'ajustement, sont susceptibles de modifier le montant de l'ajustement auquel l'intéressé peut prétendre ;
 - les noms et adresses des services fiscaux auxquels les Organisations communiquent les données visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions ;
 - les moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent ;
 - les dates de déclaration et de paiement de l'impôt pour les États membres qui sont autorisés à faire usage de la faculté prévue à l'Instruction 42.3 ii) ci-dessous.

42.3 Modalités de paiement de l'ajustement

- i) L'ajustement est payé par tranches mensuelles, à titre d'avance, en même temps que la pension et à concurrence du montant figurant dans les tableaux de correspondance provisoires visés à l'Instruction 42.2 iii) ci-dessus. Les montants de la pension, des arriérés de pension et de l'ajustement sont portés séparément sur le titre de paiement remis à l'intéressé.
- ii) A la demande d'un État, les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent décider d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe i), les tranches mensuelles de l'ajustement concernant cet État sont versées avec un décalage dans le temps, étant entendu que l'ensemble des tranches mensuelles doit être liquidé avant la date limite du paiement de l'impôt auquel elles se rapportent.

- iii) Dès que les tableaux de correspondance définitifs sont disponibles, le montant total des tranches mensuelles versées au titre de la période imposable est comparé au montant définitif de l'ajustement dû pour l'ensemble de cette période. La différence en plus ou en moins est régularisée, étant entendu que le montant de cette régularisation n'est pas pris en considération pour la détermination de l'ajustement relatif à l'exercice fiscal suivant.
- iv) Les ajustements sont payés dans la monnaie de l'État où le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus.

42.4 Informations à fournir aux États membres par l'Organisation

- i) Les informations visées à l'Article 42.4 du Règlement de Pensions comportent :
 - a) une fiche individuelle indiquant les noms et prénoms du titulaire de la pension, son adresse complète et éventuellement son domicile fiscal, le montant total des pensions versées pour la période constituant l'exercice fiscal, le montant définitif de l'ajustement obtenu pour cette période et le montant des arriérés de pension identifiés par l'exercice d'affectation ;
 - b) une liste récapitulative reprenant par État membre, les données figurant dans les fiches individuelles.
- ii) Les informations énumérées au paragraphe i) du présent Article sont communiquées aux services fiscaux de l'État dans lequel les intéressés sont redevables des impôts sur les revenus. Une copie de la fiche individuelle est envoyée au titulaire de la pension, tandis qu'une copie de la liste récapitulative est transmise au représentant de l'État intéressé auprès de l'Organisation.
- iii) Les obligations prévues par la présente Instruction sont exécutées au moment de la régularisation visée à l'Instruction 42.3 iii) ci-dessus.

42.5 Justification du paiement de l'impôt

Les services fiscaux visées à l'Instruction 42.2 vi) ci-dessus font connaître au Service les moyens par lesquels, conformément à l'Article 42.5 du Règlement de Pensions, les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent.

42.6 Financement de l'ajustement

- i) Le montant de l'ajustement prévu par l'Article 42 du Règlement de Pensions est à charge de l'État dans lequel le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus pour la période considérée.
- ii) Les charges découlant du paragraphe i) du présent Article font l'objet d'un budget distinct établi en même temps que les autres budgets de l'Organisation. Les contributions à ce budget distinct sont régularisées à la fin de la période couverte par ce budget.

42.7 Prise d'effet

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil.

ARTICLE 31

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

- 1 Le Directeur général peut autoriser un agent à travailler à temps partiel.
- 2 Un agent employé à temps partiel accomplit au moins la moitié de la durée officielle de travail selon l'horaire fixé par le Directeur général.
- 3 Dans le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à l'attribution d'un échelon, la période pendant laquelle l'agent est employé à temps partiel est comptée comme travail à temps plein.
- 4 Un agent travaillant à temps partiel reçoit le salaire de base correspondant à son grade et à son échelon, ainsi que les indemnités de foyer, l'allocation familiale de base, les indemnités d'expatriation, les primes de connaissances linguistiques, ainsi que tout autre supplément additionnel pour enfant à charge en vertu de l'Article 16.16(iii) auxquels il a droit diminués en proportion de la réduction du nombre d'heures de travail officiel. L'indemnité ou le supplément pour personnes à charge (sauf le supplément additionnel pour enfant à charge susmentionné) et l'indemnité d'éducation sont versées en totalité.
- 5 Un agent travaillant à temps partiel reçoit une indemnité de logement si son loyer, diminué en proportion de la réduction du nombre d'heures de travail officiel, dépasse le montant des émoluments qu'il perçoit pour son travail à temps partiel. Aux fins de l'Article 20, l'indemnité de logement est égale au pourcentage d'écart entre son loyer (diminué en proportion de ses heures de travail) et la fraction de ses émoluments, tel que spécifiée à l'Article 20.
- 6 Si un agent travaillant à temps partiel peut prétendre à une indemnité de perte d'emploi en vertu des dispositions de l'Annexe IV ou à une indemnité de chômage en vertu des dispositions de l'Annexe V, les périodes de service accompli à temps partiel sont prises en compte au prorata dans le calcul du montant de l'indemnité à verser.
- 7 Un agent travaillant à temps partiel a droit à un congé annuel d'une durée de deux jours et demi ouvrables par mois, étant entendu qu'une journée de congé égale une journée de travail diminuée en proportion de la réduction du nombre d'heures de travail officiel.
- 8 Le droit au remboursement des frais de voyage aller et retour pour le congé dans les foyers est réduit de 2% pour chaque mois de travail à temps partiel pendant la période de deux ans conférant le droit à congé dans les foyers et à proportion pour les autres temps partiels.
- 9 Un agent travaillant à temps partiel a droit au bénéfice du système de sécurité sociale visé à l'Article 28. Les contributions au régime d'assurance sont calculées sur la base du travail à temps plein. Pour la durée de travail effectué à temps partiel, l'agent verse sa part de cotisation et EUMETSAT la sienne. Pour l'autre partie du temps, l'agent verse sa propre part plus celle d'EUMETSAT.
- 10 Le calcul de la pension est effectué conformément aux dispositions du Règlement du Régime de pensions et de ses Instructions d'application.

CONDITIONS DE RECOURS ET REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE RECOURS

(ARTICLE 38)

ARTICLE 1

REQUETES

- 1** Le secrétaire de la Commission de recours doit être saisi d'un recours dans les deux mois de la notification de la décision du Directeur général rejetant la réclamation présentée au titre de l'Article 37 du présent Statut, et à défaut de décision, à compter de la date de prise d'effet de la décision implicite de rejet de ladite réclamation. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées après un délai de deux mois.
- 2** Les requêtes doivent être faites par écrit, sur papier ou sous forme électronique. Elles doivent indiquer les prétentions principales et subsidiaires du requérant et préciser si des dommages et intérêts sont demandés. Les requêtes doivent être datées et signées et comporter le nom et les coordonnées du requérant, ainsi que ceux du conseil représentant le requérant, le cas échéant. Le secrétaire de la Commission de recours accuse réception de chaque requête..
- 3** Les requêtes doivent au minimum comporter les preuves documentaires suivantes :
 - i) L'acte administratif attaqué faisant grief au requérant ;
 - ii) La réclamation présentée par le réclamant conformément à l'Article 37 du Statut du personnel ;
 - iii) La décision du Directeur général statuant sur la réclamation, ou la mention de l'absence de décision le cas échéant ;
 - iv) Un mandat, si le requérant est représenté par un avocat.
- 4** Lors de l'introduction de son recours, le requérant peut indiquer qu'il souhaite exposer les faits et moyens de droit pertinents à l'appui du recours dans un mémoire supplémentaire. Dans cette hypothèse le Président de la Commission de recours fixe un délai pour la présentation de ce mémoire. Le délai dans lequel le Directeur général peut répondre au recours commence à courir à compter de sa réception de ce mémoire.
- 5** Après le dépôt de sa requête, le requérant peut étendre les moyens de droit initiaux en présentant un mémoire supplémentaire. Le Directeur général peut répondre à ce mémoire supplémentaire par écrit, dans un délai fixé par le Président de la Commission de recours.

- 6 S'il apparaît qu'une décision de la Commission de recours faisant droit à l'une ou à plusieurs des prétentions du requérant dans le cadre d'un recours pourrait faire grief à un tiers, le Président peut inviter ce tiers à intervenir à la procédure et à présenter des observations écrites, dans un délai fixé par le Président. Le secrétaire de la Commission communique alors les pièces du recours au tiers concerné. Si le tiers accepte l'invitation du Président, il devient partie à la procédure et ses observations sur le recours sont communiquées aux autres parties.
- 7 Les recours ne suspendent pas l'exécution des décisions faisant l'objet du recours. La Commission de recours peut toutefois de façon exceptionnelle adopter une décision de suspension de l'exécution de la mesure attaquée dans l'attente d'une décision finale, notamment dans les cas où, à première vue, le recours semble fondé et où il existe un risque de préjudice imminent pour le requérant.

ARTICLE 2

PROCEDURE ECRITE

- 1 Les requêtes sont immédiatement communiquées au Directeur général, qui doit y répondre par écrit dans le délai d'un mois à compter de leur réception.
- 2 Le requérant et le Directeur général peuvent chacun présenter un deuxième mémoire, dans le délai d'un mois à compter de la réception du mémoire de l'autre partie.
- 3 Toute présentation de mémoires supplémentaires est soumise à l'autorisation du Président de la Commission de recours, dans des délais fixés discrétionnairement par ce dernier.
- 4 Pour autant qu'elles justifient de raisons valables, les parties peuvent demander au Président de la Commission de recours de prolonger le délai de présentation d'un mémoire.
- 5 Tous les mémoires doivent être datés, signés et communiqués au secrétaire de la Commission de recours, sur papier ou sous forme électronique. Les pièces justificatives qui les accompagnent doivent être référencées dans un tableau d'annexes. Le secrétaire accuse réception de chaque mémoire.
- 6 Les requêtes, accompagnées des pièces justificatives, de la réponse du Directeur général et des observations en réplique des parties, sont communiquées aux membres de la Commission de recours par son secrétaire.
- 7 La Commission de recours peut demander aux parties de fournir des informations supplémentaires ou demander de telles informations à des experts externes, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 3

MÉMOIRES DU COMITÉ DU PERSONNEL

Le requérant informe la Commission de recours par l'intermédiaire de son secrétaire s'il souhaite partager le recours et la documentation y afférente avec un représentant du Comité du personnel, auquel cas ce dernier peut présenter des observations écrites dans un délai raisonnable fixé par le Président de la Commission. Le secrétaire de la Commission communique ces observations aux parties et aux membres de la Commission.

ARTICLE 4

RETRAIT DU RECOURS

Si le requérant décide de retirer son recours et si ce retrait n'est soumis à aucune condition, le secrétaire de la Commission notifie ce retrait à la Commission de recours et aux parties et cette notification emporte clôture de la procédure. Lors du retrait de son recours, le requérant peut demander à la Commission de recours de statuer exceptionnellement sur le remboursement des frais, s'il a encouru des dépenses justifiées.

ARTICLE 5

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

- 1** Si la Commission de recours estime, à tout moment de la procédure, qu'un recours ne soulève pas de difficultés factuelles ou juridiques particulières et que les faits de l'espèce sont suffisamment établis, elle peut notifier aux parties son intention de statuer sur le recours sans tenir de séance préalable.
- 2** Chaque partie peut présenter des observations écrites sur la décision de la Commission de recours d'appliquer la procédure accélérée, dans un délai de deux semaines à compter de la notification au titre du paragraphe 1 du présent Article.
- 3** Chaque partie peut, dans un délai d'un mois de la notification de la décision rendue sur le recours par la Commission dans le cadre de la procédure accélérée, demander l'organisation d'une séance. Dans cette hypothèse, la procédure écrite reprend au stade où elle s'est arrêtée lors de la notification par la Commission au titre du paragraphe 1 du présent Article et une séance est organisée.
- 4** À l'issue de la séance, la Commission de recours peut soit confirmer sa décision prise dans le cadre de la procédure accélérée, soit adopter une nouvelle décision.

ARTICLE 6

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECOURS

- 1** Un membre de la Commission de recours ne peut pas prendre part à la décision sur une affaire dans laquelle il est en situation de conflits d'intérêts, notamment s'il a précédemment été impliqué dans l'affaire à un autre titre.
- 2** Toute partie peut s'opposer à la composition de la Commission en raison de la partialité présumée d'un de ses membres. Cette opposition doit être formulée par écrit dès que la partie concernée a connaissance des faits à l'origine de la présomption de partialité, mais ne peut être formulée au cours d'une séance.
- 3** La Commission de recours statue sur toute opposition concernant sa composition, avant d'examiner le recours dont elle est saisie et en l'absence du membre concerné par l'opposition. Si elle décide de retirer l'un de ses membres d'une affaire, celui-ci est remplacé par un suppléant.

ARTICLE 7

CONVOCATION DE LA COMMISSION DE RECOURS

- 1** La Commission de recours se réunit sur convocation de son Président.
- 2** La date des séances est fixée par le Président de la Commission de recours, après consultation des autres membres de la Commission et des parties. La Commission examine sans délai excessif les recours dont elle est saisie.
- 3** Lorsqu'il fixe les dates des séances de la Commission, le Président peut décider d'examiner plusieurs recours au cours de la même séance.
- 4** Le secrétaire de la Commission de recours notifie la date des séances aux membres de la Commission, aux parties, au Comité du personnel et aux autres intervenants, en principe au moins un mois avant leur tenue. À cette occasion, le secrétaire communique également la composition de la Commission de recours.
- 5** Les parties indiquent, au plus tard dans leur dernier mémoire, si elles souhaitent faire citer des témoins à la séance et, le cas échéant, justifient les raisons pour lesquelles elles souhaitent que la Commission de recours les interroge. Si le Président de la Commission de recours estime nécessaire l'audition des témoins cités par les parties, il demande au secrétaire de la Commission de les convoquer à la séance.

ARTICLE 8

SEANCES DE LA COMMISSION DE RECOURS

- 1 Les parties peuvent renoncer à leur droit d'être entendues, auquel cas la Commission de recours peut prendre une décision sans tenir de séance.
- 2 Dans des circonstances exceptionnelles et à condition que la publicité et le bon déroulement de la procédure puissent être garantis, la Commission de recours peut décider de tenir des séances par vidéoconférence ou par téléconférence.
- 3 Les séances physiques de la Commission de recours ont normalement lieu au siège d'EUMETSAT, à moins qu'il n'existe une raison impérieuse pour qu'elles se tiennent ailleurs.
- 4 Les séances sont publiques à moins que la Commission de recours n'en décide autrement, d'office ou à la demande de l'une des parties pour des raisons valables.
- 5 Qu'il s'agisse d'une séance publique ou non, le requérant peut demander à un représentant du Comité du personnel d'y assister et de formuler des observations orales.
- 6 Si une partie ou son représentant désigné omet de se présenter à la séance sans produire de raison valable, la Commission de recours peut, en dépit de cette absence, décider de siéger et de statuer définitivement.
- 7 Le Président de la Commission de recours est responsable de la conduite de la séance. Le Directeur général et le requérant peuvent assister aux séances et formuler oralement leurs observations à l'appui d'arguments soulevés dans leurs mémoires respectifs. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet par un conseil ou par un membre du personnel.
- 8 La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen du recours dont elle est saisie. Toute pièce ainsi communiquée doit également être communiquée au Directeur général et au requérant.
- 9 La Commission de recours entend tous témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. Le Président demande à chaque témoin de s'engager à répondre de manière complète et véridique aux questions qui lui sont posées. Les agents cités comme témoins sont tenus de comparaître devant la Commission et ne peuvent refuser de fournir les renseignements demandés. Si la séance n'est pas publique ou si le Président l'ordonne, les témoins ne sont présents à la séance que pendant leur audition.
- 10 Les membres de la Commission délibèrent en l'absence de toute autre personne, à l'exception du secrétaire de la Commission qui peut assister à toutes les séances et réunions.

ARTICLE 9

DECISIONS DE LA COMMISSION

- 1 Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix et doivent être signées par le Président et par le secrétaire de la Commission. Elles sont rendues par écrit et doivent être motivées.
- 2 La Commission de recours a le pouvoir d'annuler la décision attaquée et d'imposer l'exécution d'une obligation au Directeur général, ainsi que d'accorder des dommages et intérêts.
- 3 Dans les cas où elle a admis le bien-fondé de la requête, la Commission peut décider que EUMETSAT remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés encourus par le requérant. La Commission peut également décider que EUMETSAT remboursera les frais de déplacement et de séjour exposés par les témoins qu'elle a entendus, dans des limites qu'elle fixe d'un commun accord avec le Directeur général, et qui sont calculés sur la base des dispositions de l'Article 26 du Statut du Personnel. En prenant ces décisions, la Commission tient compte de la nature du litige et du montant en cause.
- 4 Le secrétaire de la Commission de recours notifie aux parties les décisions de la Commission dès que celles-ci sont rendues. Lesdites décisions sont également communiquées à toute personne qui en fait la demande, toutefois, le Président peut ordonner de ne pas les communiquer tant que les données personnelles ou confidentielles des parties ou de toute autre personne mentionnée dans une décision n'ont pas été effacées.
- 5 Les décisions de la Commission sont sans appel. Il peut toutefois être demandé à la Commission de rectifier toute faute ou erreur typographique dans une décision rendue, ou d'interpréter une décision lorsque des difficultés surgissent quant au sens ou à la portée de cette décision. Les recours en rectification ou en interprétation doivent être introduits dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision.
- 6 Toute partie peut également demander à la Commission de réviser une décision en cas de découverte d'un fait ou d'un élément de preuve déterminant inconnu de la Commission et de la partie qui demande la révision à la date de la décision. La demande de révision doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la découverte dudit fait ou élément de preuve et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision en cause.
- 7 Les décisions statuant sur les demandes de rectification, d'interprétation ou de révision peuvent être prises sans séance préalable.

ARTICLE 10

COMPUTATION DES DÉLAIS

- 1 Les délais relatifs à la procédure de recours courent à partir de minuit du premier jour de chaque délai. Si le dernier jour d'un délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.
- 2 Les délais applicables aux notifications ou à la communication des mémoires commencent à courir dès que la partie à laquelle le délai s'applique est notifiée ou reçoit du secrétaire de la Commission le mémoire de la partie adverse, et cessent de courir lorsque le secrétaire reçoit la notification ou le mémoire de ladite partie.

CATEGORIES ET QUALIFICATIONS

- 1 L'accès aux emplois de la catégorie A qui comprend les grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude requiert des connaissances de niveau universitaire sanctionnées par un diplôme approprié. Exceptionnellement, le diplôme peut être remplacé par une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.
- 2 L'accès aux emplois de la catégorie L correspondant aux fonctions d'interprète ou de traducteur requiert une culture générale de niveau universitaire et une formation ou une expérience professionnelle appropriée.
- 3 L'accès aux emplois de la catégorie B correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement requiert des connaissances générales d'un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire complet ainsi que des connaissances professionnelles appropriées.
- 4 L'accès aux emplois de la catégorie B correspondant à des fonctions techniques, de secrétariat ou d'employé de bureau, requiert des connaissances générales d'un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire moyen ainsi que des connaissances professionnelles appropriées.
- 5 L'accès aux emplois de la catégorie C correspondant à des fonctions techniques, manuelles ou de service, requiert des connaissances générales d'un niveau équivalent à celui de l'enseignement primaire complété, s'il y a lieu, par des connaissances professionnelles appropriées.

INDEMNITE D'INSTALLATION

INDEMNITE D'INSTALLATION : PLAFOND DU MONTANT DE BASE A PARTIR DE 2024

| | CEILING / PLAFOND | | CURRENCY / MONNAIE |
|--|---|---|--------------------|
| | Staff not eligible to the expatriation allowance Agents non éligibles à l'indemnité d'expatriation | Staff eligible to the expatriation allowance Agents éligibles à l'indemnité d'expatriation | |
| AUSTRALIA AUSTRALIE | 3 922 | 10 790 | AUD |
| AUSTRIA AUTRICHE | 2 665 | 7 331 | EUR |
| BELGIUM BELGIQUE | 2 373 | 6 528 | EUR |
| CANADA CANADA | 3 598 | 9 898 | CAD |
| DENMARK DANEMARK | 23 099 | 63 544 | DKK |
| ESTONIA ESTONIE | 2 334 | 6 420 | EUR |
| FINLAND FINLANDE | 2 813 | 7 738 | EUR |
| FRANCE FRANCE | 2 828 | 7 781 | EUR |
| GERMANY ALLEMAGNE | 2 735 | 7 524 | EUR |
| GREECE GRECE | 2 124 | 5 843 | EUR |
| HUNGARY HONGRIE | 760 641 | 2 092 485 | HUF |
| ICELAND ISLANDE | 485 540 | 1 335 694 | ISK |
| IRELAND IRLANDE | 3 305 | 9 092 | EUR |
| ITALY ITALIE | 2 307 | 6 347 | EUR |
| JAPAN JAPON | 547 404 | 1 505 879 | JPY |
| KOREA COREE | 3 997 319 | 10 996 416 | KRW |
| LATVIA LETTONIE | 2 076 | 5 712 | EUR |
| LITHUANIA LITUANIE | 2 210 | 6 079 | EUR |
| LUXEMBOURG LUXEMBOURG | 2 919 | 8 030 | EUR |
| MEXICO MEXIQUE | 100 825 | 100 825 | MXP |
| NETHERLANDS PAYS-BAS | 2 721 | 2 721 | EUR |
| NEW ZEALAND NOUVELLE-ZELANDE | 3 989 | 10 974 | NZD |
| NORWAY NORVEGE | 34 212 | 94 114 | NOK |

Statut du personnel
Annexe X

| | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|-----|
| POLAND POLOGNE | 23 336 | 23 336 | PLN |
| PORTUGAL PORTUGAL | 2 287 | 6 291 | EUR |
| SPAIN ESPAGNE | 2 244 | 6 174 | EUR |
| SWEDEN SUEDE | 32 467 | 89 316 | SEK |
| SWITZERLAND SUISSE | 3 805 | 10 468 | CHF |
| TÜRKIYE TÜRKIYE | 23 222 | 63 882 | TRY |
| UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI | 2 215 | 6 093 | GBP |
| UNITED STATES ETATS-UNIS | 3 088 | 8 496 | USD |